



**Centre pénitentiaire
de Château-Thierry
(Aisne)**

Seconde visite

**Du 30 mars au 2 avril 2015 et
du 5 au 7 août 2015**

SYNTHESE

Six contrôleurs ont effectué une visite du centre pénitentiaire de Château-Thierry (Aisne) du lundi 30 mars au 2 avril 2015 puis, trois contrôleurs du mercredi 5 au 7 août 2015. Cette mission constituait une deuxième visite, faisant suite à un premier contrôle réalisé du 13 au 15 janvier 2009.

Un rapport de constat a été adressé le 16 février 2016 au chef d'établissement, au directeur du centre hospitalier de Château-Thierry ainsi qu'au directeur de l'établissement public de santé mentale de Prémontré. Seul le directeur de l'établissement de santé mentale a fait part de ses observations au CGLPL.

Le CP de Château-Thierry, dont la construction date de l'année 1850, comprend deux quartiers, le quartier du centre de détention (QCD) et le quartier de la maison centrale (QMC). La distribution des locaux est inchangée par rapport à la visite de 2009. Cette structure immobilière est vieillissante, caractérisée par la vétusté des bâtiments, des locaux et des cellules. C'est ainsi que l'ancienneté du bâti ne respecte pas les normes d'habitabilité des cellules qui sont exigües et dotées d'une ouverture en hauteur privant les personnes de toute visibilité sur l'extérieur. De même, comme en 2009, l'établissement ne comporte pas de quartier des arrivants, de quartier d'isolement, de cellules pour les personnes à mobilité réduite, de parloirs aménagés avec des boxes de séparation et d'installations pour la pratique des activités sportives (terrain extérieur, gymnase...).

Si la capacité théorique d'accueil de cet établissement pénitentiaire de 134 places¹ n'a pas évolué depuis la visite de 2009, une mission d'expertise de la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins (DHOS) en 2007 a conclu à ce que la capacité réelle du quartier de la maison centrale ne dépasse pas 75 personnes détenues afin d'offrir une prise en charge pénitentiaire et médicale la plus adaptée possible.

Quant à la capacité théorique du centre de détention, de 33 places en 2009, elle est désormais validée à 29 places afin de tenir compte de la surface des cellules.

Au moment de la deuxième visite, le centre pénitentiaire de Château-Thierry comptait 88 personnes écrouées dont 86 hébergées, soit un taux d'occupation global de 66,1 %, stable par rapport au précédent contrôle de 2009 (taux d'occupation à 66,5 %) ; au centre de détention hébergeant 12 personnes en dortoirs, ce taux s'élevait à 41,4 % et au quartier de la maison centrale hébergeant 74 personnes dans des cellules individuelles, à 73,3 %.

¹¹ 101 pour le quartier de la maison centrale et 33 pour le centre de détention

La spécificité du centre pénitentiaire (CP) tient à l'accueil au QMC de personnes détenues considérées comme inadaptées à la détention ordinaire. La circulaire du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues prévoit une procédure d'orientation spécifique à la maison centrale de Château-Thierry, rappelant que l'objectif de l'établissement « *est de permettre à une personne détenue de restaurer ses liens sociaux et de se réadapter à la détention ordinaire après un séjour temporaire en son sein* ». La circulaire précise que l'affectation à Château-Thierry « *convient à la population pénale condamnée présentant des troubles du comportement mais ne relevant, ni d'une hospitalisation d'office, ni d'une hospitalisation en service médico-psychologique régional, ni d'une UHSA* ²».

La deuxième visite de l'établissement permet de constater que la politique d'affectation des personnes détenues à la maison centrale ne respecte pas les dispositions de la circulaire précisant les formes d'inadaptation du comportement³, ce qui aboutit à un détournement de la procédure.

L'étude par les contrôleurs des propositions d'affectation, à rapprocher de celle réalisée par l'inspection des services sanitaires en 2007, a ainsi démontré que la très grande majorité des personnes hébergées étaient atteintes **d'états psychotiques graves et persistants** (85 % en 2007) ; selon les propos recueillis auprès de professionnels, la situation est quasiment inchangée au moment de la deuxième visite. Les demandes des chefs d'établissements ou les psychiatres des établissements d'origine ne respectent pas le formalisme prévu : absence d'attestation médicale, des attestations et des demandes mentionnant des hospitalisations répétées à l'hôpital de rattachement, en UHSA, au SMPR ou en unité pour malades difficiles, etc. En pratique, l'administration pénitentiaire procède au transfert des personnes détenues dont les établissements pénitentiaires ne se sentent plus en mesure d'assurer la prise en charge. La durée de séjour d'une grande partie de la population pénale, n'est pas conçue comme temporaire ⁴.

Concernant les modalités d'affectation au centre de détention, la procédure de recrutement par un agent « orienteur » auprès des établissements pénitentiaires voisins de personnes détenues pour occuper à la maison centrale un emploi au service général n'existe plus. Les personnes détenues sont désormais peu motivées pour venir au CD, tant elles sont infantilisées, étant soumises aux mêmes contraintes que celles du QMC (recours aux moyens de contrainte lors des extractions et des consultations, catalogue de cantine identique, mode de dispensation des médicaments...). A cela s'ajoutent des conditions d'hébergement en dortoirs, et de vie dans des locaux laissés à l'abandon. La portée du régime de confiance dont les personnes détenues bénéficient, est limitée en raison d'un accès restreint aux activités.

Les agents pénitentiaires, formés à l'accompagnement de publics difficiles en détention, ont acquis une expérience dans la prise en charge de ces personnes détenues. En outre, le nombre de surveillants rapporté à celui des personnes détenues, relativement élevé, favorise la connaissance approfondie des personnes détenues et contribue à entretenir de bonnes relations avec la population incarcérée, à l'exception toutefois d'une poignée d'agents dont le comportement a fait l'objet de plusieurs récriminations auprès des contrôleurs.

² UHSA : unité hospitalière spécialement aménagée

³ Peur ou refus de sortir d'un isolement de longue durée, manque d'hygiène grave, régression, état de prostration, retrait par rapport à la collectivité, ingestion fréquente de corps étrangers, automutilations habituelles, tentatives de suicides répétées, passage à l'acte auto ou hétéro agressifs fréquents, propos ou conduite inadaptés.

⁴ Elle était de 24 mois à la deuxième visite et 5 personnes étaient incarcérées depuis plus de 5 ans dont 2 depuis plus de 10 ans.

Des dispositifs adaptés à la spécificité de la population pénale sont mis en place dans le sens de l'individualisation et la resocialisation (dispositif d'aides associatives soutenues à des personnes sans ressources, traitement possible de certains types d'incidents par des entretiens de concertation, cadence de travail individualisée, lissage des salaires permettant une rémunération mensuelle indépendante du travail réellement effectué, dispositif d'aide à l'entretien des cellules et à l'hygiène corporelle de certaines personnes souffrant d'incurie...). Si certains dispositifs ne soulèvent aucune difficulté, il n'en est pas de même d'autres procédures, non formalisées, qui privilégient l'oralité dans des domaines pourtant sensibles (fouilles, isolement, déclassements).

Les moyens humains sont insuffisants pour la prise en charge spécifique de la population pénale du QMC.

Depuis la première visite en 2009, l'auxiliaire de vie a été remplacé par un aide médico-psychologique (AMP) pour l'accompagnement individuel de certaines personnes plus ou moins dépendantes dans tous les actes de la vie quotidienne, au niveau de l'hygiène corporelle et de l'entretien de leur cellule. Malgré la qualité de son investissement, le dispositif, largement insuffisant, est *de facto* inopérant. Les conditions matérielles de vie dans lesquelles les personnes en situation d'incurie sont « enfermées » sont particulièrement indignes : des cellules jonchées de débris et dans un état de saleté avérée, sans eau chaude, sans espace de rangement.

L'effectif du service pénitentiaire de probation est identique à celui de 2009 ; l'antenne locale est représentée par un seul CPIP, pourtant très investi et apprécié des personnes détenues, dont les interventions s'apparentent plus à celles d'une assistante sociale en détention, les personnes détenues étant très demandeuses.

Quant à l'unité sanitaire, l'effectif du personnel de santé n'y apparaît pas compatible avec l'état de santé psychiatrique et somatique des personnes incarcérées.

Les recommandations du contrôle général des lieux de privation de liberté faites dans le précédent rapport de visite, préconisant la présence d'un kinésithérapeute et de consultations de spécialistes sur place, n'ont pas été suivies d'effet. L'unité sanitaire ne dispose que d'un médecin généraliste qui se déplace deux fois par semaine.

Dans le domaine des soins psychiatriques, la situation est préoccupante. Trois psychiatres se partagent 90% d'un temps plein. Aucun psychiatre n'est présent les mardis, jeudis et vendredis matins, ce qui ne permet pas d'assurer une présence permanente ni de définir clairement une politique de service. Le chef de pôle, responsable de l'unité médico-psychiatrique ambulatoire et censé assurer une consultation d'addictologie par semaine, ne se rend qu'exceptionnellement au centre pénitentiaire pour participer à des réunions. Il a été constaté que l'absence d'encadrement laissait toute liberté à l'équipe infirmière pour organiser le fonctionnement du service. Il est de plus regrettable de constater une confusion des rôles entre l'administration pénitentiaire et l'unité sanitaire, notamment lors de la distribution des médicaments, ce qui a notamment pour effet de porter atteinte au secret médical.

Concernant les conditions de la prise en charge des personnes incarcérées au QMC, une grande majorité des personnes détenues est soumise à un traitement lourd, relevant davantage d'une hospitalisation. Beaucoup d'entre elles craignent les psychiatres et pensent qu'ils dirigent l'établissement. Nombre d'entre elles ont déclaré prendre un traitement contre leur gré et vouloir l'arrêter dès qu'elles quitteraient le QMC. Elles ont dit ne l'accepter que par crainte d'une injection forcée.

Par ailleurs, les contrôleurs ont observé une pratique illégale et contraire à la dignité des patients : le recours à la force pour pratiquer des injections, avec l'aide des surveillants pénitentiaires équipés de tenues pare-coups et de boucliers, est chose fréquente, alors même que le code de la santé publique interdit les soins sous contrainte en prison et en dehors des procédures spécifiques qu'il institue. Il a été également constaté que des traitements étaient imposés au quartier disciplinaire. Enfin, un rapport d'incident de l'administration pénitentiaire rapporte que des injections peuvent être pratiquées sur prescription médicale alors même que le praticien n'a jamais vu le patient.

En tout état de cause, la situation de cet établissement pose la question de la cohérence entre la politique d'affectation actuelle d'une grande majorité des personnes détenues et sa gestion par l'administration pénitentiaire et par le personnel médical au regard de l'objectif de l'établissement : permettre à une personne détenue de restaurer ses liens sociaux et de se réadapter à la détention ordinaire après un séjour temporaire en son sein.

OBSERVATIONS

I - Bonnes pratiques

1. Le personnel pénitentiaire et les intervenants portent une attention particulière aux personnes dont ils ont la charge et adaptée à leur pathologie ou vulnérabilité (cf. § 5.2.2 et 12).
2. Les personnes détenues peuvent acquérir un ordinateur en versant la somme requise en trois fois par un système de blocage sur le compte nominatif ne donnant pas lieu aux prélèvements obligatoires pour les parties civiles (cf. § 5.6).
3. Le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation peut jouer le rôle d'intermédiaire entre l'avocat et la personne détenue, à la demande de cette dernière et si son état le justifie, afin de transmettre des documents ou informations (cf. § 8).
4. La création d'une commission consultative au centre de détention regroupant des membres du personnel et des représentants des personnes détenues élus à bulletin secret et non choisis par la direction comme dans d'autres établissements, est de nature à favoriser l'expression collective des personnes détenues (cf. § 8.5).
5. Les consultations d'ophtalmologie et ORL ont lieu à l'hôpital de Château-Thierry et bénéficient d'un circuit dédié. Chaque semaine, une place est réservée en début de consultation pour les patients provenant du CP (cf. § 9.1.7).
6. Le travail proposé aux ateliers est adapté au profil des personnes détenues qui font l'objet d'un accompagnement individualisé (cf. § 10.1.3).
7. Le souci de faire participer chaque personne à une activité est constant et remarquable (cf. § 12).

II - Recommandations

1. La présence, au sein de l'établissement, de malades mentaux relevant d'une prise en charge en service de psychiatrie, n'est pas conforme à la vocation du centre pénitentiaire de Château-Thierry ; elle doit interroger les insuffisances des dispositifs nationaux de soins psychiatriques destinés aux personnes détenues ainsi que les carences de la justice pénale (cf. § 3 et 9.2.4).

A. L'aménagement structurel

2. Les locaux sont vétustes et inadaptés ; les cellules sont trop exigües. Des travaux d'envergure devraient être engagés pour garantir la distribution d'eau chaude dans toutes les cellules de l'établissement (cf. § 5.2.2).
3. Il est nécessaire que l'ensemble des espaces de douche soit équipé de cloisons fermées pour préserver l'intimité des personnes détenues (cf. § 5.1.1).
4. La salle commune des parloirs a été rénovée en 2014. En revanche, il est nécessaire de réaliser des travaux pour l'amélioration des conditions phoniques de cette salle petite et bruyante et d'installer des cloisons pour maintenir l'intimité de la vie privée et familiale ainsi que la confidentialité des échanges (cf. § 7.1.4).

5. Il est souhaitable qu'un local d'accueil soit mis à disposition des familles à l'extérieur de l'établissement (cf. § 7.1.4).

B. La vie quotidienne en détention

6. La direction de l'établissement doit prendre en considération les plaintes formulées avec insistance à l'égard de quelques agents pénitentiaires et procéder aux enquêtes qu'elles impliquent.
7. L'état actuel de délaissement du quartier du centre de détention (QCD) et des personnes détenues qui y sont hébergées n'est pas acceptable. Des mesures doivent être prises sans délai pour que les personnes affectées au QCD bénéficient de conditions de détention plus respectueuses de leurs droits (cf. § 5.2.1).
8. Le chef d'établissement doit actualiser le règlement intérieur datant de 2007 et procéder sans délai à sa diffusion en détention, aux responsables de détention ainsi qu'aux surveillants d'étage (cf. § 4.4).
9. Concernant la cantine, il est nécessaire d'élargir le choix à des produits tels que le cola, le café et le vinaigre. Comme cela a déjà été dit en 2009, il est souhaitable de remédier à l'absence de cantine exceptionnelle et de supprimer la limitation de la quantité des produits commandés (cf. § 5.4).
10. Concernant l'hygiène et la salubrité, l'établissement devrait disposer d'un personnel spécialisé en nombre suffisant pour la prise en charge des soins d'hygiène corporelle des personnes détenues de la maison centrale (cf. § 5.1).
11. L'état des cellules de la maison centrale, en particulier de celles occupées par des personnes détenues dans l'incapacité d'assurer leur entretien en raison de leur pathologie, est contraire à la dignité ; l'établissement doit prendre sans délai des dispositions pour garantir leur nettoyage puis leur entretien régulier (cf. § 5.1).
12. L'étroitesse des cellules du quartier maison centrale, l'absence d'eau chaude et le défaut d'ameublement ne permettent pas d'assurer des conditions dignes de détention. Des placards doivent être installés sans délai (cf. § 5.2.2).
13. Il convient de poursuivre le travail de coordination et de formalisation des activités afin que celles-ci soient compatibles les unes avec les autres (cf. § 12).
14. Si de nombreuses personnes hébergées au QMC sont inscrites à au moins une des activités proposées, le nombre d'heures qui leur est consacré mériterait d'être augmenté. L'infrastructure du bâtiment et l'étroitesse des locaux collectifs ne favorisent cependant pas le développement d'activités collectives (cf. § 2.1 et 12.2).
15. Des dispositions doivent être prises pour assurer de nouveau des formations professionnelles au sein de l'établissement, dans un objectif de réinsertion sociale et professionnelle (cf. § 11).
16. Les contrôleurs constatant que les décisions de déclassement font enfin l'objet d'une décision prise après mise en œuvre de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, insistent sur la nécessité de pérenniser cette procédure (cf. § 10.1.1.1).
17. Si les requêtes peuvent dans certains cas et en fonction de la personnalité du requérant être traitées oralement, cela ne saurait pallier la traçabilité indispensable au suivi des demandes (cf. § 8.4).

C. L'unité sanitaire

18. Les effectifs du personnel hospitalier doivent être en conformité avec le protocole et un kinésithérapeute doit être recruté (cf. § 9.1.2).
19. Les urgences dentaires doivent être traitées sans délai à l'hôpital (cf. § 9.1.3).
20. Un protocole doit prévoir qu'en cas d'urgence, les médecins du centre 15 aient accès aux dossiers des patients (cf. § 9.1.3).
21. Le mode de distribution des médicaments doit être adapté à l'état clinique du patient. Les modalités d'administration de la buprénorphine doivent être conformes au résumé des caractéristiques du produit (cf. § 9.1.4).
22. L'administration d'un traitement est un acte soignant ; il ne doit pas se faire sous le regard des agents de l'administration pénitentiaire (cf. § 9.1.4).
23. Les soins prodigués aux urgences de l'hôpital doivent se faire dans des conditions respectant la dignité des patients et la confidentialité des échanges (cf. § 9.2.1).
24. La pratique de la psychiatrie doit s'inscrire dans un véritable projet de service, et un terme doit être mis à la confusion régnant entre les missions de surveillance et de soins qui nuit aux droits des personnes détenues (cf. § 9.2.3).
25. Les personnes accueillies au centre pénitentiaire de Château-Thierry ne doivent pas relever d'une prise en charge en établissement hospitalier ou d'une suspension de peine pour raison psychiatrique, conformément à la circulaire du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues et à l'article D398 du code de procédure pénale (cf. § 9.2.4).
26. Il doit être mis fin immédiatement à la pratique illégale des soins forcés en détention (cf. § 9.2.5).

D. L'ordre intérieur

27. S'il apparaît judiciaire que l'établissement ne recoure jamais au placement à l'isolement de personnes détenues, au regard du profil de la population accueillie, un registre doit cependant être ouvert et tenu conformément à l'article R57-7-7 du code de procédure pénale (cf. § 6.8) ;
28. Concernant les fouilles intégrales, il n'existe pas de liste des personnes fouillées, révisable selon une durée déterminée. Il n'existe pas non plus de registre de fouilles. Il y a lieu de mettre en place une procédure formalisée des fouilles (cf. § 6.4) ;
29. Lors des extractions médicales, la pratique systématique selon lesquelles les personnes détenues (tant de la maison centrale et que celles du centre de détention), menottées et entravées pendant leur transfert, le restent pendant les consultations médicales, lesquelles se déroulent en présence du personnel de surveillance doit impérativement cesser (cf. § 6.5.2).

E. Les relations avec l'extérieur

30. Le traitement du courrier médical doit bénéficier d'une procédure spécifique pour garantir la confidentialité des échanges. Il doit être déposé dans des boîtes aux lettres dédiées. Les personnes détenues doivent être informées de la date de leurs consultations (cf. § 7.3.1 et 9.3.1).
31. Aucun aumônier musulman n'intervient en détention depuis mars 2013. Des contacts doivent rapidement être pris avec les instances représentatives de ce culte pour permettre aux personnes détenues qui le souhaitent de pouvoir bénéficier de la visite d'un ministre de leur culte (cf. § 8.11.3).

F. L'exécution des peines et l'insertion

32. L'effectif de l'antenne locale du SPIP, composé d'un seul conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation, apparaît insuffisant pour un établissement accueillant des personnes détenues au profil atypique demandant davantage de travail et rendant parfois nécessitant une pluralité des regards (cf. § 14.1).
33. Une convention devrait être signée avec la caisse d'allocations familiales car la communication de cet organisme avec le SPIP n'est pas satisfaisante et rend difficile la garantie des droits des personnes détenues (cf. § 8.8).

Table des matières

SYNTHESE	2
OBSERVATIONS	6
I - Bonnes pratiques	6
II - Recommandations	6
1 Les conditions de la visite	13
2 La présentation du centre pénitentiaire (CP)	14
2.1 L'implantation et la structure immobilière	14
2.2 Les personnels pénitentiaires et l'organisation du service	15
2.2.1 L'organigramme et les effectifs	15
2.2.2 La direction	16
2.2.3 Les officiers et l'encadrement du personnel	16
2.2.4 Les personnels de surveillance	16
2.2.5 L'organisation générale du service	16
2.2.6 La formation	17
2.3 La population pénale	17
3 L'affectation à la maison centrale de Château-Thierry	21
3.1 Le rôle des personnels pénitentiaires	21
3.2 Le rôle des médecins psychiatres	23
3.3 La durée de séjour	24
4 L'arrivée en détention	25
4.1 L'écrou	25
4.2 L'arrivée au quartier maison centrale	25
4.3 L'arrivée au quartier du centre de détention	26
4.4 Le règlement intérieur	27
5 La vie en détention	27
5.1 L'hygiène et la salubrité	27
5.1.1 Hygiène corporelle	27
5.1.2 L'entretien de la cellule	28
5.1.3 L'entretien du linge	29
5.1.4 L'entretien des locaux communs	30
5.1.5 La maintenance	30
5.2 La vie quotidienne	30
5.2.1 Le quartier centre de détention	30
5.2.2 Le quartier maison centrale	33
5.3 La restauration	37
5.4 La cantine	37
5.4.1 La cantine générale	38
5.4.2 Le prix des produits vendus en cantine	40
5.4.3 Le fonctionnement de la cantine	41
5.5 La radio, la télévision, le canal interne, les médias	41
5.6 L'accès à l'informatique	42
5.7 Les ressources financières	43
5.7.1 Les comptes nominatifs	43
5.7.2 La situation des personnes détenues dépourvues de ressources suffisantes	44
5.7.3 Les retenues au profit du trésor public	45
6 L'ordre intérieur	45
6.1 L'accès à l'établissement	45

6.2	La sécurité périmétrique	45
6.3	La vidéosurveillance.....	45
6.4	Les fouilles.....	45
6.4.1	Les fouilles de cellule	47
6.4.2	Les fouilles sectorielles	47
6.5	Les extractions.....	47
6.5.1	Les niveaux d'escorte.....	47
6.5.2	Les extractions médicales	48
6.5.3	Les extractions judiciaires	48
6.6	Les incidents et les signalements.....	48
6.7	La discipline.....	49
6.7.1	Les procédures disciplinaires.....	50
6.7.2	Le quartier disciplinaire	53
6.8	L'isolement.....	55
7	Les relations avec l'extérieur	56
7.1	Les visites.....	56
7.1.1	L'organisation des visites	56
7.1.2	Les permis de visite	57
7.1.3	L'accueil des familles.....	57
7.1.4	Les locaux de la zone des parloirs	58
7.2	Les visiteurs de prison	59
7.3	La correspondance	60
7.3.1	Courrier envoyé.....	60
7.3.2	Courrier destiné aux personnes détenues.....	60
7.4	Le téléphone	61
8	L'accès au droit	61
8.1	L'accès des avocats et les parloirs des avocats.....	62
8.2	La visioconférence.....	62
8.3	Le délégué du Défenseur des droits	63
8.4	Le traitement des requêtes	63
8.5	Le droit d'expression collective.....	64
8.6	Le dépôt des documents au greffe et leur consultation	66
8.7	L'obtention et le renouvellement des documents d'identité	66
8.8	L'ouverture des droits sociaux.....	67
8.9	Les étrangers privés de liberté	68
8.10	Le droit de vote	68
8.11	Les cultes.....	69
8.11.1	Le culte catholique.....	69
8.11.2	Le culte protestant.....	70
8.11.3	Le culte musulman.....	70
9	La santé.....	71
9.1.1	Les locaux.....	71
9.1.2	Le personnel	71
9.1.3	Le fonctionnement	72
9.1.4	La dispensation pharmaceutique.....	72
9.1.5	Les données d'activité.....	74
9.1.6	La permanence des soins.....	74
9.1.7	Les consultations médicales extérieures et les hospitalisations.....	75
9.2	La prise en charge psychiatrique	76
9.2.1	Une unité médico-psychologique ambulatoire	76
9.2.2	Le personnel	76
9.2.3	Le fonctionnement	77

9.2.4	Profil psychiatrique des personnes écrouées au QMC	78
9.2.5	Conditions de la prise en charge psychiatrique des personnes incarcérées au QMC.....	80
9.2.6	Les hospitalisations en psychiatrie	86
10	Le travail	87
10.1	La procédure d'accès au travail	87
10.1.1	Les classements.....	87
10.1.2	Le service général.....	88
10.1.3	Les ateliers de production	89
11	La formation professionnelle	90
12	L'organisation des activités.....	91
12.1	L'enseignement.....	92
12.2	Le sport.....	93
12.3	Les activités thérapeutiques.....	94
12.3.1	La médiation artistique.....	95
12.3.2	La médiation animale	96
12.3.3	Les jeux.....	97
12.4	Les activités de loisir et de réadaptation	98
12.5	Les activités socioculturelles.....	98
12.6	La bibliothèque.....	100
13	L'orientation et les transfèrements.....	101
13.1	Les transfèrements et le paquetage	101
13.2	L'orientation	101
14	L'exécution des peines et l'insertion	102
14.1	Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)	102
14.2	L'aménagement des peines et la préparation à la sortie.....	104
14.2.1	L'aménagement des peines	104
14.2.2	La préparation à la sortie.....	106
15	Le fonctionnement de l'établissement	107
15.1	Les instances de pilotage.....	107
15.1.1	La commission pluridisciplinaire unique.....	107
15.1.2	La commission indigence.....	107
15.1.3	La commission de classement-déclassement	108
15.1.4	Le conseil d'évaluation.....	108
15.1.5	Le comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail (CHSCT).....	108
15.1.6	Le comité technique spécial (CTS)	108
15.2	Les réunions des services	108
16	Conclusion	109

Contrôleurs :

- Muriel Lechat, cheffe de mission ;
- Ludovic Bacq ;
- Séverine Bertrand ;
- Cyrille Canetti (visite complémentaire en août 2015) ;
- Marie-Agnès Credoz (visite complémentaire en août 2015) ;
- Estelle Royer (visite complémentaire en août 2015) ;
- Dorothée Thoumyre.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, des contrôleurs ont effectué une visite inopinée au centre pénitentiaire (CP) de Château-Thierry (Aisne) du lundi 30 mars au jeudi 2 avril 2015 et du mercredi 5 au vendredi 7 août 2015.

Un premier contrôle de l'établissement avait été réalisé du 13 au 15 janvier 2009.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Six contrôleurs sont arrivés le lundi 30 mars 2015 à 14h au centre pénitentiaire de Château-Thierry. Ils en sont repartis le jeudi 2 avril 2015 à 19h.

Lors d'une réunion de présentation organisée dès leur arrivée, les contrôleurs ont rencontré :

- la directrice ;
- la directrice adjointe ;
- le chef de détention ;
- le premier surveillant chargé des extractions et des transferts ;
- la responsable du greffe ;
- le responsable du service des agents ;
- la secrétaire médicale ;
- une infirmière de l'unité sanitaire.

Une première visite des locaux du centre de détention et de la maison centrale du centre pénitentiaire a été effectuée avec la directrice.

Le 2 avril 2015 à 17h45, avant leur départ, les contrôleurs ont tenu une réunion avec la directrice et son adjointe pour leur faire part des principaux enseignements provisoires tirés de la visite.

Une salle a été mise à la disposition des contrôleurs, dotée d'équipement informatique permettant d'accéder au réseau de l'établissement, notamment au logiciel de gestion informatisée des détenus en établissement (GIDE) et au cahier électronique de liaison (CEL).

Les contrôleurs ont obtenu tous les documents demandés et les différents interlocuteurs ont répondu aux demandes avec une grande disponibilité.

Le cabinet du préfet de l'Aisne, le président du tribunal de grande instance (TGI) de Soissons et le procureur de la République près le même tribunal ainsi que le bâtonnier de l'ordre des avocats de Soissons ont été informés de la visite.

Les organisations représentatives du personnel ont été informées de la venue des contrôleurs. Aucune d'entre elles n'a sollicité d'entretien.

Des affichettes annonçant la visite des contrôleurs ont été distribuées aux personnes détenues en cellule et aux personnels de surveillance. Les familles ont été également informées de la visite. Les contrôleurs ont pu s'entretenir en toute confidentialité avec les personnes détenues, les personnels ainsi que les différents intervenants.

Trente-deux personnes détenues ont été reçues individuellement par les contrôleurs : vingt-sept hébergées à la maison centrale et cinq au centre de détention.

Trois contrôleurs ont effectué une deuxième visite du centre pénitentiaire le 5 août à 14h. La directrice étant en congé, ils ont été reçus par son adjointe. Ils se sont consacrés à l'étude des propositions d'affectation à l'établissement des personnes écrouées au quartier maison centrale et des expertises psychiatriques. En outre, en application de l'article 8-1 de la loi du 30 octobre 2007 modifiée par la loi du 26 mai 2014, un contrôleur ayant qualité de médecin a consulté les dossiers médicaux des soixante-six personnes ayant donné leur accord préalable. Ils ont quitté l'établissement le 7 août à 16h.

Un rapport de constat a été adressé le 23 février 2016 au chef d'établissement pénitentiaire, au directeur de l'établissement public de santé mentale départemental (EPSMD) de l'Aisne et au directeur de centre hospitalier de Château-Thierry. Le directeur de l'EPSMD a transmis ses observations par courrier en date du 31 mars 2016 au Contrôle général des lieux de privation de liberté. La directrice de l'établissement n'a pas adressé d'observation écrite au CGLPL.

2 LA PRESENTATION DU CENTRE PENITENTIAIRE (CP)

2.1 L'implantation et la structure immobilière

Construite en 1850 selon une architecture inspirée du principe des panoptiques, la prison de Château-Thierry est à l'origine une maison d'arrêt. En 1950, elle devient un centre d'observation spécialisé dans le traitement de personnes détenues dites « psychopathes » qui apparaissent en augmentation dans les établissements pénitentiaires.

Dénommé maison centrale sanitaire en 1986, l'établissement devient un centre pénitentiaire en 1994 tout en conservant sa spécificité de structure-relais pour accueillir des personnes présentant des troubles mentaux ou du comportement. Il est constitué d'un centre de détention et d'une maison centrale.

L'établissement est situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille (Nord), dans celui du tribunal de grande instance de Soissons et de la cour d'appel d'Amiens (Somme).

Les contrôleurs n'ont pas constaté de signalétique pour indiquer la localisation du centre pénitentiaire, situé à l'entrée Nord de la ville, à proximité du centre-ville. Cette situation avait déjà été signalée par les contrôleurs en 2009.

L'établissement se trouve à cinquante minutes de la gare SNCF de Paris-Est ; une ligne de bus permet d'en assurer la desserte selon des fréquences irrégulières (une liaison toutes les trente minutes en semaine, une liaison par heure les samedis, dimanches et jours fériés).

S'agissant de la structure immobilière elle-même, la distribution des locaux est inchangée par rapport à la visite de 2009 ; elle est caractérisée par la vétusté des bâtiments, des locaux et des cellules.

Différents travaux ont été entrepris depuis la dernière visite du Contrôleur général des lieux de privation de liberté en 2009. Les plus importants concernent :

- la réfection du quartier disciplinaire en 2009 avec dans chacune des cellules, comme le souligne le ministre de la justice dans sa réponse du 23 décembre 2009, le mobilier, l'allume-cigare électrique et le bloc sanitaire conformes aux normes, un interrupteur de lumière accessible à la personne détenue et un système de détection de fumée ;
- une opération de rénovation partielle de l'établissement commencée en 2009 et achevée en 2010 avec les travaux de chauffage ayant permis d'équiper les cellules d'un radiateur ;
- des travaux de rafraîchissement des locaux et de remise en peinture régulière des cellules en 2013 et 2014. Les contrôleurs ont constaté lors de leur deuxième visite que la remise en état des cellules, suite à des dégradations, était réalisée par l'auxiliaire maintenance.
- la salle des parloirs a été rénovée en 2014. En revanche, des travaux n'ont pu être réalisés pour améliorer notamment les conditions phoniques de cette salle petite et bruyante et y installer des cloisons pour maintenir l'intimité des familles. La situation est inchangée par rapport à la première visite des contrôleurs en 2009. Il n'existe toujours pas de local d'accueil des familles à proximité. Le rapport du ministre de la justice en 2009 précisait que les contraintes architecturales ne permettaient pas d'envisager une modification substantielle des locaux du parloir.

Par ailleurs, les personnes incarcérées sont éloignées de leurs proches. Au 1^{er} janvier 2015, la part des personnes détenues originaires de l'Aisne (2,82 %) et celle des personnes originaires des départements limitrophes (21 %) était identiques à celles de 2013.

2.2 Les personnels pénitentiaires et l'organisation du service

2.2.1 L'organigramme et les effectifs

Le jour de la visite, l'organigramme se décompose de la manière suivante :

DSP	2
Officiers	3
Majors	1
Premiers surveillants	10
Svts/Brdg/SvtP	61
Personnels administratifs	4
Technicien	1
TOTAL	82

L'effectif théorique est de quatre-vingt-trois.

2.2.2 La direction

L'établissement est dirigé par une directrice hors classe assistée par une directrice adjointe.

La directrice assure le contrôle des ressources humaines, du budget, des systèmes d'information et de télécommunication, des services administratifs. Elle est également référente de la sécurité, du quartier disciplinaire, de la santé des personnes détenues, de l'accès aux cultes et de l'accès au droit.

La directrice adjointe prend en charge la prévention des suicides et de la violence en détention, le suivi des personnes détenues en aménagement de peine, la formation continue des personnels, le processus des arrivants et le dispositif d'insertion (travail, enseignement, formation). Elle assure également le contrôle des activités sportives et socioculturelles, le maintien des liens familiaux ainsi que la lutte contre la pauvreté.

La présidence des commissions de discipline, des commissions d'application des peines et des réunions pluridisciplinaires est partagée par les deux directrices.

2.2.3 Les officiers et l'encadrement du personnel

Le chef de détention est en charge du quartier de la maison centrale (QMC) ; elle supervise les transferts et l'orientation des personnes détenues, elle assure le fonctionnement des commissions de classement et contrôle les ressources humaines dans la validation des plannings des personnels.

Son adjoint est responsable du quartier centre de détention (QCD), de l'infrastructure et de la sécurité. Il assure la correspondance locale du renseignement pénitentiaire et est chargé du suivi des cultes.

Le troisième officier assure la responsabilité du greffe judiciaire.

Dix premiers surveillants et un major assurent la gestion de la détention dans le roulement du service de quart, du bureau de la gestion de la détention (BGD), des transferts et des ateliers.

2.2.4 Les personnels de surveillance

Les surveillants se répartissent entre ceux que l'on appelle couramment « les postes fixes » et ceux qui travaillent en équipe de roulement.

L'établissement, du fait de l'implantation du quartier maison centrale, dispose d'un ratio surveillant / détenu relativement important justifié par la difficulté de prise en charge des personnes hébergées. Ce ratio est environ de 1,55 détenu par surveillant, ce qui permet une prise en charge individualisée et un temps raisonnable pour l'observation.

2.2.5 L'organisation générale du service

Le service des agents de roulement est organisé sur la base de douze équipes, constituées chacune de quatre surveillants. Les congés étant pris par deux équipes simultanément, ce sont dix équipes qui restent en service en permanence pendant l'année. Les postes en détention sont couverts par onze agents par service. Le rythme de travail du personnel posté est le suivant :

Soir	Coupure	Matin	RH*	RH	Coupure	Nuit	DN*	RH	RH
6H15	12H15	6H15	-	-	12H15	5H15	7H00	-	-

* RH : repos hebdomadaire, DN : descente de nuit

Le service de nuit est constitué d'un premier surveillant et de quatre agents.

2.2.6 La formation

La formation professionnelle est décentralisée sur le centre de détention de Laon. Par ailleurs, l'établissement a la chance de disposer de trois moniteurs dans l'effectif de ses agents.

Outre les formations obligatoires de tir, de maniement des armes, de techniques d'intervention collectives et de port de l'appareil respiratoire isolant (ARI), deux modules de formation sont dispensés à l'établissement :

- la procédure d'accueil des nouveaux personnels : module visant essentiellement à transmettre la particularité du positionnement des agents de l'établissement ainsi que leur savoir-faire face aux spécificités de la population pénale ;
- l'accompagnement des publics difficiles : formation principalement relative à la prise en charge des personnes détenues souffrant de pathologies psychiatriques.

Dans le cadre de cette dernière formation, des stages de découverte avec l'unité fermée de l'hôpital psychiatrique de l'établissement public de santé mentale départemental de Prémontré sont régulièrement organisés.

2.3 La population pénale

Au 30 mars 2015, quatre-vingt-huit personnes sont écrouées dont trois détenus particulièrement signalés (DPS). Parmi elles, quatre-vingt-six sont hébergées au centre pénitentiaire. Deux sont en placement extérieur, non hébergées. Aucune n'est hospitalisée ni placée sous surveillance électronique (PSE).

Le QCD comportait trente-trois places théoriques lors de la première visite des contrôleurs. Au moment du contrôle, la capacité théorique à vingt-neuf places a été validée pour tenir compte de la surface des cellules.

L'objectif du QCD est la réinsertion sociale et la préparation à la sortie des personnes détenues. Par rapport à la première visite des contrôleurs en 2009, la DISP de Lille ne dispose plus d'agent orienteur pour attirer un nombre suffisant de personnes détenues des établissements environnants, aptes à occuper des postes de service général. Lors de la seconde visite des contrôleurs en 2015, six postes de service général étaient occupés par des personnes détenues du QCD. Selon les informations recueillies, le centre pénitentiaire a des difficultés à motiver des personnes détenues pour travailler à la maison centrale.

Parmi les quatorze personnes écrouées au QCD, dont deux étaient en placement extérieur, beaucoup provenant d'établissements situés en dehors de la DISP de Lille : six venaient du CP Laon, trois du CP Maubeuge (Nord), une de la maison d'arrêt de Nanterre (Hauts-de-Seine), une de la maison d'arrêt de Béthune (Pas-de-Calais), une de la maison d'arrêt de Compiègne (Oise), une de la maison d'arrêt de Reims (Marne) et une du CP Liencourt (Oise).

Le QMC comporte 101 places théoriques. Suite à une mission d'expertise réalisée en 2007, si la capacité théorique est inchangée, l'effectif réel des personnes détenues ne doit pas dépasser soixante-quinze pour offrir une prise en charge pénitentiaire et médicale la plus adaptée possible.

Catégorie	Condamnés					Prévenus	
	Peines criminelles		Peines correctionnelles			Procédure criminelle	Procédure correctionnelle
	<10 ans	>10 ans	<6 mois	6 mois< < 1 an	> 1 an		
Nombre	6	60 (dont 8 à la réclusion criminelle à perpétuité)	0	1	21	0	0
Total partiel	66		22				
Total	88					0	
Total général	88						

Répartition des personnes détenues au QCD et au QMC

Quartier	Capacité théorique	Personnes hébergées	Taux d'occupation en %
QCD	29	12	41,37 %
QMC	101	74	73,26 %
Total	130	86	66,15 %

Taux d'occupation du QCD et du QMC

	Nombre de places	Nombre de lits	Le 30 mars 2015	
			Nombre de personnes détenues	Taux d'occupation ⁵
QCD	29	33	14	48,27 %
QMC	101	101	74	73,26 %
CP	130	134	88	67,29 %

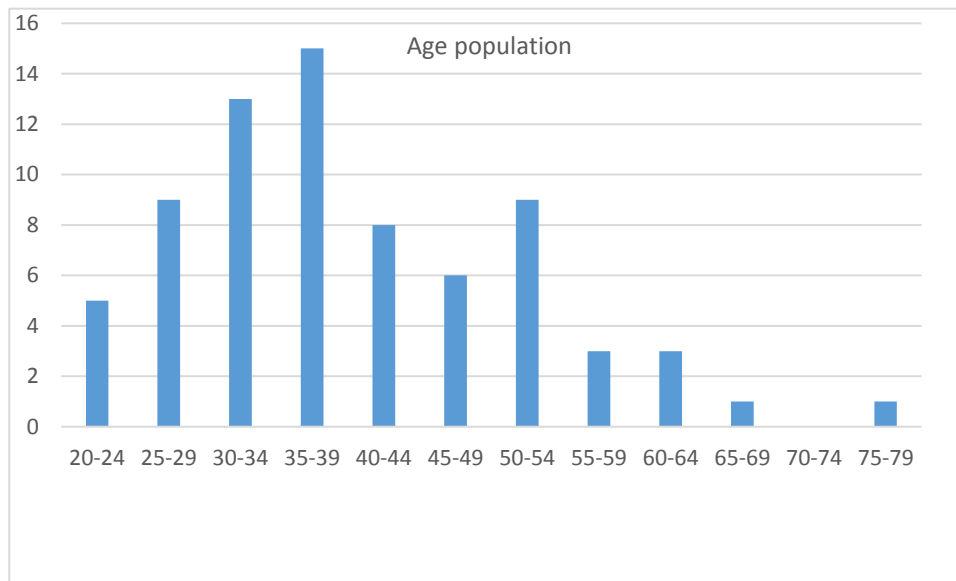
⁵ Nombre de détenus rapporté au nombre de places.

Entrées et sorties au QCD et au QMC

	Entrées QCD	Sorties QCD	Entrées QMC	Sorties QMC
2014	23	32	50	46
1^{er} trimestre 2015	6	10	16	13

Parmi les personnes incarcérées, la part des étrangers a augmenté pour atteindre au 1^{er} janvier 2015 un taux de 14,6 %.

Lors de la deuxième visite, l'âge moyen des personnes était de 38 ans. Le plus jeune avait 20 ans et le plus âgé avait 78 ans.



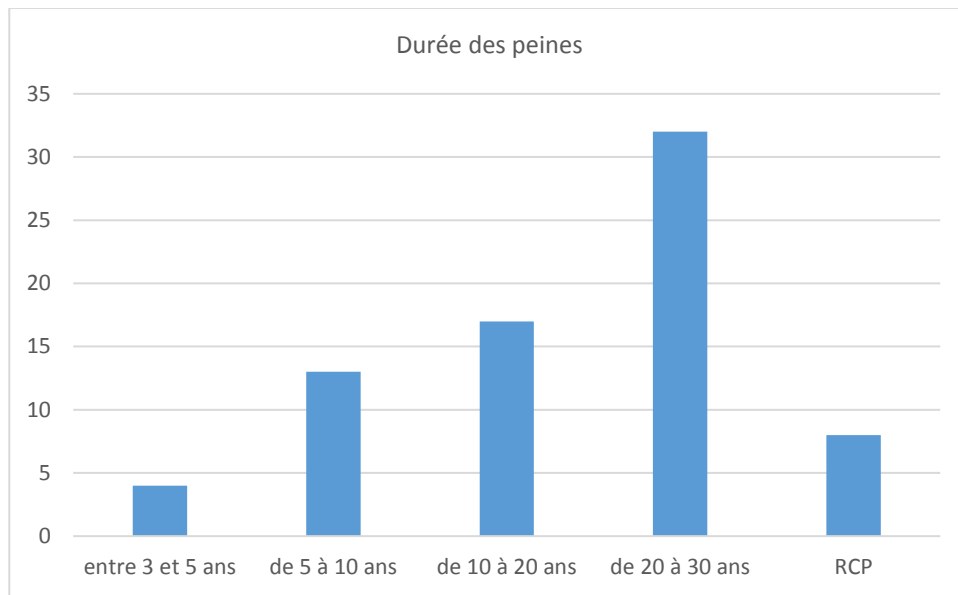
La répartition selon la nature de l'infraction montre une forte proportion de condamnations pour des faits d'atteinte aux personnes représentant pour le QCD et le QMC réunis, 83 % des condamnés au 1^{er} janvier 2015.

Les condamnations pour atteinte aux biens représentaient 12,24 % en 2013 ; le taux est resté stable en 2014 avec 12,35 % des condamnations.

Concernant le QMC, la population pénale condamnée pour des faits de meurtre ou d'assassinat représente 36,62 % en 2014. La part des personnes condamnées pour des faits d'atteinte aux mœurs est de 26,76 %.

Depuis plusieurs années, près de 90 % des personnes détenues au QMC restent condamnées pour des faits d'atteinte aux personnes, que ces dernières soient à caractère sexuel ou non.

Au 30 mars 2015, la condamnation était de 3 à 5 ans pour quatre personnes ; de 5 à 10 ans pour treize personnes ; de 10 à 20 ans pour dix-sept personnes ; de 20 à 30 ans pour trente-deux personnes et huit étaient condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité.



Nature de l'infraction	16-18 ans	18-21 ans	21-25 ans	25 à 30 ans	30 à 40 ans	40 à 50 ans	50 à 60 ans	Plus de 60 ans	Total
Homicide volontaire assassinat				4	9	7	3	4	27
violences			1	2	14	2	3		22
Viol et autres agressions sexuelles		1	3	2	8	2	6	1	23
Proxénétisme									
Homicide involontaire et atteinte involontaire à l'intégrité de la personne			1			4			5
Vol qualifié				2		1			3
Escroquerie, abus de confiance, faux et usage					3		1		4
Vol simple			1						1
Infraction à la législation sur les étrangers									
Autres					2	1			3
Total		1	6	10	36	17	13	5	88

3 L'AFFECTATION A LA MAISON CENTRALE DE CHATEAU-THIERRY

La circulaire du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues prévoit une procédure d'orientation spécifique à la maison centrale de Château-Thierry, rappelant que l'objectif de l'établissement « *est de permettre à une personne détenue de restaurer ses liens sociaux et de se réadapter à la détention ordinaire après un séjour temporaire en son sein* ».

La circulaire précise que l'affectation à Château-Thierry « *convient à la population pénale condamnée présentant des troubles du comportement mais ne relevant, ni d'une hospitalisation d'office, ni d'une hospitalisation en service médico-psychologique régional, ni d'une UHSA* ⁶ ».

Lors du deuxième déplacement au mois d'août 2015, les contrôleurs ont pris connaissance de l'ensemble des propositions d'affectation contenues dans les dossiers individuels des personnes, conservés au greffe de l'établissement⁷.

3.1 Le rôle des personnels pénitentiaires

Le choix d'affecter une personne détenue au centre pénitentiaire de Château-Thierry relève de l'administration pénitentiaire.

Les affectations peuvent résulter soit d'une affectation initiale soit d'un changement d'affectation. Lorsqu'un chef d'établissement envisage le transfert d'une personne détenue dans cet établissement, il lui appartient de renseigner, outre le dossier d'orientation habituel, un imprimé spécifique intitulé « proposition d'affectation à la maison centrale de Château-Thierry ».

La proposition d'affectation du chef d'établissement est ensuite transmise à la direction interrégionale des services pénitentiaires puis à l'administration centrale, compétente pour décider de l'affectation des personnes condamnées à la maison centrale de Château-Thierry.

Au jour de la visite, au moins dix-sept personnes bénéficient d'une affectation initiale dont quinze après passage au centre national d'évaluation (CNE)⁸. Dans ce cas, il a été observé que l'orientation à Château-Thierry est généralement justifiée par la nécessité d'une prise en charge pluridisciplinaire et spécialisée, ainsi que par la nécessité de poser un diagnostic psychopathologique et de mettre en place ou stabiliser un traitement médicamenteux, avant que la personne ne puisse rejoindre un établissement ordinaire.

La majorité des personnes bénéficiant d'une affectation initiale n'a que très peu, voire jamais, connu une détention « classique » en maison d'arrêt : « *a fait toute sa détention au SMPR* », « *n'a jamais pu accéder à un régime de détention normal alternant hospitalisation d'office, séjour en SMPR et au quartier d'isolement* », « *n'a jamais été détenu en dehors du quartier d'isolement* » etc.

En cas de transfert en provenance d'autres établissements pour peines, il appartient au chef d'établissement de motiver sa demande de changement d'affectation au regard des troubles de comportement constatés en détention. Le reliquat de peines des personnes détenues n'est pas déterminant.

⁶ UHSA : unité hospitalière spécialement aménagée

⁷ Parmi les soixante-quatorze dossiers étudiés, cinq ne contenaient aucun document relatif à l'orientation (à l'exception de la décision d'affectation proprement dite) et plusieurs étaient incomplets (en particulier, absence de l'imprimé spécifique relatif à l'affectation à Château-Thierry, de motivation du chef d'établissement et des attestations médicales).

⁸ En application de l'article 717-1 A du code de procédure pénale.

Le QMC de Château-Thierry a vocation à accueillir des personnes présentant des « troubles du comportement » et dont le profil est difficilement conciliable avec la détention classique. La circulaire du 21 février 2012 mentionne les « *formes d'inadaptation du comportement* » pouvant conduire à une affectation à l'établissement :

- peur ou refus de sortir d'un isolement de longue durée ;
- manque d'hygiène grave, régression, état de prostration, retrait par rapport à la collectivité ;
- ingestion fréquente de corps étrangers ;
- automutilations habituelles ;
- tentatives de suicides répétées ;
- passage à l'acte auto ou hétéro agressifs fréquents ;
- propos ou conduite inadaptes.

Il ressort de l'examen par les contrôleurs des propositions d'affectation que la très grande majorité des personnes souffrent de troubles manifestes, rapidement identifiés par les personnels pénitentiaires comme étant d'origine psychiatrique⁹.

Beaucoup de demandes d'affectation à Château-Thierry mentionnent la vulnérabilité des personnes concernées et l'impossibilité de leur intégration au sein de la population pénale. Elles font part de risques de maltraitements de la part des codétenus en relation directe avec les troubles psychiques constatés : « *les autres personnes détenues supportent difficilement son tapage permanent, ses hurlements et son manque d'hygiène* » ; « *victime de maltraitements en raison de ses troubles du comportement* » ; « *son attitude semble compromettre la cohabitation avec ses codétenus, allant jusqu'à le mettre en danger physiquement* » ; « *il est à craindre que Monsieur X finisse par subir des représailles en réponse aux perturbations causées* », etc.

Au moins vingt-deux personnes sont placées au quartier d'isolement, pour leur sécurité, avant leur affectation à Château-Thierry¹⁰. D'autres ne sortent jamais de cellule, sont placées en régime fermé ou font l'objet de déplacements accompagnés lors de leur sortie de cellule.

La majorité de ces personnes entretient des relations correctes ou respectueuses avec les personnels pénitentiaires. Les comptes-rendus d'incident dont elles peuvent faire l'objet sont souvent liés à leur pathologie : « *impose à la vue d'autrui un comportement obscène* » ; « *dommage aux locaux ou matériel de l'établissement* », « *propreté de sa cellule* » ; « *a mordu un codétenu* » ; « *attitude déplacée envers le personnel féminin* », etc.

Outre ces personnes repérées comme « psychotiques » au sein des établissements d'origine, le centre pénitentiaire de Château-Thierry accueille des personnes dont il est indiqué qu'elles sont impulsives, intolérantes à la frustration avec des antécédents d'agression sur personnels ou codétenus. Au moins deux sont affectées à l'établissement pour des motifs pouvant être qualifiés de disciplinaires¹¹.

⁹ Sur le profil psychiatrique des personnes écrouées et, en particulier, le taux de personnes psychotiques, cf. §9.2.4.

¹⁰ Il est relevé qu'une personne a « *passé dix-huit ans à l'isolement* »

¹¹ La présence de « *psychopathe, ceux que l'on considère comme ingérables ou, plus précisément en langage pénitentiaire, des 'cas disciplinaires'* » avait déjà été observée la sociologue Ana-Maria Falconi. Cf. « *Quelques caractéristiques des détenus affectés au quartier maison centrale de Château-Thierry* », Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques n°28, décembre 2008.

Dans tous les cas, l'impossibilité de prise en charge de ces personnes par l'administration pénitentiaire au sein d'une détention classique est relevée.

3.2 Le rôle des médecins psychiatres

La réglementation prévoit que l'affectation au QMC de Château-Thierry convient à des personnes présentant des troubles du comportement mais ne relevant pas d'une hospitalisation en psychiatrie. Il appartient au médecin psychiatre de l'établissement d'origine d'en attester et de préciser les motifs médico-psychologiques/psychiatriques permettant d'écarter la nécessité d'une admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, d'un accueil en SMPR ou une d'hospitalisation en UHSA.

Les contrôleurs ont constaté que cette disposition réglementaire n'était pas respectée et la procédure largement détournée.

D'un point de vue formel, plusieurs dossiers d'affectation ne contiennent aucune attestation médicale. Plusieurs situations peuvent être relevées :

- l'avis médical n'est pas renseigné parce que le patient refuse de rencontrer l'équipe médicale ;
- le psychiatre refuse d'établir l'attestation au motif que la personne n'est pas suivie par le service psychiatrique ;
- l'équipe médicale ne souhaite communiquer aucune information sur un quelconque suivi.

Dans ces cas, il est constaté que l'administration centrale procède tout de même au transfert de la personne détenue à Château-Thierry, **passant outre l'absence d'attestation du médecin psychiatre.**

Il a par ailleurs été constaté qu'une personne avait été affectée à l'établissement, malgré l'attestation du médecin psychiatre mentionnant que « *le patient relève d'une hospitalisation au SMPR* ».

Si la plupart des dossiers d'affectation révèlent une certaine concertation entre les équipes psychiatriques et l'administration pénitentiaire, l'affectation à Château-Thierry peut également résulter, du point de vue du chef d'établissement, d'une défaillance des services psychiatriques. Ainsi, s'agissant d'un détenu isolé : « *totalemment replié sur lui-même, n'échange avec personne, on peut même dire qu'il ne parle pas mais grogne. Régulièrement il se met à frapper violemment contre la porte sans raison, accompagnant le geste de cris divers* », le directeur indique qu'« *il n'est jamais reçu par le SMPR car il ne veut pas voir de psychiatre ou psychologue. Il aurait pourtant besoin d'un traitement psychiatrique qui, s'il ne peut être mis en place au sein de l'établissement pourrait l'être en UHSA. Mais le SMPR ne fait jamais aucune demande en ce sens bien que certaines personnes détenues soient particulièrement en souffrance psychologique* ».

De même, plusieurs motivations de chefs d'établissement ou de médecins font état, pour appuyer leur demande, d'hospitalisations répétées à l'hôpital de rattachement, en UHSA, au SMPR ou en unité pour malades difficiles (UMD) et de la nécessité de mettre en place une prise en charge « *structurée* », « *régulière* » ou sur le « *long terme* ».

Ces constats corroborent les propos de certains soignants exerçant à Château-Thierry selon lesquels le QMC reçoit une population relevant de l'hôpital psychiatrique et dont les établissements pénitentiaires classiques ne savent plus quoi faire.

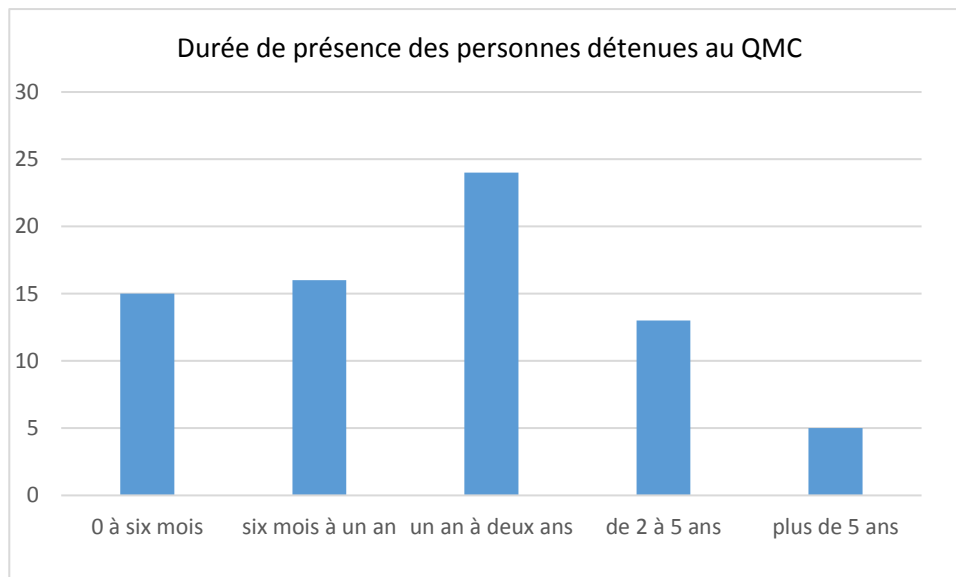
Il a par ailleurs été constaté que des demandes d'affectation avaient été initiées alors même que les personnes étaient hébergées au SMPR et que d'autres avaient été hospitalisées en service psychiatrique dans l'attente de leur transfert effectif ; or, les attestations médicales indispensables à une affectation à Château-Thierry précisait que leur état ne relevait « *ni d'une hospitalisation d'office, ni d'une hospitalisation en service médico-psychologique régional, ni d'une UHSA* »¹².

Il est à noter que la compliance des personnes au traitement – ou son absence – ne constitue pas un critère d'affectation.

3.3 La durée de séjour

Il a été indiqué que la durée de séjour ne devrait pas excéder un an, sachant que la circulaire du 21 février 2012 prévoit que le séjour à Château-Thierry doit être « *temporaire* ». Lors de la deuxième visite des contrôleurs, la durée moyenne de séjour était de vingt-quatre mois. Les contrôleurs ont par ailleurs relevé que cinq personnes étaient incarcérées à Château-Thierry depuis plus de cinq ans dont deux depuis plus de dix ans.

En outre, un certain nombre de personnes effectue des séjours réguliers à l'établissement.



¹² Dans un cas seulement, le médecin psychiatre a pris soin de barrer la mention « *ni d'une hospitalisation en service médico-psychologique régional* » pour une personne se trouvant en hôpital de jour au SMPR au moment de la proposition d'affectation.

4 L'ARRIVEE EN DETENTION

4.1 L'écrou

Le transfert, depuis leur établissement d'origine, des personnes affectées au QMC est assuré par le personnel pénitentiaire de Château-Thierry. Les renseignements recueillis au cours du trajet font l'objet d'une fiche dans le cahier électronique de liaison (CEL).

Les formalités d'écrou sont accomplies dans le local situé au niveau du greffe, puis la biométrie est réalisée dans le local d'accès des familles aux parloirs.

En cas d'arrivée simultanée de deux personnes détenues, il n'y a pas de temps d'attente : l'une des deux est prise en charge pour les formalités d'écrou, pendant que pour l'autre il est procédé à la prise d'empreintes.

Le service du greffe établit un livret de suivi pour chaque personne détenue arrivant, permettant de formaliser les étapes de la procédure d'accueil. Ce livret est à disposition de l'encadrement.

L'agent effectuant la fouille a pour consigne d'apporter une attention toute particulière à l'état physique de la personne détenue (éventuelles traces de coups ou cicatrices). Le cas échéant, il doit faire mention de toute anomalie dans le livret de suivi.

La fouille du paquetage est ensuite réalisée par le service du vestiaire et répertoriée dans le logiciel GIDE ainsi que dans un registre spécifique. L'inventaire complet du paquetage est notifié à l'arrivant qui se voit remettre en cas de besoin des vêtements de rechange.

A l'issue des formalités, la personne détenue est reçue par la chef de détention ou son adjoint.

L'officier remet la demande d'inscription de numéros de téléphone, un bon de cantine de téléphonie, un bon de cantine d'arrivant, un programme des activités, le guide d'accueil « arrivants » et un extrait du règlement intérieur.

Un *kit* d'hygiène complet est fourni ainsi que deux enveloppes timbrées et un nécessaire de correspondance.

Quelle que soit l'heure, l'arrivant bénéficie d'une douche et d'un repas chaud (restauration collective ou plat cuisiné réchauffé). L'agent chargé du respect de cette procédure assure la traçabilité de ces opérations dans le livret de suivi.

4.2 L'arrivée au quartier maison centrale

Il n'existe pas de quartier « arrivants » à proprement parler, c'est-à-dire séparé du reste de la détention, l'architecture des lieux ne le permettant pas. En revanche, quatre cellules sont consacrées aux arrivants. Elles disposent d'une double serrure et d'une trappe d'accès.



Cellule arrivant munie d'une trappe

Selon les informations recueillies, ces trappes d'accès permettraient le menottage de l'extérieur lors de mouvement de détenus particulièrement agités ; parfois, la nourriture serait distribuée par cet accès. Toutes les ouvertures de ces cellules « arrivants » s'effectuent en présence du gradé de service.

Pendant la semaine de la phase d'observation, les personnes bénéficient d'un entretien avec les principaux acteurs de l'établissement.

Compte tenu de la particularité des personnes détenues, tous les mouvements sont accompagnés par un gradé. Des créneaux spécifiques leur sont réservés pour la promenade, le sport et la bibliothèque.

Pendant toute la durée de la phase d'accueil, le personnel de roulement en poste dans le secteur consigne ses observations dans le CEL.

La situation des arrivants est examinée chaque semaine en commission pluridisciplinaire unique (CPU). Un compte rendu de chaque CPU est retranscrit dans le CEL, puis distribué aux agents de détention.

A l'issue des échanges, un projet de séjour ou d'exécution de peine est élaboré.

Les éléments recueillis pendant la procédure d'accueil permettent de déterminer la division d'affectation ainsi que le maintien éventuel sous surveillance spécifique.

S'il apparaît qu'un arrivant reste fragile ou particulièrement perturbé au terme de cette première semaine, une nouvelle période d'observation de sept jours peut être décidée.

4.3 L'arrivée au quartier du centre de détention

Les formalités d'arrivée sont les mêmes qu'au QMC.

Parmi les douze dortoirs du quartier, deux, situés à proximité du bureau du surveillant sont réservés aux arrivants pour une durée de huit jours : les quatre premiers jours, le régime est dit de « porte fermée » ; les quatre derniers jours, il s'agit d'un régime semi-ouvert. A l'issue de la période d'observation, l'arrivant peut être affecté en dortoir régime « porte ouverte ».

4.4 Le règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'établissement date du 5 juin 2007. Un document de travail avait été élaboré par la direction le 1^{er} juillet 2013 portant sur la fiche de la discipline. Un autre document de travail avait été élaboré portant sur les dispositions communes et les dispositions spécifiques à la maison centrale et au centre de détention. Ces documents n'ont pas été finalisés par la direction du CP, dans l'attente, selon les informations recueillies, de l'envoi par la direction interrégionale des modèles de règlement intérieur propre à chaque type de structure.

5 LA VIE EN DETENTION

5.1 L'hygiène et la salubrité

Les contrôleurs ont constaté comme lors de la première visite de l'établissement, des difficultés tant au niveau de l'hygiène corporelle qu'au niveau de l'état de propreté et de maintenance de certaines cellules. Il en est ainsi des dortoirs du centre de détention et surtout des cellules de la division C de la maison centrale.

5.1.1 Hygiène corporelle

A la maison centrale de Château-Thierry, plusieurs personnes hébergées présentent un état d'incurie allant de léger à sévère ; celles-ci nécessitent un accompagnement dans leur vie quotidienne. L'auxiliaire de vie qui, en 2009, était mis à disposition par une association et qui formait notamment une dizaine de personnes détenues à l'entretien de leur cellule et à l'hygiène de leur corps n'intervient plus au sein de l'établissement. Le jour de la seconde visite, le centre pénitentiaire dispose d'un aide médico-psychologique (AMP), notamment chargé de prendre soin des personnes plus ou moins dépendantes et de les accompagner individuellement dans tous les actes de la vie quotidienne. Il aide en pratique des personnes détenues en difficulté, à se laver, à s'habiller et à manger. Il établit un compte rendu mensuel de son activité. Malgré la qualité et l'investissement de cette personne, ce dispositif s'avère manifestement insuffisant.

Pour le mois de février 2015, il a ainsi effectué à la maison centrale 134 visites individuelles d'accompagnement en cellule pour quarante personnes et suit quotidiennement quatre à cinq personnes isolées qui souffrent d'incurie.

L'absence d'eau chaude en cellule est peu incitative à se laver, pour certaines personnes détenues présentant des difficultés pour se déplacer et gagner les douches.

L'AMP a proposé un protocole de prise en charge des incuries, qui a été validé par le cadre de pôle responsable de l'unité sanitaire à l'hôpital de Château Thierry. La direction du CP envisage de lui demander d'assurer une formation des surveillants en matière d'éducation et de prévention de l'hygiène.

A leur arrivée, les personnes détenues reçoivent un nécessaire d'hygiène (cf. § 3.4).

La distribution des produits d'hygiène est mensuelle avec le renouvellement par personne détenue de :

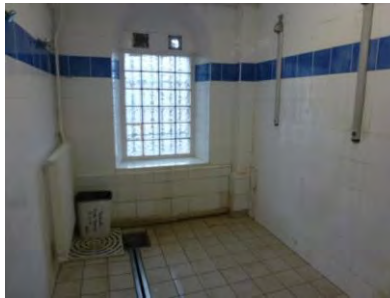
- un tube de dentifrice ;
- une brosse à dents ;
- un peigne ;
- deux rouleaux de papier toilette ;

- un paquet de mouchoirs ;
- un savon ;
- cinq rasoirs en plastique ;
- un gel douche shampoing de 250 ml ;
- une crème à raser.

Il a été précisé que pour les personnes démunies de ressources, les produits d'hygiène étaient renouvelés à la demande. En revanche, il ressort des entretiens avec les personnes détenues qu'un troisième rouleau de papier hygiénique n'est pas fourni en cas de besoin.

Au centre de détention, un espace douche est aménagé au premier étage ; les contrôleurs ont constaté que les trois emplacements n'étaient plus cloisonnés, et n'assuraient pas le respect de l'intimité des personnes détenues.

De même, un espace douche est aménagé au sein de chaque division de la maison centrale, équipé de trois cloisons non fermées par une porte. Les personnes détenues peuvent se doucher à la demande ; une seule personne se douche à la fois selon les informations recueillies. Les contrôleurs ont relevé le mauvais entretien de l'espace douche de la division C.



Douche QMC

Une personne détenue de la maison centrale assure la fonction de coiffeur. La cellule 4 de la division C est mise à sa disposition chaque mercredi matin.

5.1.2 L'entretien de la cellule

La distribution des produits de nettoyage est mensuelle comprenant :

- deux doses d'eau de javel ;
- une éponge ;
- un nettoyeur multi usages de 300 ml ;
- une lessive liquide de 300 ml pour le lavage du linge personnel.

Chaque cellule est dotée à l'origine d'une poubelle avec un sac poubelle, d'un ramasse poussière avec un socle, d'une balayette WC avec un socle, d'une serpillère. Un état des lieux est effectué à l'arrivée et au départ de la personne détenue. L'aide médico-psychologique incite les personnes détenues à nettoyer elles-mêmes leur cellule et les accompagne le cas échéant. Il peut arriver qu'il effectue lui-même le nettoyage de la cellule. Les personnes sont autorisées à emprunter un balai dans le local de l'auxiliaire de service général.

Les contrôleurs ont constaté, lors de leurs entretiens en cellule, que des personnes détenues, en état de dépendance avéré, **étaient hébergées dans des cellules entièrement souillées et dégradées et maintenues dans des conditions d'hygiène déplorables au regard de leur vulnérabilité** : table et plaque chauffante encrassées, sol maculé de nombreux débris, literie et linge de toilette dans un état de crasse avéré, cuvettes de toilette sans abattant et maculées, débris alimentaires débordant de la table et jonchant le sol parmi des vêtements sales et des comprimés égarés, odeurs pestilentielles. Dans l'une d'entre elles, un dentier sale était entreposé au milieu de documents administratifs à même le bois d'une étagère crasseuse.

En raison de leur pathologie, de nombreuses personnes détenues sont dans l'incapacité de prendre soin d'elles-mêmes et d'entretenir leurs cellules.

Un sac poubelle est distribué chaque jour en cellule. L'auxiliaire des bureaux ramasse l'ensemble des poubelles avant 9h ; les containers sont ensuite sortis deux fois par semaine par l'auxiliaire en charge des travaux.

Des opérations de désinsectisation des cafards ont lieu trois fois par an ainsi qu'à la demande. Des opérations de dératisation ont lieu trois fois par an. Ainsi, des cellules de la division A (3), de la division B (7) et de la division C (7) ont fait l'objet d'une désinsectisation le 20 février 2015.

5.1.3 L'entretien du linge

L'établissement dispose d'une buanderie, située dans la cour A de la maison centrale. Elle est équipée de trois machines à laver semi-professionnelles dont deux en état de fonctionnement et d'un sèche-linge. Elle est gérée par un agent buandier, assisté par un auxiliaire. Comme en 2009, il est distribué à chaque personne détenue un sac pour déposer leur linge personnel une fois par semaine par rotation. Les sacs de linge identifiés sont collectés par l'auxiliaire. Chaque machine ne sert qu'au lavage du linge d'une personne détenue. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'une vingtaine de sacs de linge était lavée à la buanderie. Lors des parloirs, des échanges de linge sont autorisés entre les visiteurs et les personnes incarcérées au centre de détention.



Buanderie

Le linge administratif (draps plats, draps housse, taies d'oreillers) est changé tous les quinze jours et traité par le centre pénitentiaire de Laon. Les couvertures sont, quant à elles, changées tous les six mois. Selon les informations recueillies, à chaque sortie d'une personne détenue, le matelas et les couvertures sont nettoyés. Les matelas sont renouvelés tous les quatre ans. Depuis 2010, la direction interrégionale de Lille assure le renouvellement des matelas et des oreillers. Il a été indiqué qu'en 2015, il serait procédé à un renouvellement partiel par quart.

Les contrôleurs ont constaté que la machine à laver le linge, installée dans une salle au premier étage du centre de détention, ne fonctionnait pas et ne pouvait être utilisée librement par les personnes détenues.

5.1.4 L'entretien des locaux communs

L'entretien des locaux communs est assuré par des auxiliaires du service général : un auxiliaire par division (A, B, C) à la maison centrale, un auxiliaire pour le centre de détention, un auxiliaire pour le bâtiment administratif et un auxiliaire pour la rotonde et l'unité sanitaire.

Les produits nécessaires au nettoyage sont distribués chaque vendredi ainsi qu'à la demande des auxiliaires. Pour les divisions de la maison centrale, seize doses d'eau de javel, seize dosettes sol et deux rouleaux de sac poubelle de 30 l sont fournis aux auxiliaires du service général. Pour la rotonde, l'auxiliaire dispose de seize dosettes sol et d'un rouleau de sacs poubelle. Pour le centre de détention, vingt dosettes sol, vingt doses d'eau de javel et deux rouleaux de sacs poubelle sont distribués à l'auxiliaire.

L'entretien des espaces verts à l'extérieur est assuré par l'auxiliaire du centre de détention qui assiste l'agent technique de l'établissement.

5.1.5 La maintenance

L'établissement dispose d'un agent technique en fonction depuis 2001. Au jour de la visite, il est assisté par un auxiliaire pour effectuer les opérations de petit entretien (métallerie, électricité, menuiserie, plomberie...) et de remise en peinture des locaux, notamment des cellules. Il a été indiqué aux contrôleurs que l'agent technique effectue en moyenne trois interventions par jour. L'information est transmise oralement par le surveillant en cas d'urgence ou écrite dans le CEL. Elle y est validée par l'agent technique après chaque intervention.

Selon les informations recueillies, les cellules sont rapidement dégradées après réfection.

5.2 La vie quotidienne

L'agencement des locaux d'hébergement et des cours de promenade est inchangé depuis la visite de 2009¹³.

5.2.1 Le quartier centre de détention

Le quartier centre de détention (QCD) dispose de douze dortoirs répartis sur deux étages, au bâtiment D. Au jour de la visite, douze personnes y sont hébergées ; huit bénéficient d'un encellulement individuel et quatre sont, à leur demande, doublées en cellule. Il est indiqué que lorsque le quartier est davantage occupé, les personnes détenues sont affectées dans les dortoirs en fonction de leurs affinités.



Cellules du CD

¹³ Sur la vétusté des locaux et les travaux entrepris depuis la visite de 2009, cf. §2.1

Sauf exception, les personnes détenues bénéficient d'un régime de confiance ; les portes sont ouvertes de 7h à 12h30 puis de 13h à 18h30. Au jour de la visite, une personne se trouvait néanmoins en régime « portes fermées », à sa demande, par mesure de protection ; elle était affectée dans l'un des deux dortoirs réservés aux arrivants.

Concrètement, le régime de confiance a cependant une portée très limitée puisqu'il permet uniquement aux personnes détenues de se déplacer sur les deux étages d'hébergement ; les personnes détenues ne disposent ni d'un accès libre aux douches, ni à la buanderie, ni à la salle d'activité. Une note de service du 12 mars 2014 précise que « *les appareils de musculation disposés dans la salle d'activité du QCD seront disponibles sur réservation. L'utilisation de cette salle et de son matériel se feront comme pour la buanderie par le biais d'une inscription et d'une réservation auprès de l'agent d'étage [...]* ».

Quatre créneaux d'une heure trente sont prévus par jour sur lesquels quatre personnes détenues maximum sont autorisées à s'inscrire simultanément. Les personnes détenues doivent s'inscrire au plus tard le jeudi après-midi pour la semaine suivante, les inscriptions étant « *soumises à validation de la direction le vendredi matin* »¹⁴. Il a été indiqué que cette organisation avait été mise en place à la suite de l'installation du baby-foot afin de prévenir l'affluence que ce nouveau jeu ne manquerait pas de susciter. En réalité, la lourdeur des inscriptions décourage les initiatives et la salle d'activité est très peu fréquentée.

D'une manière générale, les contrôleurs ont observé la grande infantilisation des personnes hébergées au QCD – dont la moyenne d'âge est de 35 ans au jour de la visite. Elles sont autorisées à utiliser la gazinière de la salle d'activité sans inscription mais « *ne doivent en aucun cas rester dans la salle durant la cuisson de leur plat* »¹⁵ ; comme les personnes détenues du QMC, elles n'ont pas le droit de cantiner de café ou du Coca-cola® et doivent prendre leurs médicaments devant l'infirmière : « *même un Doliprane®, on ne peut pas le garder en cellule* ».

Les témoignages recueillis révèlent également un fort sentiment de déconsidération : « *on est les larbins de la maison centrale* » ; « *rien n'est fait pour nous* » ; « *il n'y a aucune activité ici* ». Si les détenus du QCD ont vocation à travailler – au service général en particulier¹⁶ –, plusieurs ont indiqué ne pas avoir été informés de la spécificité de l'établissement avant leur affectation et ont le sentiment d'avoir été floués : « *la seule chose qu'on nous a dite c'est qu'on serait hébergé en dortoir* ».

De fait, les contrôleurs ont constaté l'état de délaissement du quartier centre de détention.



Quartier CD

¹⁴ Note de service n°119 du 5 décembre 2014 relative à la réorganisation de l'accès à la salle d'activités au QCD.

¹⁵ Ibid

¹⁶ Les postes aux cuisines et à la maintenance ne peuvent être occupés par des personnes du QMC (cf. § 10.1.1.1).

A l'exception de l'enseignement, aucune activité encadrée n'est proposée aux personnes détenues du QCD. Les seuls lieux d'activités situés côté QMC auxquels elles peuvent accéder sont la bibliothèque et la salle de musculation. Or, s'agissant de cette dernière, les créneaux horaires qui leur sont réservés ont été prévus à l'heure du repas, de 12h30 à 14h.

Quant aux travailleurs (soit sept personnes du QCD sur douze au jour de la visite), ils peuvent accéder à la salle de musculation de 15h à 16h mais il est précisé que cette salle est limitée à quatre personnes maximum et que les personnes détenues du QMC sont nécessairement prioritaires.

D'une manière générale, l'administration pénitentiaire craint le mélange de deux populations pénales très différentes et des perturbations que la mixité pourrait engendrer à l'égard des plus vulnérables de la maison centrale. Quant aux détenus du QCD, plusieurs ont indiqué être rétifs à partager la salle de sport ou d'autres activités avec ceux du QMC, « apathiques », « imprévisibles », « fous » et peut-être « dangereux »¹⁷.

Enfin, les personnes hébergées au QCD ne disposent pas de cour de promenade dédiée. Elles peuvent accéder à la cour C les jours pairs de 10h15 à 11h30 et de 15h45 à 17h30 et à la cour B les jours impairs de 8h30 à 9h45 et de 15h45 à 17h30.

Les promenades réservées aux travailleurs du QCD sont quant à elles très aléatoires. Les jours pairs, ils peuvent intégrer la promenade ordinaire dans la cour C. Les jours impairs, il est prévu qu'ils puissent accéder à la cour A (jardin) à la sortie de leur travail, de 15h45 à 17h. La note de service du 25 juin 2014 relative à la modification des horaires de promenade précise que la surveillance est « *alors assurée par l'agent vestiaire [...], l'agent disponible ou l'agent polyvalent en fonction des tâches à effectuer par chacun, et sur instruction du premier surveillant de roulement* ». Or, il est apparu que les agents étaient en réalité très peu disponibles pour assurer la surveillance de la promenade. Des détenus classés au service général ont indiqué n'en avoir jamais bénéficié : « *on ne nous l'a pas proposé* ».

¹⁷ Au jour de la visite, une personne du QCD et une du QMC travaillent cependant ensemble deux heures par semaine autour d'un projet de bande dessinée.

5.2.2 Le quartier maison centrale

Les personnes hébergées au QMC bénéficient d'un encellulement individuel avec un régime de détention « portes fermées ».

Comme cela avait été relevé lors de la visite de 2009, l'ancienneté du bâti n'assure pas les normes d'habitabilité auxquelles les détenus devraient avoir droit : les cellules sont particulièrement exiguës (entre 5 et 6 m²) et, dans la majorité d'entre elles, les fenêtres situées en hauteur n'offrent aucune vue sur l'extérieur. Par ailleurs, si les cellules sont munies d'une ou deux étagères, elles ne disposent pas de placard et les personnes détenues sont contraintes d'entasser leurs vêtements par terre ou dans des cartons, réduisant encore la surface disponible. Enfin, les personnes ne disposent pas d'eau chaude en cellule.

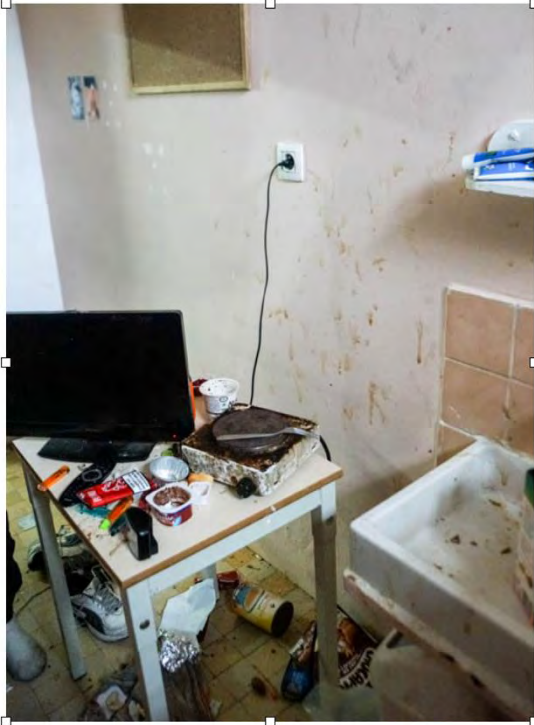


Personne détenue à la fenêtre de sa cellule

Certaines personnes – en situation d'incurie, voire de prostration – vivent dans des conditions indignes tant leur cellule est sale et sordide (cf. § 5.1.2). D'une manière générale, il a en effet été constaté, outre l'exiguïté des cellules, la saleté et le délabrement de beaucoup d'entre elles. Par ailleurs, l'établissement ne dispose toujours pas de cellules pour personne à mobilité réduite.



Cellules du QMC



Cellules du QMC

La journée est rythmée par la distribution des repas – et des médicaments – à 7h, 11h45 et 17h45. Chaque division dispose de deux créneaux horaires, un le matin et un l'après-midi, pour se rendre en promenade ; si elle le souhaite, une personne détenue peut ainsi bénéficier de trois heures de promenade quotidienne. Il n'est pas possible d'intégrer une promenade qui a débuté, sauf si le retard se justifie par un rendez-vous à l'unité sanitaire ou la participation à une activité. De même, sauf exception, les personnes sont tenues de rester jusqu'à la fin de la promenade lorsque celle-ci a commencé.



Cours de promenade

Un registre de suivi des promenades mentionne le nom des détenus présents dans la cour de promenade ainsi que des observations sur leur comportement. Il est visé par la direction. En moyenne, une dizaine de personnes sortent par créneaux horaires ; elles sont moins nombreuses en cas d'intempéries et davantage en été. La nourriture et les boissons sont autorisées sur les cours. Dans la cour B, il est également possible de jouer au baby-foot, de pratiquer la pétanque ou le tennis de table.

Les autres mouvements de la journée – toujours encadrés par du personnel pénitentiaire – concernent les différentes audiences auxquelles les personnes détenues peuvent être conviées : les parloirs, les douches, le téléphone, les activités ou les rendez-vous à l'unité sanitaire.

Au jour de la visite, cinquante-quatre personnes sont inscrites à au moins une des activités thérapeutiques, de loisir ou de réadaptation proposées par l'établissement, soit 73 % de la population pénale. Le temps passé à ces activités – et donc hors de la cellule – est cependant très variable selon les personnes. Ainsi, s'agissant des quarante et une personnes inscrites aux activités régulières (médiation artistique, école, informatique, échecs, wii et relaxation) au 30 mars 2015 :

- douze en bénéficient une demi-journée par semaine ;
- cinq, deux demi-journées par semaine ;
- neuf, détenus trois demi-journées par semaine ;
- trois, quatre demi-journées par semaine ;
- neuf, cinq demi-journées par semaine ;
- trois, de six à huit demi-journées par semaine.

Il a ainsi été constaté que bon nombre de personnes sortent rarement de leur cellule, du fait de leur pathologie ou du traitement qu'elles reçoivent. Le nombre de celles qui ne sortent jamais de leur cellule est estimé à une douzaine au sein du QMC. Lors de la visite, l'une d'entre elles avait obstrué sa fenêtre et restait enfermée dans le noir toute la journée.

Le nombre relativement limité de personnes accueillies au centre pénitentiaire de Château-Thierry permet aux personnels d'avoir une connaissance approfondie de la population pénale et de mettre en place une prise en charge individualisée. Il a ainsi été constaté que les agents de l'administration pénitentiaire connaissaient individuellement les personnes détenues, leur état mental, leur vulnérabilité ou les relations difficiles qu'elles entretiennent avec autrui.

De ce fait, les relations entre les personnels et les personnes détenues ont une nature différente de celle qui prévaut dans les autres établissements ; il existe une forme de proximité, d'estime et de dialogue singuliers, symbolisée par le tutoiement respectueux des personnes et des échanges de poignées de mains entre les personnels et les personnes détenues.

De manière générale, la détention est calme et semble fonctionner « au ralenti », sans incident, sans esclandre. Une partie des personnes rencontrées ont indiqué se sentir bien dans cet établissement et ont fait part de leur appréhension d'en partir ; quelques-uns ont au contraire fait part de leur souhait de quitter la « maison des fous » au plus vite mais, comme l'a dit l'un d'eux, « *je ne dis rien, je ne revendique pas, par crainte d'être piqué* » (cf. § 8.2).

5.3 La restauration

Le projet d'externalisation, mentionné dans le rapport de visite de 2009 n'a finalement pas été mis en œuvre et la cuisine fonctionne toujours en régie selon une organisation strictement identique à ce qui avait été relevé en 2009.

On notera que dans ce précédent rapport, le Contrôleur avait relevé que les menus n'étaient visés ni par l'unité sanitaire, ni par un diététicien (conclusion n° 22¹⁸). C'est toujours le cas à ce jour, ce point n'ayant pas été pris en compte par l'établissement.

5.4 La cantine

Depuis le rapport de visite de 2009, un changement de prestataire a eu lieu concernant la gestion de la cantine. Depuis le 1^{er} novembre 2012, la société *Logipro* a en effet remplacé la société *Avenance* en application d'un contrat passé au niveau interrégional avec la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille.

D'après les informations recueillies par les contrôleurs, ce changement de prestataire, s'il n'a pas mis un terme à la complexité du système de commande manuel par dessins de « *dominos* » à compléter, a enrayé la hausse de prix des produits qui avait été relevée par le Contrôleur dans son rapport de 2009 (conclusion n° 24¹⁹). En effet, avec la société *Avenance*, la cantine était totalement externalisée, ladite société fixant notamment le prix des produits.

Aujourd'hui, *Logipro* continue à assurer certains aspects de la gestion de la cantine mais la direction interrégionale achète elle-même la marchandise *via* des marchés publics et fixe le prix des produits qui figurent au catalogue.

Logipro a mis à disposition de l'établissement un de ses salariés à temps partiel. Celui-ci est présent au sein de l'établissement tous les jours de la semaine sauf le mercredi et le vendredi matin.

L'administration pénitentiaire met à la disposition du service des cantines deux personnes

¹⁸ « 22. Les menus de la cantine (en régie) ne sont visés ni par l'UCSA, ni par un diététicien »

¹⁹ « 24. La privatisation de la cantine se traduit jusqu' alors par une complexité accrue du bon de commandes et surtout par une hausse des prix, certes variable selon les produits mais néanmoins sensible ; cette hausse n'a pas été compensée par une augmentation de la qualité et de la variété de l'offre de produits »

détenues chargées de la distribution des cantines (à l'exception du tabac), sous la responsabilité de deux personnels.

Il existe six types de cantines au sein de l'établissement pénitentiaire. Le catalogue est transmis par la direction interrégionale des services pénitentiaires. Toutefois, le catalogue en vigueur à l'établissement pénitentiaire de Château-Thierry ne comporte pas de référence contenant du cola, du café et de l'alcool (vinaigre). Il a été exposé aux contrôleurs que cette caractéristique s'expliquait par les spécificités de l'établissement, qui accueille des personnes fragiles psychologiquement et souvent sous traitement. On notera toutefois que ce catalogue restreint s'applique également aux personnes affectées au centre de détention, pour lesquelles un tel régime n'est pas justifié.

5.4.1 La cantine générale

Elle permet l'achat d'une grande variété de produits répartis dans les catégories suivantes :

- boissons, comportant vingt-sept références ;
- petit déjeuner, comportant vingt et une références ;
- biscuiterie, comportant dix-huit références ;
- sucre, confiseries, comportant dix-huit références ;
- desserts/farine, comportant neuf références ;
- pâtes, riz, semoules, comportant dix références ;
- soupes, plats cuisinés, comportant douze références ;
- conserves, comportant vingt-huit références ;
- assaisonnements, comportant vingt et une références ;
- fruits secs, comportant huit références ;
- produits halal, comportant vingt-trois références ;
- produits laitiers, comportant vingt-deux références ;
- charcuterie, comportant onze références ;
- fruits et légumes frais, comportant vingt-neuf références ;
- bazar, comportant trente-six références ;
- hygiène, comportant trente-cinq références ;
- entretien, comportant vingt références ;
- correspondance, comportant vingt et une références ;
- presse nationale et locale, comportant vingt-neuf références ;
- affranchissement, comportant trois références,
- tabac, comportant trente-deux références.

5.4.1.1 La cantine parapharmacie

Cette cantine permet l'achat de produits d'hygiène et de soin.

Elle comporte trente et une référence de shampooings, crèmes, lotions, savons et produits d'entretiens pour appareils dentaires et lentilles de contact.

5.4.1.2 La cantine technique

Cette cantine permet l'achat d'appareils électroménagers, ustensiles de cuisine et équipements audio.

Elle comporte vingt références, notamment les suivantes :

- thermoplongeur à 9,39 euros ;
- cafetière électrique à 20,01 euros ;
- table de cuisson à induction à 50,07 euros ;
- radio, lecteur CD à 40,56 euros ;
- rasoir électrique à 9,36 euros.

5.4.1.3 La cantine *La Redoute*

Le catalogue de cette cantine est composé d'une sélection de pages du catalogue de *La Redoute*, correspondant aux vêtements et chaussures pour hommes.

5.4.1.4 La cantine informatique

Ce point est détaillé au point 4.6 ci-dessous.

5.4.1.5 Les cantines spéciales

Elles sont organisées à l'occasion de certaines fêtes religieuses comme Noël, Pâques ou le Ramadan.

Au jour de la visite, une cantine spéciale avait été mise en place pour les fêtes de Pâques 2015, portant mention de quarante et un produits alimentaires dont douze produits frais.

Les personnes détenues placées au quartier « arrivants » ou au quartier disciplinaire n'ont pas accès à l'ensemble de ces cantines. Les bons de cantine qui leur sont réservés ne font mention que d'un nombre limité de produits : quatorze références pour le quartier « arrivants », comprenant du tabac, du matériel de correspondance, du thé, *Ricoré*[®] et du sucre et, une sélection de tabac, produits d'hygiène et matériel de correspondance pour le quartier disciplinaire.

Il n'existe pas de cantine exceptionnelle. Les personnes détenues ne peuvent pas commander de produits en dehors des catalogues qui leur sont distribués. Cette absence de cantine exceptionnelle est, d'après les informations recueillies par les contrôleurs, mal vécue par les personnes détenues, notamment concernant l'acquisition de films ou CD.

Par ailleurs, les quantités des produits disponibles à la cantine sont toutes limitées par personne détenue et par commande, de telle sorte que celles-ci ne peuvent cantiner qu'un exemplaire de chaque produit dans les cantines technique et parapharmacie et entre un et six exemplaires pour les produits alimentaires de la cantine ordinaire.

Seul le tabac peut être cantiné sans limitation de quantité.

Les produits proposés dans la cantine exceptionnelle de Pâques 2015 ne peuvent être commandés qu'à hauteur de deux exemplaires de chaque référence par personne.

L'absence de cantine exceptionnelle et la limitation des quantités de produits commandés ont déjà été constatées par le CGLPL lors de précédents contrôles d'établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille²⁰.

²⁰ Voir le rapport de visite de la maison d'arrêt de Douai (visite du 9 au 13 décembre 2013).

Enfin, les articles du catalogue produits techniques ne bénéficient pas de service après-vente, ces produits étant, de surcroît, de mauvaise qualité, selon les informations recueillies par les contrôleurs.

5.4.2 Le prix des produits vendus en cantine

Les prix des produits sont mentionnés sur les catalogues et réévalués, pour la cantine ordinaire, tous les six mois, à l'exception des produits frais, du tabac et de la presse dont les prix sont affichés en détention et réévalués – pour les produits frais – tous les mois.

Les prix de la cantine *La Redoute* sont ceux fixés par le catalogue majorés des frais de port facturés par ce revendeur ; les produits des catégories tabac et presse sont vendus à prix coûtant, le salarié *Logipro* se fournissant auprès du bureau de tabac le plus proche de l'établissement.

Au jour de la visite, les contrôleurs ont procédé au relevé de prix des produits suivants :

<i>Produit</i>	Prix de vente au Carrefour de Château Thierry(€)	Prix de vente à la cantine (€)	Différence
<i>Ricoré Nestlé® (100g)</i>	2,03	1,90	-6,4 %
<i>Nutella® (440g)</i>	2,52	1,88	-25 %
<i>Yop® fraise(850g)</i>	1,87	2,39	+28 %
<i>Biscuits Granola Lu® (200g)</i>	1,13	2,24	+98 %
<i>Petit Beurre Lu® (200g)</i>	0,91	0,60	-34 %
<i>Pâtes Torti Panzani® (500g)</i>	0,72	0,99	+37 %
<i>Riz Thaï Taureau ailé® (500 g)</i>	1,86	1,41	-24 %
<i>Chocapic® (430g)</i>	2,43	1,54	-37 %
<i>Dentifrice Signal®</i>	0,94	0,83	-11 %

La logique des écarts de prix est difficilement perceptible et compréhensible car il n'existe entre eux aucune logique ou régularité ni dans le sens de la baisse ni dans celui de la hausse.

5.4.3 Le fonctionnement de la cantine

Des bons de commande et de blocage sont distribués en détention et ramassés une fois par semaine, le mardi matin. Les commandes sont ensuite livrées à l'établissement par l'entreprise le vendredi matin et distribuées dans les cellules le jour même pour les produits frais et le lundi pour les autres produits. Le tabac est distribué dans les cellules tous les jeudis matin.

La livraison des cantines est effectuée en cellule, par les auxiliaires classés au service cantine accompagnés du surveillant.

Certains produits arrivent à l'établissement dans des sachets individuels transparents, identifiés par le numéro de commande. Toutefois, ce conditionnement n'est pas systématique et beaucoup de produits arrivent à l'établissement en vrac, notamment les produits frais et la brasserie, ce qui impose, au moment de la livraison en cellule, de contrôler le bon de commande pour pouvoir distribuer à chaque personne détenue l'ensemble des produits qu'elle a commandés.

Aucun inventaire contradictoire de livraison n'est signé par la personne détenue destinataire de la livraison.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il y avait peu de réclamations relatives à la livraison des cantines. En cas de livraison non conforme, la régularisation est effectuée dans la journée par le salarié *Logipro*, sous réserve que la réclamation soit effectuée le jour même de la livraison avant l'ouverture du sac transparent contenant la commande.

Les dépenses de cantine des personnes détenues varient entre 11 000 à 12 000 euros par mois. Au jour de la visite, 35 000 euros avaient été dépensés par les personnes détenues le trimestre précédent.

5.5 La radio, la télévision, le canal interne, les médias

Les détenus peuvent avoir un poste de télévision dans leur cellule moyennant le versement d'un droit de 10 euros par mois. Au sein du centre de détention, ce montant est partagé entre les personnes détenues qui partagent une même cellule. Cinq personnes détenues ont leur propre téléviseur, trois n'en veulent pas.

Comme c'était déjà le cas en 2009, il n'existe pas de distribution gratuite du journal régional mais la presse quotidienne et des magazines sont disponibles à la bibliothèque et *via* la cantine.

Il n'existe pas non plus de canal vidéo interne à l'établissement, un tel dispositif n'ayant pas été jugé adapté au profil psychiatrique de la majorité des personnes détenues.

5.6 L'accès à l'informatique

L'établissement est doté de treize postes informatiques à destination des personnes détenues, installés au sein d'une salle informatique accessible dans le cadre des formations.

Au jour de la visite, sept personnes détenues disposaient d'un ordinateur en cellule, toutes affectées au quartier maison centrale.

Les personnes détenues peuvent acquérir un ordinateur à l'établissement depuis le mois de février 2015, date à laquelle a été mise en place une cantine informatique. Au jour de la visite, une personne détenue avait acquis un ordinateur par ce biais, les six autres ayant apporté leur ordinateur de transfert.

L'établissement travaille avec un fournisseur local, agréé par la direction interrégionale des services pénitentiaires, proposant trois types d'ordinateurs : un PC bureautique de base pour 576 euros, un PC bureautique performant pour 876 euros et un PC pour pratiquer les jeux vidéo pour 1 059 euros.

Il propose également quelques accessoires (imprimantes, cartouches, casques, haut-parleurs, lecteur de disquette, CD, DVD...). Leur prix ne sont pas préétablis mais révisibles tous les mois, en fonction de l'évolution du marché. Lorsque la personne détenue souhaite acquérir un accessoire, un devis lui est adressé qui doit être accepté pour que la commande soit enregistrée.

Un dispositif a été mis en place pour les personnes détenues ne disposant pas de beaucoup d'argent sur leur compte nominatif, pour leur permettre de bloquer l'argent nécessaire à l'acquisition de l'ordinateur ou des accessoires en trois fois, sans que la somme bloquée ne donne lieu à prélèvement pour les parties civiles.

Le service après-vente est assuré par la même société, gratuitement durant la période de garantie du matériel et sur devis une fois la période de garantie achevée.

Les personnes détenues n'ont pas la possibilité d'acquérir de console de jeux vidéo, même d'occasion, le catalogue de la cantine établi par la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille ne le permettant pas. Il en est de même pour les jeux vidéo compatibles avec les consoles de jeux, ce dont plusieurs personnes détenues exécutant de longues peines se sont plaintes.

Les personnes arrivant de transfert avec une console de jeux vidéo sont autorisées à la conserver à condition qu'elle ne comporte pas de ports communiquant. Dans le cas contraire, la console est placée à la fouille.

Le matériel informatique des personnes détenues fait l'objet de contrôles réguliers par le service informatique.

A l'arrivée à l'établissement, le service informatique réalise une fouille complète systématique de l'ordinateur et du matériel informatique apporté ou livré, à savoir une fouille physique du matériel et une fouille logique des logiciels. Le logiciel Scalpel est utilisé pour procéder à la fouille logique. Des scellés sont apposés sur les ports USB.

Une fois le contrôle achevé, un dossier informatique individuel est ouvert, dans lequel sont référencés l'ensemble des composants recensés et les numéros des scellés apposés. Un exemplaire de la version communicable de la circulaire du 13 octobre 2009 relative à l'accès à l'informatique est remis à la personne détenue en possession de l'ordinateur.

Ce premier contrôle dure environ une journée.

Durant le séjour à l'établissement, le matériel informatique fait également l'objet de fouilles ponctuelles aléatoires, à hauteur d'environ une fois par an et par ordinateur.

Des fouilles ciblées peuvent également être ordonnées à la demande du directeur.

Lorsque des données interdites sont retrouvées sur le matériel informatique, il est procédé à leur suppression avec l'accord écrit de la personne détenue. En cas de refus, le matériel est placé à la fouille pour être restitué à la sortie de la personne.

5.7 Les ressources financières

5.7.1 Les comptes nominatifs

Au 1^{er} avril 2015 :

Sommes sur compte nominatif	s< €	50€ <S< €	100€ <S< €	200€ <S< €	300€ <S< €	400€ <S< €	500€ <S< €	1 000€ <S< €	S> 2 000€
Nombre de personnes détenues concernées	29	9	16	7	1	2	6	7	10

La répartition des recettes était pour l'année 2014 :

Salaires	Formation professionnelle	Mandat	AAH
52 201,45	10 204,20	25 292,20	78 688,96

Autres prestations (pensions de retraite, autres prestations sociales) : 12 455,12 euros. A cela, s'ajoute un don du Secours catholique de 810 euros.

Le CP comprend vingt-deux personnes détenues bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé pour le premier trimestre 2015 et quarante en 2014 pour les personnes détenues de la maison centrale. La part des subsides provenant des pensions de retraite et de l'allocation adulte handicapée, en constante augmentation depuis quelques années, diminue en 2014 (de 57 % en 2013 à 48 % en 2014). Quinze personnes détenues bénéficient d'une mesure de tutelle au premier trimestre 2015 et seize pour l'année 2014.

De même, les aides apportées par les associations et notamment le secours catholique sont en augmentation.

La répartition des dépenses était pour l'année 2014 :

Tabac	Alimentation et hygiène	Téléphone et timbres	Télévision	Versement volontaire aux parties civiles	Mandat
40,82 %	27,75 %	8,46 %	3,84 %	13 %	5,20 %

5.7.2 La situation des personnes détenues dépourvues de ressources suffisantes

2014	<i>Nombre d'aide aux entrants</i>	<i>Nombre d'allocation CPU</i>
<i>Janvier</i>	0	11
<i>Février</i>	0	12
<i>Mars</i>	2	18
<i>Avril</i>	0	21
<i>Mai</i>	1	21
<i>Juin</i>	0	20
<i>Juillet</i>	0	23
<i>Août</i>	0	16
<i>Septembre</i>	0	16
<i>Octobre</i>	0	12
<i>Novembre</i>	1	14
<i>Décembre</i>	1	12

Pour le premier trimestre 2015, le nombre d'allocations CPU est de :

Dix en janvier, de neuf en février et de dix en mars.

Au moment de la visite des contrôleurs le 30 mars 2015, parmi les quatre-vingt-huit personnes détenues, on comptabilise dix-sept personnes démunies de ressources suffisantes, représentant 19,32 % de la population pénale.

Comme le soulignait le ministre de la justice dans son rapport en 2009 à la suite de la visite des contrôleurs, la direction de l'établissement a fait appel aux associations caritatives de la région afin que l'indigence ne repose plus uniquement sur les fonds de l'association socioculturelle des personnes détenues.

Dans le cadre de l'article 31 de la loi pénitentiaire, la situation financière des personnes détenues et dépourvues de ressources suffisantes est étudiée une fois par mois à la commission indigence. Préalablement à la commission, l'agent buandier et le moniteur de sport se déplacent en cellule pour évaluer les besoins.

De même, les produits d'hygiène et de nettoyage sont renouvelés à leur demande.

Une allocation de 20 euros est versée aux personnes entrant dans les critères définis (part disponible inférieure à 50 euros pendant le mois précédent et total des dépenses du mois passé inférieur à 50 euros).

Les contrôleurs ont assisté à la dernière commission indigence présidée par la directrice adjointe le 1^{er} avril 2015 portant sur l'examen des demandes de douze personnes détenues. Les participants étaient les représentants d'association (le président et la trésorière de l'association socioculturelle de l'établissement, un représentant du Secours catholique, de la Croix-Rouge), le moniteur de sport, le surveillant en charge de la buanderie et le secrétariat du SPIP. Il en ressort qu'outre la somme allouée de 20 euros, un bon de téléphone de 15 euros a été attribué à cinq personnes détenues, un colis alimentaire à la demande des personnes comprenant de la Ricoré®, des gâteaux et du sucre à l'exception du tabac, un nécessaire de correspondance et des vêtements

ou des chaussures en fonction de leurs besoins. Il a été précisé que le Secours populaire qui expédie les colis, avait un retard de trois mois depuis janvier 2015.

5.7.3 Les retenues au profit du trésor public

En cas « de dommages matériels causés », des retenues sont opérées sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues. Il est indiqué que ces retenues ne sont prononcées qu'en cas de dégradation volontaire, sans qu'il y ait nécessairement convocation devant la commission de discipline. Un compte rendu d'incident est systématiquement rédigé puis la décision de retenue est notifiée à la personne détenue – sans mise en œuvre de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000.

Au cours de l'année 2014, onze retenues ont été effectuées correspondant à un total de 926,06 euros. Cinq ont concerné des sommes inférieures à 10 euros (dégradation assiette, œillette, drap et radio du quartier disciplinaire), deux entre 55 et 125 euros (dégradation WC et matelas) et quatre entre 165 et 215 euros (dégradation de téléviseur).

6 L'ORDRE INTERIEUR

6.1 L'accès à l'établissement

Depuis la dernière visite, l'accès à l'établissement s'effectue par un sas déporté sur la gauche par rapport au porche central ; un agent occupe un poste protégé équipé de moyens de communication et de contrôle, séparé par une vitre qui donne d'un côté sur le couloir d'accès, et de l'autre sur l'accès des véhicules.

Un tunnel de contrôle des bagages y est installé, ne fonctionnant pas le jour de la visite, ainsi qu'une petite salle d'attente pour les familles se rendant aux parloirs. Il a été expliqué aux contrôleurs que cette petite salle était très rarement occupée compte tenu de la fréquence et du nombre de parloirs.

6.2 La sécurité périmétrique

La sécurité périmétrique est assurée par un système de vidéosurveillance, ainsi que par des rondes effectuées par les personnels dans le chemin de ronde intérieur et dans le chemin de ronde extérieur.

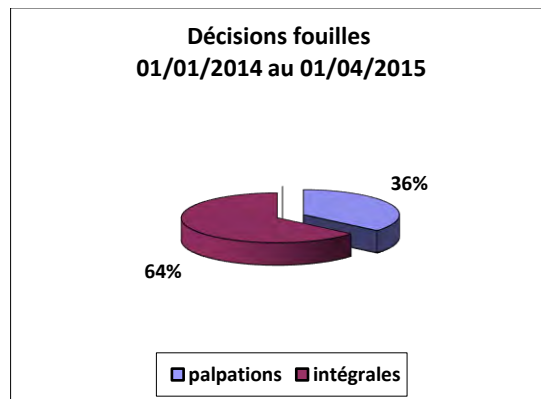
6.3 La vidéosurveillance

Un système de vidéosurveillance a été installé au QCD. Ce système est composé de quatre caméras et de plusieurs écrans de contrôle situés dans le bureau du surveillant affecté au QCD ainsi que dans le bureau du chef de détention. D'autres récepteurs visualisant les promenades et les chemins de rondes sont installés au poste des agents ainsi qu'à la rotonde.

Des écrans de contrôle de l'ensemble des cours de promenades, des chemins de rondes intérieurs et extérieurs, du réfectoire de la cour B, permettent aux personnels encadrants de visionner ou enregistrer des séquences lorsqu'un incident se produit.

6.4 Les fouilles

Les contrôleurs ont examiné le cahier électronique de liaison et en ont extrait les statistiques suivantes :



Des portiques de détection sont installés en détention : un à la division A, un à la rotonde et un à la division C. La note de service de la direction du 23 juin 2014 précise que toutes les personnes devant quitter leur division d'affectation doivent se soumettre au passage au portique de détection des masses métalliques placé à la rotonde. Cette consigne s'applique à tout passage à la rotonde, quelle que soit la nature du mouvement à l'aller et au retour. Cette note précise également que les personnes classées aux ateliers et au service général ainsi que les personnes employées à la cuisine et à la cantine devront faire l'objet d'une attention particulière.

Concernant les fouilles intégrales, il n'existe pas de liste des personnes fouillées, révisable selon une durée déterminée. Il n'existe pas non plus de registre de fouilles, les opérations de fouille étant renseignées dans le cahier de liaison électronique.

Selon les informations recueillies, les fouilles sont programmées sur le CEL, par la chef de la détention ou son adjoint ; celles-ci sont ensuite validées par la directrice ou son adjointe. Quant à la motivation de l'article 57, soit la présomption de commission d'une infraction ou les risques que le comportement fait courir à la sécurité des personnes et au bon ordre de l'établissement, il a été indiqué qu'elle est examinée lors de la validation. Cependant, en l'absence de décision écrite, il n'a pas été possible aux contrôleurs de vérifier le respect des principes de nécessité et de proportionnalité.

Il ressort de l'examen du CEL que 64 % des personnes détenues ont été soumises à des fouilles intégrales entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} avril 2015.

Les contrôleurs n'ont pas été en mesure de déterminer le nombre et le cadre dans lequel les fouilles intégrales ont lieu.

Selon les informations recueillies, pour le mois de mars 2015, treize fouilles intégrales ont été réalisées dont onze à l'issue des parloirs. Sur celles-ci, aucun objet ou substance illicite n'a été trouvé. Les deux autres fouilles intégrales réalisées (dans le cadre de fouille de cellule, et suite à des suspicions et éléments objectifs) n'ont pas non plus permis de découvrir des objets ou substances interdites.

Pour l'année 2014, sur les 237 visites au QMC et 222 au QCD, 65 fouilles intégrales ont été réalisées à l'issue des parloirs dont 30 pour les personnes détenues au QMC. En conséquence, 13 % des parloirs au QMC ont donné lieu à une décision de fouille intégrale soit environ un parloir sur huit et 16 % des parloirs au QCD soit environ un parloir sur six.

6.4.1 Les fouilles de cellule

Au nombre de quatre par jour (divisions A, B, C et QCD), elles sont désignées la veille par le gradé dans le logiciel GIDE. Il a été indiqué qu'il peut s'agir de fouilles des cellules ou de locaux communs.

Les agents recherchent généralement des téléphones portables ou des produits stupéfiants. Les résultats ainsi que la traçabilité et les noms des fonctionnaires qui l'effectuent sont validés par le gradé de roulement à l'issue de leur exécution.

Il a été indiqué que les fouilles de cellule n'entraînaient pas une fouille à corps systématique de l'occupant. La fouille de cellule peut donc se faire seule, être accompagnée d'une fouille par palpation ou être accompagnée d'une fouille à corps en fonction des éléments d'appréciation à disposition (fouille réglementaire, fouille donnant suite à des suspicions...).

6.4.2 Les fouilles sectorielles

La dernière opération a été menée le 13 janvier 2015 au centre de détention ; elle a permis de découvrir une clé USB, un appareil à souder, deux seaux d'alcool artisanal ainsi que du mobilier supplémentaire.

6.5 Les extractions

6.5.1 Les niveaux d'escorte

Une réunion mensuelle se tient tous les mois avec la chef de détention, son adjoint, un membre de la direction et l'équipe de transfert constituée d'un premier surveillant et de deux surveillants chauffeurs. Ils définissent ensemble les niveaux d'escorte attribués à chaque personne détenue, permettant de déterminer le nombre de personnels accompagnant et la nécessité de faire appel aux forces de l'ordre pour les extractions et les transferts.

Les critères qui définissent ces niveaux sont le comportement en détention, la date de libération lointaine ou pas, les antécédents d'agression sur le personnel, la tentative d'évasion, les relations avec les forces de l'ordre, le personnel médical ou de sexe féminin et le risque de trouble à l'ordre public.

En fonction des profils et de la note relative aux escortes, un agent de roulement peut renforcer l'équipe de transfert.

Il a été indiqué qu'en cas d'absence ou d'impossibilité du service d'extraction-transfert, le BGD fait appel à une ambulance pour le transport de l'équipe de transfert et de la personne détenue.

La note de service du 4 mars 2015 relative aux CCR escorte, établie suite à la réunion de la commission de sécurité du 4 mars, réactualise celle du 6 février, en fonction des derniers mouvements des personnes incarcérées à l'établissement.

Au 4 mars, la répartition des personnes détenues autour de trois niveaux d'escorte est la suivante :

- Escorte 1 : vingt personnes détenues dont onze du QMC. Ce niveau ne prévoit aucun moyen de contrainte ou un moyen de contrainte allégé (menottes). La consultation peut se dérouler hors la présence du personnel avec ou sans moyen de contrainte ;

- Escorte 2 : cinquante-trois personnes détenues dont cinquante et une du QMC. Parmi les cinquante-trois, le tableau précise pour vingt et une d'entre elles, une demande de renfort des forces de sécurité en service de nuit. Ce niveau prévoit les menottes et les entraves et si besoin, la ceinture abdominale ainsi que les menottes à usage unique pour les consultations (type radiologie). La consultation se déroule sous la surveillance du personnel avec moyen de contrainte ou sans, s'il y a une demande du médecin et lorsque le local est sécurisé ;
- Escorte 3 : douze personnes détenues dont deux DPS. Parmi les douze, onze sont hébergées au QMC. Ce niveau prévoit les menottes et les entraves, l'utilisation de la ceinture abdominale, les menottes à usage unique pour les examens nécessitant le retrait des menottes. La consultation se déroule avec moyen de contrainte sous la surveillance constante du personnel.

6.5.2 Les extractions médicales

L'unité sanitaire transmet au service du BGD les date, heure, lieu et service concernés du ou des rendez-vous pour chaque personne détenue. La demande, traitée par le BGD, est intégrée dans le logiciel GENESIS ; elle est réalisée par le service d'extraction/transfert. Le BGD établit la fiche de suivi d'une extraction médicale. Il a été indiqué qu'il renseigne l'intégralité de la fiche, notamment la partie concernant les moyens de contrainte, en se basant sur la note relative aux escortes, celle-ci étant, selon les propos recueillis, réactualisée régulièrement en réunion.

Lors des extractions, les personnes détenues sont la plupart du temps menottées et entravées. Il a été rapporté aux contrôleurs que la plupart des personnes détenues avaient de lourdes condamnations et une dangerosité affirmée, justifiant des moyens de contrainte rigoureux.

Selon les informations recueillies, cette pratique permet aussi de rassurer le personnel soignant du centre hospitalier.

Ce type de pratique vaut pour toutes les personnes détenues, même celles du quartier du centre de détention qui propose pourtant un régime de confiance, les personnes détenues étant en fin de peine et susceptibles de bénéficier d'une permission de sortir pour se rendre elles-mêmes au centre hospitalier.

6.5.3 Les extractions judiciaires

Elles sont très rares compte tenu des quantum de peine des personnes détenues. Il s'agit quasi exclusivement de comparutions devant un tribunal correctionnel soit pour des demandes de confusion de peines, soit pour de nouvelles infractions commises, pour certaines, durant la détention au sein des établissements fréquentés auparavant.

Des extractions judiciaires peuvent également concerner des audiences devant le juge aux affaires familiales pour des procédures de divorce ou devant le juge des enfants pour des jugements en matière d'assistance éducative pour les enfants dont le père est incarcéré.

Par ailleurs, la visioconférence est souvent utilisée avec les différents parquets.

6.6 Les incidents et les signalements

Les incidents graves commis en détention font l'objet d'un signalement au parquet du tribunal de grande instance de Soissons.

Un protocole daté du 17 avril 2015 – soit postérieurement au premier déplacement des contrôleurs à l'établissement – précise les modalités de gestion des incidents en détention ; il est signé par la directrice du centre pénitentiaire, le chef de la circonscription de sécurité publique de Château-Thierry et le procureur de la République. Il énonce que les faits les plus graves (décès, agressions sur personnel, agressions graves sur personnes détenues, dégradations graves) sont immédiatement signalés par téléphone à la permanence du parquet, tandis que les signalements non urgents s'effectuent par voie électronique.

La politique pénale du parquet prévoit que les auteurs de violences volontaires font l'objet d'une comparution immédiate au tribunal correctionnel, dès lors qu'ils ne reconnaissent pas les faits.

La procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité est mise en œuvre par le procureur de la République, sur convocation, en cas de recels de produits stupéfiants ou d'autres produits illicites en détention lorsqu'il ne s'agit pas du premier incident disciplinaire pour les mêmes faits. En revanche, en cas d'absence d'antécédents disciplinaires pour les mêmes faits, le parquet pourra prononcer un classement sans suite au profit d'une sanction non pénale.

Lorsqu'il est avéré ou « *fortement suspecté* » que la remise d'objets ou produits interdits a été effectuée aux parloirs, le centre pénitentiaire saisit directement le commissariat qui ouvre une enquête de flagrance ; le visiteur suspecté peut alors être placé immédiatement en garde à vue.

Les incidents relevés en janvier 2015 sont les suivants : cinq agressions sur le personnel au QMC (une projection d'objets et quatre insultes/menaces) et trois dégradations volontaires au QMC ; en mars 2015, une rixe dans la cour au QMC, deux agressions sur le personnel (menaces/insultes) au QCD et six dégradations volontaires dont quatre au QMC.

6.7 La discipline

Compte tenu de la population pénale accueillie au QMC de l'établissement, la mise en œuvre de la procédure disciplinaire fait l'objet d'une appréciation individualisée au regard de la personnalité de la personne détenue et de son comportement en détention. Ainsi, certains comptes-rendus, « *de l'ordre de cinq par mois en moyenne* », sont traités par des entretiens ou des audiences de concertation et ne donnent pas lieu à poursuites disciplinaires. Il s'agit généralement « *d'incidents mineurs, de faits dont la matérialité est incertaine ou pour lesquels les détenus formulent des excuses acceptées par les agents concernés* ».

Il ressort cependant des témoignages recueillis que l'individualisation de la prise en charge peut générer un sentiment d'incompréhension, voire d'arbitraire, au sein de la population pénale. Par ailleurs, plusieurs personnes ont indiqué avoir fait l'objet de mesures qu'elles considèrent comme infra-disciplinaires (changement de bâtiment, privation de promenade, démission forcée, refus d'ouverture de porte...) ; l'existence de ces « sanctions déguisées » n'a toutefois pas pu être vérifiée par les contrôleurs.

En revanche, il est apparu que la menace – précise ou diffuse – de subir une injection forcée en cas de comportement inadapté était particulièrement prégnante. Ainsi, à titre d'exemple, la directrice écrit-elle en 2015 au sujet d'une personne détenue : « *il craint à tout moment de faire l'objet d'une injection sous la contrainte alors qu'il n'a jamais été question de ce type de traitement le concernant* ».

6.7.1 Les procédures disciplinaires

6.7.1.1 Les fautes et les sanctions

Il ressort des statistiques fournies par l'établissement que le nombre de fautes poursuivies relevé en 2014 est de 173 (217 en 2013) ; 28 % d'entre elles ont été commises au cours des mois de juillet et août.

	Fautes du 1 ^{er} degré		Fautes du 2 ^{ème} degré		Fautes du 3 ^{ème} degré	
	2013	2014	2013	2014	2013	2014
Nombre de fautes disciplinaires	48	64	113	83	56	26

Parmi les fautes du premier degré, trente concernent des violences physiques à l'encontre d'un codétenu contre dix-neuf en 2013, soit une augmentation de 58 %. Les violences physiques sur personnels sont stables : six en 2013 et sept en 2014.

Les fautes disciplinaires du deuxième degré restent les plus nombreuses et concernent pour plus de la moitié des faits de tapage (15) et d'insultes, menaces ou outrages à l'encontre d'un membre du personnel (30).

Les fautes du troisième degré ont connu une diminution significative entre 2013 et 2014 (-53 %), la baisse concernant principalement les refus d'obtempérer (-79 %). En 2014, la moitié de ces fautes correspond au non-respect du règlement intérieur de l'établissement.

Il est indiqué qu'en 2014, les violences physiques à l'encontre d'une personne détenue ainsi que des fautes liées à la formulation d'insultes ou de menaces à l'encontre d'un personnel de l'établissement sont le fait de l'ensemble de la population pénale (QCD et QMC) alors qu'en 2013, les personnes hébergées au QCD étaient essentiellement poursuivies pour des fautes liées au non-respect du règlement et au refus d'obtempérer.

La direction de l'établissement explique cette évolution par le type de population pénale hébergée au QCD, la grande majorité des personnes détenues dans ce quartier ayant moins de 30 ans. Il est cependant observé que les personnes de moins de 30 ans représentaient 73,82 % de l'effectif en 2012, 29,63 % en 2013 et 33,33 % en 2014.

En 2014, 53 procédures disciplinaires ont été classées sans suite (dont 44 pour le QMC) ; elles étaient 52 en 2013 et 214 en 2012, soit une baisse de 75 % du nombre de classement sans suite au cours des deux dernières années. Il est indiqué dans le rapport d'activité 2013-2014 de l'établissement que « *cette diminution du nombre de classements sans suite peut s'expliquer par une meilleure rédaction des écrits professionnels par les agents, ainsi que par la formation du personnel d'encadrement à la procédure disciplinaire* »²¹.

Le nombre de procédures disciplinaires ayant donné lieu à comparution devant la commission de discipline est de 130 en 2014.

²¹ A noter cependant qu'en 2006, il était indiqué que « *la maîtrise des enquêtes disciplinaires par les premiers surveillants [avaient] permis de faire baisser les vices de forme* » (Rapport d'activité 2006 du centre pénitentiaire de Château-Thierry).

47 procédures disciplinaires ont concerné les personnes détenues au QCD et 83 celles hébergées au QMC. Cependant, si l'on considère l'effectif des deux quartiers, la proportion des personnes du QCD convoquées devant la commission de discipline est plus importante que celles du QMC.

135 décisions disciplinaires ont été rendues :

Décisions rendues en commission de discipline									
Sanctions prononcées	Relaxe	Avertissement	QD ferme	QD ferme + QD avec sursis	QD avec sursis	Confinement	Déclassement	Autre	Total
2013	7	10	65	13	31	9	12	5	152
2014	7	12	60	12	33	6	2	3	135

Les sanctions de cellule de discipline, fermes ou assorties de sursis, représentent 78 % du total des sanctions prononcées et le confinement 4,5%.

Les trois sanctions « autre » ont consisté en l'exécution d'un travail d'intérêt général, l'exécution de quatorze heures de nettoyage de cour de promenade et le retrait d'appareil.

14 % des infractions poursuivies n'ont pas été sanctionnées (relaxes et avertissements).

Vingt personnes ont fait l'objet d'un placement à titre préventif en cellule de discipline. Aucun placement préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire n'a été prononcé en 2014.

A noter que les sanctions prononcées par la commission de discipline donnent systématiquement lieu à un examen en commission d'application des peines pour un éventuel retrait de crédit de réduction de peine (CRP).

6.7.1.2 Le dossier de procédure disciplinaire

Un bureau de gestion de la détention (BGD) a été créé au sein de l'établissement en novembre 2013. Au jour de la visite, il est tenu par un major qui a en charge, notamment, le suivi des procédures disciplinaires.

Les dossiers disciplinaires sont constitués au minimum du compte rendu d'incident, du rapport d'enquête, de la décision sur rapport d'enquête, de la convocation de la personne devant la commission de discipline, des demandes d'assistance d'un avocat et d'aide juridictionnelle et de la notification de la procédure à la personne détenue.

Les contrôleurs ont pris connaissance de trois dossiers disciplinaires examinés par la commission de discipline en mars 2015. Outre les documents précités, ils contenaient respectivement :

- un compte rendu professionnel ;

- un rapport d'audition de témoin²², une lettre d'excuse adressée au chef des ateliers et une mesure de suspension d'activité à titre conservatoire ;
- la décision de mise en prévention et trois comptes rendus professionnels.

Dans les trois cas, des premiers surveillants ont été chargés de l'enquête. Il est constaté que les explications de la personne détenue ont été recueillies. En revanche, « la description des faits tels qu'ils ressortent des éléments de l'enquête » se borne à reprendre les termes du compte rendu d'incident et les éléments recueillis auprès de l'unité sanitaire sont extrêmement sommaires dans l'un des dossiers et inexistant dans les deux autres.

Il est constaté que les délais règlementaires de tenue de la commission de discipline après une mise en prévention ont été respectés de même que la possibilité pour la personne détenue et pour son avocat d'avoir accès au dossier de la procédure disciplinaire au moins 24 heures avant le début de l'audience disciplinaire. Dans les trois dossiers, les demandes d'assistance et convocations devant la commission de discipline ont été très rapidement faxées au barreau de Soissons.

Les avocats rencontrés ont indiqué n'avoir aucune difficulté pour accéder au dossier de commission de discipline avant l'audience et pouvoir s'entretenir avec leur client en toute confidentialité dans le bureau d'entretien situé à proximité de la salle de la commission.

6.7.1.3 La commission de discipline

La commission de discipline (CDD) est présidée par la directrice ou la directrice adjointe ; elle est assistée par un assesseur pénitentiaire et un assesseur extérieur. Quatre assesseurs interviennent régulièrement à l'établissement.

D'une manière générale, la commission de discipline se réunit toutes les semaines. Cependant, le nombre de commissions de discipline par mois varie en fonction du nombre d'incidents en détention et des éventuels placements préventifs en cellule de discipline. Les délais de convocation d'une personne détenue devant la commission de discipline sont de l'ordre d'une semaine à dix jours.

Nombres de CDD et de dossiers étudiés par mois :

2013	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Total
Nombre de CDD	5	6	7	4	3	5	4	5	7	4	2	2	54
Nombre de dossiers	19	12	10	7	7	16	14	11	20	22	6	5	149

2014	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Total
Nombre de CDD	2	3	3	3	5	5	8	5	5	1	3	3	46
Nombre de dossiers	4	15	9	10	14	13	18	18	9	3	6	11	130

²² A noter que le témoin était victime de l'incident et que l'auteur de l'infraction avait lui-même demandé à ce qu'il soit entendu.

Le rapport d'activité 2013-2014 de l'établissement indique : « *Le nombre de dossiers étudiés est extrêmement variable d'une CDD à l'autre, allant de 1 à 8 ou 9 dossiers selon les infractions poursuivies et la complexité éventuelle des affaires traitées. De manière générale, à peu près 3 dossiers sont étudiés en commission de discipline* ».

Il ressort des données chiffrées transmises par l'établissement, que 76 % des personnes convoquées devant la commission de discipline en 2014 ont sollicité l'assistance d'un avocat. Dans 48,5 % des cas l'avocat choisi ou commis d'office ne s'est pas déplacé. Ainsi, plus de 60 % des personnes ont assuré seules leur défense.

	Assure seul sa défense	Demande d'assistance	Avocat demandé	
			Présent	Non présent
2013	39	110	62	48
2014	31	99	51	48

La direction indique « *qu'en cas d'existence d'un conflit d'intérêt (lorsqu'un seul avocat, généralement commis d'office, est présent pour l'ensemble des personnes devant se présenter devant la commission de discipline, et qu'un dossier de violences ou insultes entre codétenus doit être étudié par exemple), l'une des personnes détenues ne peut faire valoir son droit à assistance ou représentation : le choix d'assistance entre les personnes mises en cause est établi de façon unilatérale par l'avocat* ».

Le Barreau de Soissons ne compte qu'une trentaine d'avocats. Un seul d'entre eux est désigné chaque semaine par le Bâtonnier pour assurer les permanences pénales, c'est-à-dire tout le contentieux pénal à l'exception des garde à vue : comparutions devant le tribunal correctionnel, devant le juge d'instruction, devant le juge des libertés et de la détention, devant le juge de l'application des peines, devant le juge des enfants, devant le procureur de la République pour les déferrements, compositions pénales, comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité, ainsi que commissions de discipline.

Il a été précisé aux contrôleurs qu'il n'était pas possible, compte tenu de la taille du Barreau, dont une partie seulement des membres pratique le droit pénal, de désigner plus d'un avocat par semaine pour les permanences pénales. La disponibilité de l'avocat de permanence est donc fonction de l'activité pénale de la juridiction.

6.7.2 Le quartier disciplinaire

Le quartier disciplinaire est situé au rez-de-chaussée de la division A ; il est sectorisé et indépendant. Depuis la visite de 2009, des travaux ont été effectués au quartier disciplinaire (cf. §2.1) ; il est cependant observé que les quatre cellules de discipline nécessiteraient des travaux de rénovation.



Quartier disciplinaire

Le quartier disciplinaire dispose d'un poste téléphonique situé dans un local permettant d'assurer l'intimité de la conversation.



Point phone au QD

La cour de promenade se situe au bout de la courive, en face de la douche. La lecture du registre du quartier disciplinaire du mois de mars 2015 montre qu'une douche est proposée chaque matin aux personnes détenues punies. En revanche, peu d'entre elles sont sorties en promenade durant la même période, sans qu'il soit possible de déterminer si cette circonstance correspond au refus de la personne détenue ou si elle résulte de l'indisponibilité des agents.

L'accès aux cellules disciplinaires nécessite la présence de deux fonctionnaires, le premier surveillant qui possède la clé des grilles et un agent de la division A qui possède la clé de la porte.

Le personnel médical est informé du placement d'une personne détenue en cellule disciplinaire ou de sa mise en prévention par télécopie.

Les contrôleurs ont pris connaissance des deux registres du quartier disciplinaire :

- un registre renseigne la date de début et de fin du placement en cellule de discipline, les parloirs et communications téléphoniques effectués ainsi que les visites règlementaires du médecin ;
- le registre des mouvements mentionne les heures de contrôles des effectifs, des différentes audiences, de la distribution des repas et médicaments et des douches et promenades.

Il existe par ailleurs un registre de la commission de discipline indiquant, pour chaque personne, la nature de l'infraction, la sanction prononcée et le nom de l'avocat présent. Il est signé par le président de la commission et les deux assesseurs.

6.8 L'isolement

L'établissement ne dispose pas de quartier d'isolement ; le cas échéant, les personnes soumises à cette mesure sont affectées en division A, dans l'une des cellules réservées aux « arrivants ». Ces cellules disposent d'une trappe spécialement percée dans la porte.

Le centre pénitentiaire de Château-Thierry a vocation à accueillir des personnes qui, dans leur établissement d'origine, ont manifesté une « peur ou un refus de sortir d'un isolement de longue durée ». En outre, les contrôleurs ont constaté que nombre d'entre elles ont souvent, du fait de leur comportement, connu de longue période d'isolement et, pour certaines d'entre elles, jamais été hébergées en détention ordinaire (cf. § 3). L'objectif de l'établissement vise alors de leur permettre « de restaurer ses liens sociaux et de se réadapter à la détention ordinaire », selon les termes de la circulaire du 21 février 2012.

Ainsi, les personnes préalablement placées à l'isolement font généralement l'objet d'une levée de la mesure à leur arrivée à l'établissement.

La direction a indiqué aux contrôleurs que, depuis juillet 2011, seules deux personnes détenues ont fait l'objet d'une mesure d'isolement ; l'une en 2013 et l'autre en 2015. A noter qu'en 2013, la personne placée à l'isolement était soumise à des conditions particulières pour ses mouvements, menottée *via* la trappe avant chaque ouverture de la porte de sa cellule.

Cependant, le nombre de personnes effectivement isolées reste incertain. D'une part, le Contrôle général a eu connaissance de la situation d'une personne gérée « *au quartier d'isolement* » en 2012 et, d'autre part, en 2014, une personne détenue faisait l'objet d'un menottage *via* la trappe d'accès à chaque sortie de cellule, sans toutefois que ne soit mise en œuvre la procédure de placement à l'isolement²³.

Les personnes isolées font l'objet d'un suivi particulier formalisé dans un « cahier de suivi », mis en place pour chaque détenu.

L'établissement ne tient pas de registre des mesures d'isolement prévu par l'article R. 57-7-77 du code de procédure pénale.

En l'absence de registre, il n'a pas été possible aux contrôleurs de vérifier la durée de placement et le régime de détention appliqué aux personnes isolées : mouvements, audiences, visites médicales.

7 LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

7.1 Les visites

7.1.1 L'organisation des visites

Comme en 2009, les visites sont peu nombreuses en raison de la provenance nationale des personnes détenues hébergées à la maison centrale et de l'isolement social de la plupart d'entre elles. En moyenne, un quart des personnes détenues de la maison centrale reçoit des visites ; les visites concernent principalement les personnes détenues au centre de détention.

Les réservations de parloirs sont prises exclusivement par téléphone auprès de l'agent de la porte d'entrée, l'après-midi jusqu'à 18h. A la sortie du parloir, les visiteurs peuvent également lui demander directement un autre rendez-vous. Il n'existe pas de borne informatique, la direction de l'établissement privilégiant le maintien de la « proximité » avec les familles.

Les parloirs ont lieu tous les jours y compris les week-ends et les jours fériés ; la durée des parloirs est d'une heure. Des parloirs prolongés, d'une heure supplémentaire, peuvent être accordés trois fois par semaine, pour les familles éloignées de l'établissement. Il arrive que certaines se déplacent pour trois jours pour bénéficier de ces parloirs prolongés avec leurs proches incarcérés.

Trois tours sont organisés l'après-midi de 13h40 à 14h40, de 14h50 à 15h50 et de 16h à 17h. Un créneau le matin, de 10h30 à 11h30, est réservé pour les personnes détenues placées à l'isolement ou en cellule disciplinaire. L'établissement a mis en place *via* le logiciel Excel un planning hebdomadaire du lundi au dimanche, permettant notamment d'avoir davantage de souplesse dans l'organisation des visites et le nombre de visiteurs par personne détenue. Il a été indiqué qu'il était possible de recevoir cinq ou huit visiteurs par personne détenue, sous réserve de ne pas dépasser la capacité maximale de la salle de parloirs de quatorze personnes.

Pendant la semaine de visite des contrôleurs, un parloir prolongé était prévu le 1^{er} avril de 14h50 à 17h pour une personne détenue de la maison centrale, un double parloir le samedi pour une autre personne de la maison centrale ainsi que deux parloirs pour les personnes du centre de détention.

²³ Rapport de l'inspection des services pénitentiaires relatif au contrôle de fonctionnement du CP de Château-Thierry, août 2014.

En 2014, le nombre de visites des personnes détenues à la maison centrale a été de 237 concernant 137 personnes détenues et de 222 pour celles du centre de détention concernant 83 personnes détenues.

Pour le premier trimestre 2015, il est de 54 visites pour 31 personnes détenues de la maison centrale et de 37 visites pour 13 personnes détenues du centre de détention.

7.1.2 Les permis de visite

Les permis de visites des personnes condamnées sont délivrés par la directrice de l'établissement. En pratique, la plupart sont déjà établis par les établissements de provenance. A l'arrivée des personnes, les permis de visite sont alors validés par la directrice ou son adjointe. Il arrive en outre que des permis, qui avaient été accordés aux personnes alors qu'elles étaient prévenues, soient validés en permis de visite pour des condamnés. Des compléments d'information peuvent alors être demandés par courrier à la famille.

Concernant les demandes de permis de visite, un formulaire avec une liste des pièces à fournir est renseigné par le demandeur.

En cas de constitution d'un permis de visite pour une personne ne faisant pas partie de la famille, une enquête administrative est demandée à la préfecture du lieu du domicile de la personne. Il a été indiqué que le délai de traitement du dossier pouvait être de trois mois.

Le permis de visite peut être suspendu en cas de faute manifeste aux parloirs. Les contrôleurs ont constaté que la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 était respectée.

Lors de la seconde visite des contrôleurs, huit permis de visite pour douze personnes détenues hébergées au centre de détention avaient été enregistrés. Il a été indiqué qu'une dizaine de personnes détenues de la maison centrale recevaient des visites.

Au 1^{er} avril 2015, quarante-quatre personnes détenues de la maison centrale et sept du centre de détention possèdent un permis de visite validé par le CP.

7.1.3 L'accueil des familles

Suite à la première visite des contrôleurs en 2009, la note adressée à la garde des Sceaux précisait que les relations avec les familles, même si elles étaient moins développées que dans d'autres établissements, souffraient de la médiocrité des locaux (une salle commune pour les parloirs, une salle de fouille des personnes détenues indigne) et de l'absence de local d'accueil extérieur pour les proches.

Le ministre de la justice indiquait qu'une convention avait été passée entre le CP et le Croix-Rouge, permettant aux familles venant de loin de disposer d'un local à proximité de l'établissement et d'attendre dans des conditions de confort acceptables l'heure du parloir. Le ministre précisait que cette possibilité n'avait pas été utilisée, la majorité des visiteurs se déplaçant en voiture et arrivant peu avant l'heure programmée du rendez-vous.

La direction indique que la convention signée en 2008 avec la Croix-Rouge permettait également de mettre à disposition un appartement à proximité du CP, pouvant accueillir des personnes détenues en permission de sortir pour rencontrer leurs familles ainsi que les familles dans l'attente des parloirs. Elle n'a jamais été utilisée. **Cette possibilité n'existe plus pour les familles depuis 2012.**

Lors de la seconde visite, **aucun local d'accueil extérieur n'était mis à disposition des familles**, notamment de celles éloignées des personnes détenues incarcérées à la maison centrale.

Lors de la dernière commission indigence, le représentant de la Croix-Rouge a présenté le dernier projet de maison d'accueil des familles, située dans le prolongement des bâtiments du CP. Elle comprend une cuisine, un espace accueil, des sanitaires/douches au rez-de-chaussée ainsi qu'une chambre à l'étage pour l'hébergement des familles. Ce projet est évalué à 82 300 euros. Il est envisagé de le proposer à l'ordre du jour du prochain conseil d'évaluation.

7.1.4 Les locaux de la zone des parloirs

7.1.4.1 La salle d'attente des familles

En 2009, seul un petit box d'attente après le franchissement du portique de la porte d'entrée de l'établissement avait été aménagé pour les visiteurs. Les contrôleurs ont constaté qu'aucun autre espace d'attente n'a été prévu. Ce box comporte un espace semi-vitré permettant à l'agent de la porte d'entrée d'avoir une visibilité. Il est équipé de quelques jeux pour les enfants. Seules deux chaises sont prévues pour les adultes. Une fenêtre barreaudée et grillagée donne sur la cour d'honneur. L'espace comporte un tableau d'affichage supportant des notes à l'attention des familles. Une boîte aux lettres pour les échanges familles/direction y est également installée. Dans cet espace, a été aménagé un sanitaire équipé d'un WC et d'un lavabo.

En pratique, dès l'arrivée de la famille, l'agent PEP informe par téléphone le gradé de détention qui se déplace à l'entrée pour l'accompagnement de la famille jusqu'au parloir.

7.1.4.2 Les parloirs

La famille accède par une porte donnant sur le couloir d'accès à la rotonde ; elle arrive avant la personne détenue dans la salle de parloir. Elle reste à la fin du parloir dans la salle dans l'attente de la réintégration en cellule de la personne visitée.

La personne détenue franchit le portique de détection installé à la rotonde, à l'arrivée et à la sortie du parloir, sauf à être soumise à une fouille intégrale. A l'entrée de l'espace parloir, se trouve sur la gauche le parloir hygiaphone.

Depuis 2009, la configuration des lieux est restée inchangée : une salle de parloir commune de 20 m², équipée de cinq tables et de quelques chaises, de quelques jeux pour les enfants. Deux petites tables avec un téléphone sont installées à l'entrée de la pièce pour le surveillant. Deux miroirs sont installés en hauteur, de part et d'autre de la pièce, face au surveillant. Selon les informations recueillies, cette pièce a fait l'objet d'une réfection en 2014.



La salle des parloirs

L'intimité de la vie privée et familiale n'est toujours pas respectée.

D'une part, la salle n'est pas insonorisée et la présence du surveillant ne permet aucune confidentialité pour les familles. Par ailleurs, aucun box n'a été installé pour garantir l'intimité des familles. Les contrôleurs ont ainsi constaté lors d'un double parloir entre la mère et son fils incarcéré à la maison centrale que les conditions n'étaient pas réunies pour préserver l'intimité des visites.

D'autre part, l'association Relais enfants-parents n'intervient pas à l'établissement.

Comme en 2009, il n'existe pas de cabine spécifiquement réservée aux opérations de fouille à la sortie des parloirs ni de salle d'attente pour les personnes détenues. En cas de fouille intégrale, elle se déroule dans le même local que lors de la première visite, en face de l'entrée du parloir pour les personnes détenues. Il s'agit d'un espace ouvert et non cloisonné jusqu'au plafond avec, au sol, un caillebotis en bois et un banc. Aucune patère ne permet à la personne de suspendre ses vêtements.

Ce local, comportant une ouverture dans le mur pour les opérations des arrivants avec le surveillant des vestiaires, est également utilisé pour la fouille des entrants ou sortants.

7.2 Les visiteurs de prison

Il n'y a plus qu'un visiteur de prison qui est agréé pour venir au sein de l'établissement pénitentiaire, ce qui implique que toutes les demandes des personnes détenues ne sont pas honorées. Une réunion, organisée par le SPIP, est prévue avec le Secours populaire afin de recruter de nouveaux visiteurs de prison.

Le visiteur est en lien avec quatre personnes détenues, désignées par le SPIP, avec qui il s'entretient une fois par mois. Les entretiens ont lieu dans le parloir avocat et ne sont pas limités dans le temps.

Le visiteur a indiqué aux contrôleurs se sentir très bien accueilli, à la fois par les personnes incarcérées et les surveillants. Il a un bon contact avec le SPIP et la direction, avec qui il peut évoquer les signes de dépression qu'il a pu percevoir chez son interlocuteur détenu. Il fait en outre partie du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire.

7.3 La correspondance

7.3.1 Courrier envoyé

Une boîte aux lettres destinée à recevoir le courrier envoyé par les personnes détenues est installée à l'entrée de chaque division A, B, C ainsi qu'au centre de détention. Il s'agit d'une boîte unique, destinée au courrier interne et externe. Elle ne comporte aucune indication. Il n'y a aucune boîte aux lettres spécifiquement dédiée à la correspondance médicale.

Le courrier est relevé par le vagemestre à 8h30. Celui-ci fait ensuite le tri entre le courrier interne et externe et lit le courrier destiné aux tiers.

Il tient un registre des correspondances destinées aux autorités. Y sont mentionnés le numéro d'écrou, la date (de ramassage et de départ effectif), le nom de l'autorité, la signature du facteur, attestant que le courrier lui a bien été remis et la signature du détenu.

Un registre des plis recommandés avec accusé de réception en arrivée est également tenu selon les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus.

Les mandats ne peuvent être émis qu'en faveur de personnes ayant un permis de visite. En dehors de ce cas, l'autorisation est donnée au cas par cas par la direction. Le vagemestre vérifie dans le logiciel GIDE que le compte nominatif du détenu est suffisamment approvisionné et débite le compte directement. Le service comptabilité remet ensuite la somme correspondant (par chèque ou espèces) au facteur en présence du vagemestre puis le facteur fait tamponner le registre par *La Poste*. La souche est remise à l'intéressé qui signe également le registre. Dix mandats sont envoyés par mois en moyenne.

A noter que pour l'étranger, seuls les mandats *Western Union* peuvent être effectués, pour lesquels une pièce d'identité valide est indispensable. Les personnes détenues qui n'en disposent pas ne peuvent donc pas envoyer de mandat.

7.3.2 Courrier destiné aux personnes détenues

Le courrier destiné aux personnes détenues, de l'ordre de trente lettres par jour, est trié selon la provenance.

Les lettres émanant des autorités ou des avocats sont mentionnées dans les registres des autorités selon les mêmes modalités que celles décrites au point 7.3.1 ci-dessus et transmises directement à leurs destinataires. Un registre à part consigne les courriers en recommandé avec avis de réception en arrivée. Dans ce cas, le vagemestre va voir directement la personne pour savoir si elle veut réceptionner le courrier. Dans l'affirmative, la personne signe le registre et la souche qui est ensuite remise au facteur.

Les plis non confidentiels sont systématiquement lus par le vagemestre. Il est en effet précisé aux contrôleurs que le courrier est très surveillé compte tenu de la population pénitentiaire particulièrement fragile qui est accueillie à Château-Thierry. De ce fait, si un courrier est porteur d'une mauvaise nouvelle, tel un décès ou une rupture, le vagemestre en informe le CPIP et l'unité sanitaire afin que la remise de la lettre soit accompagnée, le cas échéant, d'un soutien psychologique approprié.

Dans l'hypothèse où, par inadvertance, seraient ouverts des plis qui ne devraient pas l'être, mention est portée sur le registre du courrier des autorités sans recommandé. Le pli est ensuite remis en mains propres à son destinataire afin de l'assurer que personne d'autre n'a pu prendre connaissance de son contenu.

Si une personne détenue veut recevoir des colis, elle doit en demander l'autorisation à la direction et décrire avec précision le contenu du colis. Si le pli contient des objets interdits, la personne destinataire est reçue par le buandier et les objets interdits sont remis à son vestiaire.

Les mandats cash sont perçus par le préposé qui les apporte sous pli fermé à l'établissement. Celui-ci est ensuite ouvert en présence d'une personne du service comptabilité, du vagemestre et du préposé lui-même avant d'être crédité sur le compte de la personne détenue. Le registre est tamponné directement par la poste puis contresigné par l'intéressée.

7.4 Le téléphone

La situation est la même que celle décrite dans le précédent rapport de visite de 2009.



Téléphones

Un registre mentionne les appels téléphoniques écoutés. L'agent y mentionne également les menaces éventuelles proférées par la personne détenue mais également l'incohérence éventuelle des propos. Ces informations sont portées à la connaissance du chef de détention qui en informe l'unité sanitaire, le cas échéant.

Les conversations sont interrompues en cas de paroles de menaces ou d'insultes. Les correspondants ne sont pas informés que la communication a été interrompue par l'administration.

8 L'ACCES AU DROIT

Il n'y avait pas, au jour de la visite, de point d'accès au droit en détention.

Un contact avait été pris par la direction avec le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Soissons au mois de décembre 2014, afin d'envisager la mise en place de consultations juridiques gratuites assurées par les avocats.

Par courrier en date du 3 avril 2015, reçu le 7 avril suivant soit postérieurement à la visite, le président du tribunal de grande instance de Laon et le président du conseil départemental de l'accès au droit (CDAD) de l'Aisne ont informé la direction du centre pénitentiaire de leur décision de mettre en place des consultations gratuites assurées par le barreau de Soissons, à hauteur d'une journée par mois et financées par le CDAD.

Il est précisé dans ce courrier que chaque mois, le barreau de Soissons communiquera à la direction une date pour cette intervention, à charge pour l'établissement d'en informer les personnes détenues pour que celles-ci puissent s'inscrire sur une liste à renvoyer ensuite au barreau.

Une liste type ainsi que cinquante bons d'intervention à remettre aux avocats pour chaque personne détenue reçue ont été joints à ce courrier.

Pour les personnes rencontrant des difficultés à écrire, un écrivain public se rend parfois en détention. Il s'agit d'une bénévole qui intervenait auparavant au sein de l'aumônerie catholique depuis 2001.

La fréquence de ces interventions n'est pas régulière, aussi, il a été précisé aux contrôleurs que le rôle d'écrivain public était assuré, le plus souvent et quotidiennement, par les personnels de surveillance.

Il a été également précisé aux contrôleurs que le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation prenait contact avec les avocats, sur demande de la personne détenue, afin de solliciter pour leur compte une demande de visite ou transmettre des documents utiles à la préparation d'un dossier d'aménagement de peine.

8.1 L'accès des avocats et les parloirs des avocats

Les avocats peuvent venir rencontrer leurs clients détenus à l'établissement du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 17h30.

Les parloirs avocats se déroulent dans la salle des parloirs, lorsque celle-ci est libre, et hors la présence de tout personnel de surveillance.

Dans le cas où cette salle n'est pas libre, les parloirs avocats se déroulent dans les bureaux d'audience installés en détention.

Les avocats rencontrés par les contrôleurs ont indiqué que la confidentialité des entretiens avec leurs clients détenus était toujours assurée, que ceux-ci se déroulent dans la salle des parloirs ou dans un bureau d'entretien.

Le barreau de Soissons compte une trentaine d'avocats. L'un d'entre eux est de permanence pénale chaque semaine et assure l'assistance des personnes détenues qui le souhaitent en commission de discipline et devant le juge de l'application des peines.

Les contrôleurs ont pu constater que les tableaux de l'ordre des avocats de Reims et de Soissons étaient régulièrement affichés en détention, au quartier centre de détention comme au quartier maison centrale, celui de Reims datant de l'année 2013 et celui de Soissons de l'année 2014.

Néanmoins, les contrôleurs ont remarqué que seul le tableau de l'ordre des avocats de Soissons était affiché au quartier disciplinaire et qu'il datait de l'année 2013.

8.2 La visioconférence

Un dispositif de visioconférence est installé en détention au sein du quartier maison centrale dans la salle de commission de discipline.

Il n'existe pas de registre tenu à l'établissement retraçant l'usage qui est fait de ce dispositif.

Le juge de l'application des peines intervenant à l'établissement a indiqué aux contrôleurs faire parfois usage de la visioconférence pour les débats contradictoires, notamment lorsque le tribunal de l'application des peines doit être réuni, celui-ci nécessitant la présence de trois juges de l'application des peines et le déplacement de deux d'entre eux. Le tribunal de grande instance de Soissons ne comporte en effet qu'un seul juge de l'application des peines.

8.3 Le délégué du Défenseur des droits

Le délégué du Défenseur des droits intervenant à l'établissement occupe ce poste depuis le 1^{er} novembre 2013.

A sa prise de fonction, il a pu visiter le centre pénitentiaire.

Les personnes détenues qui le souhaitent peuvent lui adresser un courrier pour solliciter son intervention. Ces courriers doivent être placés dans les boîtes aux lettres se trouvant en détention et sont envoyés par l'établissement à l'adresse laissée par le délégué, à la sous-préfecture de Soissons. L'acheminement de ces courriers est à la charge de l'administration pénitentiaire, les personnes détenues ne les affranchissant pas.

Le délégué se rend rarement en détention. Depuis sa prise de fonctions, il ne s'est déplacé à l'établissement qu'à une seule reprise, pour rencontrer une personne qui se plaignait du traitement médical qui lui était dispensé.

Les réponses du délégué sont essentiellement écrites.

Le délégué reçoit peu de courriers, ils ont été d'environ une dizaine depuis le 1^{er} novembre 2013. Les demandes portent le plus souvent sur les difficultés rencontrées dans la perception des allocations familiales ou allocation adulte handicapé et sur des demandes d'aide pour obtenir un transfert.

Le délégué envisage de mettre en place une permanence régulière à l'établissement pour rencontrer davantage les personnes détenues.

8.4 Le traitement des requêtes

Aucune borne informatique n'est installée en détention. La direction a refusé d'en installer, estimant ce système peu adapté au profil des personnes détenues hébergées et susceptible de les placer en difficulté.

Les requêtes sont formulées par écrit par les personnes détenues, qui les déposent ensuite dans les boîtes aux lettres installées en détention.



Boîte aux lettres au QCD



Boîte aux lettres au QMC

Les boîtes aux lettres sont relevées quotidiennement par le vaguemestre et les requêtes transmises aux différents services concernés.

Selon les informations recueillies, beaucoup de requêtes sont formulées oralement par les personnes détenues auprès du personnel sans être formalisées par un écrit. L'établissement étant de petite taille, et le personnel, notamment de direction, se rendant souvent en détention, les personnes détenues peuvent facilement interpeller oralement les personnels concernés par leur demande.

Il a été précisé aux contrôleurs que la majorité des réponses aux requêtes consiste en un entretien avec la personne détenue le jour même ou le lendemain de la réception de la requête, à l'occasion duquel des questions sont posées pour bien cerner la requête et des explications données pour justifier la réponse apportée.

Les réponses peuvent également, plus rarement, être adressées à la personne détenue par écrit.

Le traitement des requêtes ne fait pas l'objet d'un enregistrement sur le cahier électronique de liaison ni sur aucun autre registre papier de nature à en assurer la traçabilité, afin de ne pas allonger les délais de réponse, la rapidité du traitement des requêtes étant privilégiée.

Les personnes détenues rencontrées par les contrôleurs n'ont pas exprimé de doléances relatives au traitement de leurs requêtes et ont indiqué avoir toujours reçues des réponses à leurs demandes.

8.5 Le droit d'expression collective

Les dispositions de l'article 29²⁴ de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ont été mises en place à l'établissement à l'automne 2014, à la suite de réunions de travail tenues avec la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille.

Cette mise en place s'est effectuée de manière différenciée au sein de chaque quartier de détention, compte tenu du profil spécifique des personnes détenues hébergées au quartier maison centrale.

Au quartier centre de détention, la consultation des personnes détenues est assurée par la création d'une institution : le « conseil du centre de détention ». Il s'agit d'une commission consultative composée de membres du personnel pénitentiaire et de représentants des personnes détenues. Les statuts de ce conseil ont été élaborés le 22 août 2014 et fixent les règles relatives à l'élection des représentants des personnes détenues, à la composition du conseil et à son champ de compétence (travail, formation professionnelle, enseignement, activités).

Des élections ont été organisées le 14 octobre 2014, pour que soient désignés un représentant des personnes détenues ainsi que son suppléant. Trois personnes détenues ont présenté leur candidature sur un effectif de vingt et une personnes. Les opérations de vote se sont déroulées à bulletin secret, avec signature de la personne détenue votante sur un registre. Seize personnes sont venues voter, soit un taux de participation de 76 %. Le résultat a ensuite été affiché en détention.

²⁴ « Sous réserve du maintien du bon ordre et de la sécurité de l'établissement, les personnes détenues sont consultées par l'administration pénitentiaire sur les activités qui leur sont proposées »

La réunion du conseil a été organisée le 22 octobre suivant, à laquelle ont participé le chef d'établissement, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, l'adjoint au chef de détention, le personnel de surveillance régulièrement en poste au QCD, le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation, le moniteur de sport, le représentant des personnes détenues et son suppléant.

La réunion s'est tenue en présence de huit personnes détenues du QCD, non participantes, mais assistant aux échanges. Les statuts prévoient ainsi que les séances du conseil sont publiques, dans les limites de la capacité d'accueil de la salle où elles se déroulent.

Les points abordés au cours de cette réunion ont été choisis par le représentant des personnes détenues. Il s'agissait des suivants :

- l'installation d'un baby-foot dans la salle d'activité du QCD ;
- l'installation d'une console de jeux dans la salle d'activité du QCD ;
- la mise en place de tournois sportifs avec le quartier maison centrale ;
- la réparation du lave-linge.

Au jour de la visite des contrôleurs, la direction envisageait de consulter à nouveau les personnes détenues au QCD en organisant de nouvelles élections. Il était néanmoins attendu que l'effectif des personnes hébergées au QCD augmente, le faible nombre des personnes hébergées (douze) apparaissant de nature à limiter l'intérêt d'une élection.

Au quartier maison centrale, des questionnaires ont été distribués à chaque personne détenue le 2 octobre 2014, avec un retour fixé au 6 octobre suivant.

Douze questionnaires ont été remplis sur un effectif de soixante-quinze personnes détenues, soit un taux de participation de 16 %.

Ce questionnaire était centré sur le travail et les activités, n'abordant pas les thèmes du sport et de l'enseignement, étant précisé qu'ils devaient faire l'objet d'une consultation ultérieure.

La personne détenue disposait de la possibilité de renseigner son identité, de manière facultative, et devait répondre à une série de questions sur les trois thèmes suivants : le travail, la formation professionnelle et les activités.

Pour chaque thème, il était demandé si la personne avait déjà participé à une formation, une activité, ou travaillé, puis dans quel établissement et de quel type. Il était ensuite demandé à la personne les remarques qu'elles souhaitaient formuler sur le travail, la formation et les activités proposées à l'établissement.

Il était prévu qu'une synthèse des réponses apportées aux questionnaires soit évoquée en CPU afin de déterminer des lignes de travail. Néanmoins, le faible nombre de questionnaires reçus et leur manque de lisibilité n'a pas permis à la direction de l'époque d'en réaliser une synthèse.

Les contrôleurs ont pris connaissance des douze questionnaires. Il ressort de leur étude que les doléances des personnes détenues concernent l'insuffisance de l'offre de travail, le manque de diversité des formations et la durée trop courte des activités proposées au demeurant jugées satisfaisantes.

Au jour de la visite, il était prévu de relancer ce mode de consultation et d'élaborer un nouveau questionnaire à destination des personnes détenues au QMC.

8.6 Le dépôt des documents au greffe et leur consultation

Les personnes détenues ont la possibilité de laisser au greffe de l'établissement leurs documents personnels et ne peuvent conserver en cellule les documents mentionnant le motif de leur écrou.

Les documents personnels des personnes détenues sont conservés dans une armoire spécifique, située au greffe et fermée à clef.

Les demandes de consultation doivent être adressées par écrit au greffe, avec mention du document à consulter. Un formulaire placé en tête de la chemise contenant les documents personnels mentionne la date de la demande, la date de la consultation et la signature de la personne détenue concernée.

La consultation s'effectue en détention, dans un bureau d'audience, dans les deux jours ouvrables suivants la réception de la demande. Un personnel du greffe ou un personnel de surveillance est présent pendant la consultation et compte le nombre de feuilles une fois la consultation achevée. Lorsque la consultation concerne la fiche pénale, l'agent du greffe est systématiquement présent, afin de pouvoir répondre aux questions éventuelles de la personne détenue.

Il a été précisé aux contrôleurs que le document le plus consulté est la fiche pénale. Sont également parfois consultées les expertises psychiatriques.

Au jour de la visite, aucun document personnel n'était conservé sur CD-Rom. Aucune procédure n'était prévue pour le cas où une procédure pénale arriverait sous ce format et souhaiterait être consultée par la personne détenue concernée.

Selon les informations recueillies, il y a peu de demandes de consultation des documents personnels, l'établissement n'accueillant pas de personnes prévenues et peu de personnes condamnées récemment. Le greffe reçoit davantage de demandes de conservation de documents personnels. Au jour de la visite, étaient par exemple conservés un dossier militaire et un dossier de curatelle. Aucune demande de consultation n'avait été effectuée au cours des années 2014 et 2015.

8.7 L'obtention et le renouvellement des documents d'identité

Il n'existe pas de convention entre la mairie de Château-Thierry et l'établissement pour organiser la délivrance ou le renouvellement des documents d'identité.

Néanmoins, les relations entretenues sont bonnes, la mairie prêtant du matériel à l'établissement pour la prise des empreintes des personnes détenues et acceptant que les demandes soient envoyées directement à la sous-préfecture pour être traitées plus rapidement.

Les dossiers sont constitués par le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation qui se charge de remplir les formulaires et de recueillir un acte de naissance (en sollicitant sa délivrance par internet auprès de la mairie de naissance), un certificat de présence, des photographies d'identité et des timbres fiscaux.

Les personnes détenues qui le souhaitent peuvent se faire domicilier à l'adresse de l'établissement.

Un photographe se déplace régulièrement en détention, sur demande du conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation qui apprécie l'opportunité du déplacement en fonction du nombre de demandes des personnes détenues. Lorsqu'une date pour son intervention est arrêtée, une note est affichée en détention pour inviter les personnes détenues qui le souhaitent à s'inscrire sur une liste.

En cas d'urgence, le photographe accepte de se déplacer pour une seule personne détenue le mercredi qui suit la demande du conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation.

Le photographe propose la réalisation de photographies d'identité à un tarif, négocié par le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation de 10 euros pour six photographies.

Il réalise également des photographies pour les familles, sous forme de portrait, pour un tarif de 6 euros. Il a été précisé aux contrôleurs que ce tarif, jugé un peu élevé, allait être renégocié.

Le photographe se déplace également systématiquement au moment du repas de Noël organisé en détention, pour prendre des photos des personnes détenues entourées de leurs proches. Ces photos sont réalisées gratuitement.

Au jour de la visite, sa dernière venue datait du mois de mars 2015 et avait concerné quinze personnes détenues.

Pour procéder à l'acquisition des timbres fiscaux, les personnes détenues doivent faire bloquer par le greffe la somme correspondante sur leur compte nominatif. Les timbres sont ensuite achetés par le vaguemestre.

Il a été précisé aux contrôleurs que les délais d'obtention et de renouvellement des documents d'identité dépendent des délais d'obtention de l'acte de naissance, certaines mairies, notamment dans les départements d'outre-mer, étant plus longues à délivrer ces documents.

8.8 L'ouverture des droits sociaux

Les demandes d'ouverture des droits auprès de la sécurité sociale sont gérées par le service comptabilité qui se charge de remplir les demandes d'immatriculation pour les personnes détenues concernées et de les envoyer, accompagnées d'un certificat de présence.

Aucune difficulté n'a été rapportée aux contrôleurs sur ce point, à l'exception du délai de traitement des demandes qui a tendance à s'allonger et se trouvait, au jour de la visite, de l'ordre de trois à six mois.

Les relations entretenues avec la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) sont également bonnes, le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation se chargeant de constituer les dossiers de demande d'attribution de droits, sans difficultés particulières.

Les relations entretenues avec la caisse d'allocation familiale (CAF) apparaissent en revanche plus compliquées.

L'établissement ne parvient pas à joindre les personnels de la CAF pour la gestion des dossiers des personnes détenues. Ceux-ci sont joignables par téléphone, à condition de disposer des identifiants des personnes détenues concernées, ce qui n'est pas toujours le cas pour le CPIP, et d'être leur représentant légal, ce que le CPIP n'est pas. Faute de détenir ces informations et qualité, la CAF refuse de délivrer les renseignements par téléphone.

Les réponses par mail ne sont pas davantage satisfaisantes car le délai de réponse est long, de l'ordre d'un mois, et la réponse n'est pas systématique.

Ces difficultés sont d'autant plus préjudiciables que beaucoup de personnes détenues à l'établissement perçoivent des allocations versées par la CAF, telles que l'allocation adulte handicapée (AAH).

Au jour de la visite, aucune convention n'avait été signée entre la CAF et l'établissement. Des réunions de travail ont été organisées au niveau régional, sans amélioration visible.

8.9 Les étrangers privés de liberté

Au jour de la visite, l'établissement hébergeait treize personnes détenues de nationalité étrangère, dont un algérien, un américain, un brésilien, un anglais, deux iraqiens, un libyen, un marocain, un pakistanais, un roumain, un russe et deux turcs.

Il n'existe pas de convention passée avec la préfecture de l'Aisne pour organiser la délivrance et le renouvellement des titres de séjour des étrangers détenus.

Une personne référente pour l'établissement a néanmoins été désignée à la préfecture avec laquelle le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation échange aisément par mail, téléphone ou courrier.

Les demandes de titre sont gérées par le CPIP qui constitue les dossiers et les adresse à la préfecture par courrier. Ceux-ci sont traités en tenant compte des spécificités du statut des demandeurs sans exiger que les personnes détenues ne se déplacent en personne à la préfecture.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les difficultés rencontrées tenaient à la réception des documents nécessaires à la constitution des dossiers de demande de titre. La plupart des personnes détenues accueillies à l'établissement se trouvant isolées ou loin de leur famille et les familles ne parlant pas toujours le français, le CPIP ne parvient pas toujours à établir de contact avec les proches et à obtenir des documents relatifs à la situation de la personne détenue. Dans ce cas le CPIP doit essayer d'obtenir les documents auprès des ambassades des pays d'origine.

Il a été précisé aux contrôleurs que peu de personnes détenues sollicitent l'attribution ou le renouvellement d'un titre de séjour, beaucoup des personnes de nationalité étrangère accueillies disposant de la double nationalité et se trouvant également de nationalité française. De plus, il arrive fréquemment que les personnes détenues concernées disposent déjà d'un titre de séjour grâce aux démarches engagées dans un précédent établissement.

Au jour de la visite, un seul dossier était en cours d'examen à la préfecture.

8.10 Le droit de vote

Les personnes détenues qui le souhaitent peuvent faire usage de leur droit de vote.

Pour voter elles doivent soit solliciter et obtenir une permission de sortir ou une autorisation de sortie sous escorte, afin de se rendre au bureau de vote, soit établir une procuration au bénéfice d'un proche.

Il n'existe pas de bénévole proposant de voter par procuration pour les personnes détenues qui n'auraient pas de proches acceptant de remplir ce rôle.

Les formalités d'inscription sur les listes électorales ainsi que de demandes de procuration sont réalisées par le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation.

Lorsqu'une élection est programmée, le CPIP prépare une note à destination des personnes détenues, affichée en détention, les informant de leur possibilité de voter et les invitant, le cas échéant, à prendre son contact.

Il a été précisé aux contrôleurs que les demandes de vote des personnes détenues sont rares. Pour les élections départementales du mois d'avril 2015, le CPIP n'a reçu aucune demande.

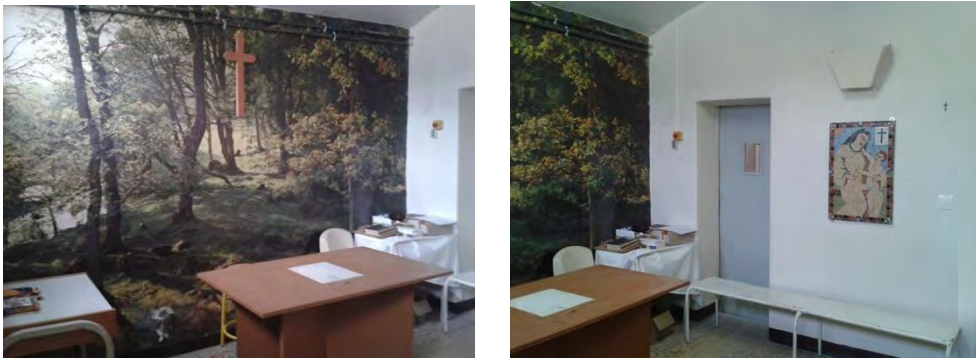
Une personne détenue a souhaité voter en 2014 aux élections municipales. Une demande de procuration a été établie au bénéfice de son frère, cependant ce dernier a finalement refusé de jouer ce rôle. Aucune solution alternative n'a pu lui être proposée.

8.11 Les cultes

Au jour de la visite, seul le culte catholique était représenté en détention, l'aumônier musulman rencontré par les contrôleurs lors de leur visite de 2009 n'intervenant plus depuis deux ans et l'aumônier protestant ayant quitté ses fonctions trois mois auparavant.

L'établissement dispose d'une salle polyculturelle, située au sein de la division B du quartier maison centrale, constituée de deux cellules ordinaires dont la cloison de séparation a été abattue. Cette salle est à usage exclusif des cultes, aucune activité ne s'y déroulant.

La salle polyculturelle est dotée de bancs, d'un bureau et décorée d'une croix en bois, d'un grand poster représentant un paysage de sous-bois et d'une mosaïque religieuse réalisée par les personnes détenues. Deux placards y sont installés pour ranger les objets cultuels. S'y trouvent des livres de prière et des revues qui peuvent être prêtées aux personnes détenues qui le souhaitent, une nappe d'autel, un ciboire, un poste de radio ainsi qu'un chemin de croix réalisé par les femmes détenues de la maison d'arrêt de Sequedin (Nord).



Aperçus de la salle de culte

8.11.1 Le culte catholique

L'aumônier catholique, déjà rencontré par les contrôleurs lors de la visite de 2009, intervient à l'établissement depuis neuf ans. Il est assisté d'un bénévole ainsi que d'un prêtre, qui se rend à l'établissement pour célébrer les offices.

Des temps de rencontre individuelle sont organisés chaque semaine, les jeudis matins et samedis après-midi. La messe est célébrée le samedi à 15h, la fréquence dépendant du nombre d'inscrits au culte.

Contrairement à ce qui avait pu être observé en 2009, des groupes de paroles sont désormais organisés, plus ponctuellement, afin d'aborder des thèmes religieux. Ceux-ci ont lieu le plus souvent le samedi avant l'office religieux et sont ouverts aux personnes détenues du QMC et du QCD.

Au moment des fêtes religieuses, des cérémonies particulières sont célébrées, accompagnées de chansons accompagnées par une guitare, d'un goûter ou de la projection d'un film.

L'aumônier dispose d'un casier en détention, dans lequel lui sont déposées les demandes d'entretien et d'inscription au culte des personnes détenues. Des demandes orales lui sont également transmises par la direction lorsqu'il se rend à l'établissement.

L'aumônier essaye de voir en entretien toutes les personnes détenues inscrites au moins une fois par semaine.

Au jour de la visite, treize personnes étaient inscrites au culte, certaines d'entre elles de confession musulmane ou protestante.

Les entretiens se déroulent essentiellement en cellule, l'aumônier disposant, comme c'était déjà le cas en 2009, de la clef des cellules.

L'aumônier est autorisé à apporter en détention des objets rituels, avec l'autorisation préalable du chef d'établissement et après contrôle du chef de détention de l'objet concerné. Il remet ainsi parfois aux personnes détenues, sur leur demande, des chapelets en plastique et des bibles.

Il a été précisé aux contrôleurs que les relations entretenues entre l'aumônier et le personnel pénitentiaire étaient de bonne qualité, la direction de l'établissement étant considérée comme ouverte à tous les projets proposés par l'aumônerie.

8.11.2 Le culte protestant

Il a été indiqué aux contrôleurs que l'aumônier protestant qui intervenait régulièrement en détention depuis le mois d'octobre 2012 s'est vu retirer son agrément par l'administration pénitentiaire dans le courant de l'année 2014, pour avoir sorti de détention des correspondances de personnes détenues sans autorisation.

Cet aumônier, actif en détention, pratiquait des baptêmes au sein de l'établissement.

Un autre aumônier protestant l'a remplacé à compter de l'automne 2014 mais a démissionné de ses fonctions au mois de février 2015.

Dans l'attente de la désignation d'un nouvel aumônier, les courriers adressés par les personnes détenues à l'aumônier protestant sont remis à l'aumônier catholique, en accord avec ce dernier, afin qu'il puisse proposer aux personnes détenues concernées qui le souhaitent un entretien.

La participation au culte protestant était de six à huit personnes détenues en 2014.

8.11.3 Le culte musulman

Il a été indiqué aux contrôleurs que l'aumônier musulman n'avait pas été remplacé depuis son départ au mois de mars 2013, malgré de réguliers appels à candidature lancés par la direction.

Cette situation est difficile à gérer pour l'établissement qui reçoit régulièrement des demandes de personnes détenues souhaitant rencontrer un aumônier musulman, une pétition ayant même été adressée à la direction, portant mention du nom et de la signature de six personnes détenues affectées au quartier maison centrale.

Les contrôleurs ont également été destinataires de doléances des personnes détenues sur cette situation, très mal vécue.

Les personnes détenues souhaitant pratiquer le culte musulman peuvent se voir apporter par leur famille un tapis de prière, avec autorisation préalable de la direction. Le consulat de Turquie a également apporté des tapis de prière à deux personnes détenues du QMC.

Des contacts avec l'aumônerie musulmane de Soissons peuvent ponctuellement être pris, à l'occasion des fêtes religieuses. Lors de la clôture de la période du ramadan en 2014, une distribution de nourriture pour les personnes détenues de confession musulmane a été organisée par cette aumônerie dans la salle polyculturelle.

Au jour de la visite, deux personnes détenues du QMC de confession musulmane étaient identifiées par l'établissement comme présentant un risque de prosélytisme religieux, l'une d'entre elles ayant procédé à des appels à la prière sur la cour de promenade.

L'absence d'intervention en détention d'un aumônier musulman est considérée, par le personnel pénitentiaire, comme de nature à faciliter l'apparition et le développement de tels comportements.

9 LA SANTE

Un protocole cadre qui décrit les modalités de fonctionnement de l'unité sanitaire au sein du CP a été établi entre l'agence régionale de santé, le centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry (CHCT), l'établissement public de santé mentale départemental de l'Aisne de Prémontré (EPSMD), la direction interrégionale des services pénitentiaires et le centre pénitentiaire de Château-Thierry. Il a été signé le 25 mars 2015. Il indique que l'unité sanitaire est rattachée au pôle urgences-consultations du CHCT pour la partie somatique et au pôle médico-judiciaire de l'EPSMD pour la partie psychiatrique. Il précise que l'équipe assure une prise en charge globale du patient tant somatique que psychiatrique dans un service unique localisé au sein même de la détention, au rez-de-chaussée d'une aile de la maison centrale.

On peut y lire notamment qu'en cas de nécessité d'une hospitalisation psychiatrique à temps complet, elle est réalisée dans un établissement de santé au sein de l'UHSA ou à l'EPSMD. L'annexe portant sur la gestion des urgences précise : « *En ce qui concerne la prise en charge des urgences psychiatriques, elles sont gérées par le médecin psychiatre s'il est présent. En cas d'absence, le médecin psychiatre peut avoir fait une prescription d'administration médicamenteuse si besoin. Si tel n'est pas le cas, l'infirmière joint un psychiatre par téléphone qui donnera la démarche à suivre et suivant la gravité, elle appellera le centre 15 pour une régulation. Si celle-ci demande une administration médicamenteuse, la prescription sera envoyée par fax à l'unité sanitaire.* »

9.1.1 Les locaux

La configuration des locaux est la même que lors de la première visite du CGLPL en 2009 et sa description n'est pas reprise dans ce rapport.

9.1.2 Le personnel

Les effectifs du personnel assurant les soins somatiques sont les suivants :

- un médecin généraliste, deux demi-journées par semaine (contre trois prévues dans le protocole) ;
- un dentiste, une demi-journée par semaine (contre deux prévues) ;
- un pharmacien, une demi-journée par semaine (conforme au protocole) ;
- 0,2 ETP de cadre de santé (conforme au protocole) ;
- 3 ETP d'infirmiers diplômé d'état (conforme au protocole) ;

- 1 ETP d'aide médico-psychologique (conforme au protocole) ;
- 0,8 ETP de secrétaire dont 0,3 fournis par l'EPSMD (conforme au protocole) ;
- pas de temps de préparateur en pharmacie (contre 0,1 ETP prévu dans le protocole) ;
- pas de temps d'agent des services hospitaliers (contre 10 heures par semaine prévues dans le protocole).

Le CGLPL avait déploré lors de la visite en 2009, l'absence de kinésithérapeute, de consultation de spécialistes sur place et le délai d'attente pour les soins dentaires. Il apparaît qu'aucune de ces recommandations n'a été prise en compte. Pourtant, la réponse du ministère de la santé aux remarques du CGLPL avait évoqué le financement d'un temps partiel de kinésithérapeute qui devait déboucher sur un recrutement en 2011.

9.1.3 Le fonctionnement

L'unité sanitaire est ouverte tous les jours de la semaine de 7h à 19h.

Les demandes de rendez-vous faites par écrit sont déposées par les personnes détenues dans des boîtes à lettres qui ne sont pas réservées au courrier médical. Elles transitent par le vaguemestre avant d'être acheminées à l'unité sanitaire. Le personnel infirmier étant très présent en détention, dans la majorité des cas, les demandes leur sont transmises oralement. Les dates de rendez-vous ne sont pas communiquées à l'avance. Le temps d'attente avant la prise en compte de sa demande n'est pas connu de celui qui l'a adressée.

Un médecin généraliste est présent le mardi matin et le jeudi matin. Il voit tous les arrivants qui en sont d'accord. Ceux-ci sont également reçus pour un entretien infirmier. La prise en charge des urgences est assurée, en l'absence du médecin généraliste, par les infirmières qui décident ou non de faire appel au centre 15 pour une régulation. Le médecin urgentiste du CHCT est informé de l'arrivée potentielle d'un patient.

Les consultations de dentiste ont lieu le vendredi matin. Selon le secrétariat, le temps d'attente moyen pour une première consultation est de quinze jours à trois semaines. Les urgences dentaires sont traitées en priorité mais un patient qui présente une rage de dents le samedi doit attendre jusqu'au vendredi suivant pour voir le dentiste.

Aucune consultation spécialisée ne se déroule sur place.

Les dossiers médicaux, communs aux soins somatiques et psychiatriques sont sous clé et non accessibles à l'administration pénitentiaire. En 2009, le CGLPL avait regretté qu'ils ne le soient pas non plus aux médecins du centre 15 intervenant pour des situations urgentes et en l'absence de personnel soignant. La situation n'a pas évolué depuis.

Le ménage au sol de l'unité sanitaire est assuré par une personne détenue. L'entretien des meubles et des surfaces en hauteur étant de la responsabilité de l'hôpital, ce sont les infirmières et la secrétaire qui s'en occupent, notamment pour la salle de soins. Les bureaux des médecins et psychologues ne sont pas nettoyés régulièrement.

9.1.4 La dispensation pharmaceutique

Faute de préparateur en pharmacie, la préparation des traitements en pilulier est effectuée par le personnel infirmier. La charge de travail est évaluée à seize heures par semaine.

La dispensation des médicaments est également assurée par le personnel infirmier. Elle nécessite environ 3h30 par jour. Le passage en détention se fait trois fois par jour, matin, midi et soir et parfois une quatrième fois vers 16h.

Le protocole cadre prévoit que les personnels de surveillance, présents à chaque distribution en détention pour assurer la sécurité des personnels soignants, ne peuvent connaître la nature des médicaments dispensés en raison de leur conditionnement en pilulier.

En 2009, le CGLPL avait recommandé que les modalités de distribution ne soient pas les mêmes pour le quartier maison centrale et le quartier centre de détention, les populations qu'ils accueillent étant très différentes²⁵. Les choses n'ont pas évolué depuis. Les traitements sont remis en main propre et la prise en est surveillée, empêchant la responsabilisation des patients. De même, la buprénorphine haut dosage, traitement de substitution aux opiacés, est toujours pilée pour en éviter le trafic. Cette pratique, non conforme au résumé des caractéristiques du produit avait déjà été critiquée par le CGLPL qui en avait demandé l'abandon²⁶.

U.C.S.A. <i>(Unité de Consultations et de Soins Ambulatoires)</i>	U.M.P.A. <i>(Unité Médico-Psychologique Ambulatoire)</i>
CENTRE HOSPITALIER CHÂTEAU-THIERRY	E.P.S.M.D. DE L' AISNE PREMONTRE
<ul style="list-style-type: none"> • Chef de service <input type="checkbox"/> Docteur [REDACTED] • Médecin Responsable <input type="checkbox"/> Docteur [REDACTED] • Chirurgien Dentiste <input type="checkbox"/> Docteur [REDACTED] 	<ul style="list-style-type: none"> • Responsable du pôle 15 <input type="checkbox"/> Docteur [REDACTED] • Psychiatres <input type="checkbox"/> Docteur [REDACTED] <input type="checkbox"/> Docteur [REDACTED] • Psychologues <input type="checkbox"/> Madame [REDACTED] <input type="checkbox"/> Madame [REDACTED]
<p>Je soussignée, Docteur [REDACTED], psychiatre au Centre Pénitentiaire de Château-Thierry, demande aux infirmiers de piler le SUBUTEX avant de l'administrer aux patients.</p>	
<p>Fait à Château-Thierry, le 29 mars 2011</p>	
<p>Docteur [REDACTED]</p>	

²⁵ Le directeur de l'EPSM, dans sa réponse, affirme que cette remarque sera prise en compte dans les modalités d'administration des traitements.

²⁶ Le directeur de l'EPSM précise que si une responsabilisation des patients est conciliable avec la sécurité, elle sera intégrée dans les modes de distribution des médicaments.



Distribution des médicaments

9.1.5 Les données d'activité

Le rapport d'activité de l'année 2014 qui englobe les soins somatiques et psychiatriques, fournit les données suivantes :

Nature de l'acte	Centre de détention	Maison centrale	Total
Entretiens infirmiers	492	2 332	2 842
Distributions de médicaments	15 918	105 324	121 242
Soins infirmiers	3 318	13 530	16 848
Consultations de médecine générale	78	237	315
Consultations psychiatriques	271	1039	1310
Consultations psychologiques	298	1466	1764
Prises en charge en atelier de médiation artistique		1056	1056
Prises en charge par l'aide médico-psychologique		159 ²⁷	159

9.1.6 La permanence des soins

L'hôpital de Château-Thierry assure une permanence des soins par le biais du service des urgences ou par celui d'une intervention du SMUR décidée par le centre 15. Le protocole cadre prévoit qu'un contact téléphonique entre la personne détenue et le médecin régulateur du centre 15 peut s'effectuer si besoin, grâce à un téléphone mobile mis à disposition par l'administration pénitentiaire.

²⁷ Le rapport précise que le nombre est faible en raison d'un congé longue maladie de l'AMP

9.1.7 Les consultations médicales extérieures et les hospitalisations

Les consultations d'ophtalmologie et ORL ont lieu à l'hôpital de Château-Thierry et bénéficient d'un circuit dédié. Chaque semaine, une place est réservée en début de consultation pour les patients provenant du CP. Le délai d'attente est d'environ quinze jours.

Il n'existe aucune consultation régulière pour les autres spécialités médicales.

Pendant les trois premiers mois de l'année, sept extractions médicales ont été annulées, deux pour refus des patients, une pour motif judiciaire et quatre pour absence de véhicule disponible.

Les contrôleurs ont suivi une personne extraite pour une radiographie dentaire dans un centre de radiologie privé, en ville. L'extraction a eu lieu en fourgon cellulaire. Le patient était menotté mais non entravé. Le rendez-vous ayant été pris à l'avance, aucune attente n'a été nécessaire avant l'examen qui s'est déroulé en présence des surveillants. **L'individu est resté menotté pendant la consultation.** L'aller-retour n'a pas pris plus d'une heure.



Extraction pour examen médical en ville

Les urgences somatiques sont prises en charge au centre hospitalier de Château-Thierry qui n'est doté d'aucune chambre sécurisée. Le protocole cadre prévoit que les hospitalisations programmées durant plus de 48h s'effectuent dans l'unité hospitalière sécurisée interrégionale de Lille.

Lors de leur visite, les contrôleurs ont accompagné une personne au CHCT pour une situation relevant de l'urgence. **Elle était menottée et entravée ; comme c'est toujours le cas pour les extractions hospitalières, selon les propos recueillis.** Le circuit est le même pour les personnes détenues que pour l'ensemble de la population mais les patients sont préférentiellement placés dans le box numéro 1 qui, bien que ne répondant pas aux critères d'une chambre sécurisée, présente quelques garanties de sécurité particulières. La garde a été assurée par le personnel pénitentiaire jusqu'à ce que la police vienne assurer une garde statique. Pendant tout le temps de la consultation, la personne est restée menottée et entravée, en présence du personnel de surveillance.

Cette situation n'a pas semblé poser de difficultés, ni au personnel infirmier venu poser une perfusion et prélever un bilan sanguin, ni au médecin qui est parvenu à ausculter malgré la présence gênante des menottes. Le patient s'est à différentes reprises plaint de ce que les menottes lui faisaient mal. Le personnel soignant n'a pas réagi et les surveillants se sont montrés

plus préoccupés que lui de cette situation. Les contrôleurs ont été surpris d'entendre le médecin déclarer aux surveillants au terme de son auscultation : « *Je pense qu'il fait une crise d'asthme mais on est obligé de lui faire un bilan, on est obligé, vous savez !* ». À aucun moment, l'équipe médicale n'a pris la moindre disposition pour préserver un tant soit peu, la confidentialité ni des échanges, ni des soins.



Auscultation médicale au service des urgences

9.2 La prise en charge psychiatrique

9.2.1 Une unité médico-psychologique ambulatoire

L'unité médico-psychologique ambulatoire (UMPA) est constituée de personnels venant de l'établissement public de santé mentale départementale de l'Aisne de Prémontré (EPSMD). L'équipe travaille à l'unité sanitaire dans les mêmes locaux que les équipes chargées de la prise en charge somatiques des personnes détenues. Le choix des médecins responsables des deux dispositifs de soins a été de mutualiser un certain nombre de tâches, tel que le secrétariat ou le travail infirmier. Ainsi, les temps de secrétaire mis à disposition par les deux établissements hospitalier (0,5 et 0,3 ETP) sont-ils mis en commun pour qu'une secrétaire unique intervienne à 0,8 ETP. De même, les infirmières ont les mêmes fonctions, qu'elles viennent de l'hôpital de Château-Thierry ou de l'EPSMD. Les dossiers patients sont distincts mais réunis en une seule chemise.

9.2.2 Le personnel

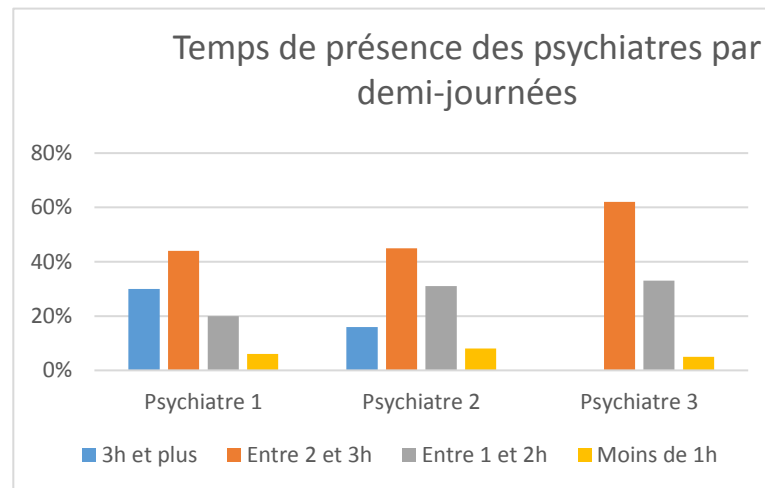
Lors de la visite du CGLPL au mois d'avril²⁸, les effectifs de l'unité médico-psychologique ambulatoire mise à disposition par l'EPSMD au centre pénitentiaire étaient conformes au protocole. Ils se répartissaient de la façon suivante :

- 0,9 ETP de psychiatre exercé par trois praticiens ;
- 0,1 ETP de psychiatre addictologue exercé par le chef de pôle médico-judiciaire et d'addictologie de l'EPSMD ;
- 1,5 ETP de psychologue exercé par deux psychologues ;
- 4 ETP de personnel infirmier ;
- 1 ETP d'animatrice de médiation artistique.

²⁸ Au mois de juin 2015, la psychiatre intervenant trois fois par semaine a quitté ses fonctions. Dès lors, le temps de psychiatre n'a plus été que de six demi-journées par semaine.

Trois psychiatres se partagent 90 % d'un temps plein : un psychiatre intervient quatre demi-journées par semaine, un autre, trois demi-journées par semaine et le dernier, deux demi-journées par semaine. Aucun psychiatre n'est présent les mardis, jeudis et vendredis matin. Le chef de pôle, censé assurer une consultation d'addictologie par semaine, a vu douze patients en 2013 et aucun en 2014. Il ne se rend que très exceptionnellement à Château-Thierry pour participer à des réunions.

Le temps de présence des psychiatres étudié pendant une période de six mois donne les résultats suivants :



9.2.3 Le fonctionnement

L'affectation au QMC de Château-Thierry est faite par l'administration pénitentiaire après avis d'un médecin psychiatre. Il a été déclaré aux contrôleurs que la prise de contact entre le psychiatre de l'établissement d'origine et l'équipe psychiatrique du CP était loin d'être systématique. Le départ du QMC ne peut être organisé que lorsqu'un psychiatre de Château-Thierry a signé un exeat²⁹.

Chaque personne détenue a une infirmière et un psychiatre référents. Les patients sont reçus par leur psychiatre une fois par mois, davantage si nécessaire. Ils peuvent en outre écrire aux psychologues afin d'être pris en charge par l'une d'elles. Les deux psychologues ont été rencontrées par les contrôleurs et ont exprimé leur satisfaction à exercer au CP. Elles sont apparues respectueuses de leurs patients. Les personnes détenues entendues ont souligné la qualité de leur travail.

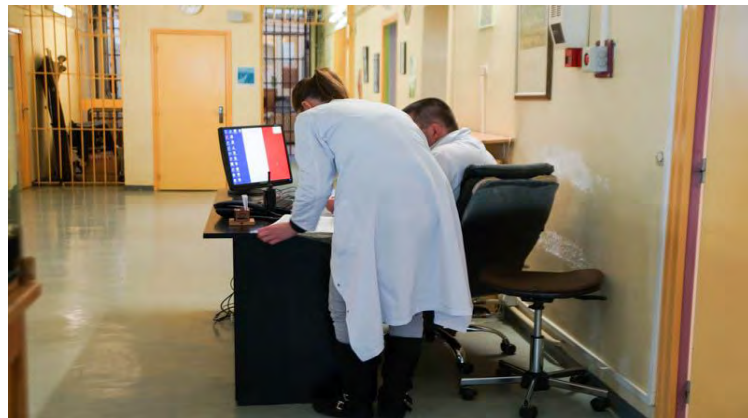
Lors de la visite, un conflit émergeait entre un psychiatre et une psychologue³⁰ ; la première exigeait que ses patients ne soient plus reçus par la seconde. Ce conflit semblait trouver son origine dans le fait que de nombreux patients se plaignaient auprès de la psychologue de recevoir des traitements trop lourds et lui demandaient d'intercéder en leur faveur. D'une façon générale, il est apparu que l'ambiance à l'unité sanitaire n'était pas sereine.

²⁹ Dans sa réponse à la lecture du rapport, le directeur de l'EPSM remarque que le transfert ne peut avoir lieu que lorsque l'exeat est signé par un psychiatre mais que celui-ci n'a aucun avis à émettre sur le transfert.

³⁰ La psychiatre a quitté ses fonctions en juin 2015

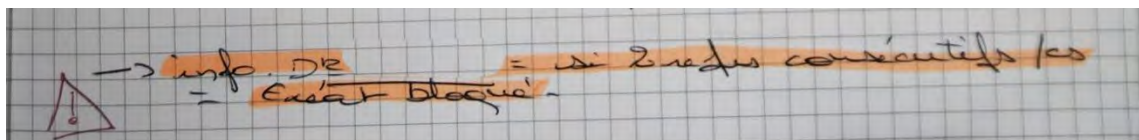
L'absence de politique de service clairement définie, le fait que chaque médecin ait sa pratique et que le médecin responsable ne soit qu'exceptionnellement présent, laissent toute liberté à la secrétaire et à l'équipe infirmière qui déterminent l'organisation du service. Plusieurs personnels exerçant à l'unité sanitaire ont regretté l'absence d'encadrement de l'équipe³¹.

Les contrôleurs ont constaté qu'il existait une confusion des rôles entre l'administration pénitentiaire et les services médicaux, entraînant une atteinte permanente au secret médical. Lors de la distribution des traitements, les contrôleurs ont vu certaines infirmières admonester les patients devant les agents de l'administration pénitentiaire. Le surveillant qui exerce à l'infirmerie porte une blouse blanche alors que d'après plusieurs témoignages, une infirmière a un jour enfilé, parce qu'elle avait froid, un blouson de l'administration pénitentiaire³².



Une infirmière et un surveillant à l'unité sanitaire

De nombreuses personnes détenues craignent les psychiatres et beaucoup pensent qu'ils dirigent l'établissement. Les contrôleurs ont pu entendre les propos suivants : « Ici avant la loi il y a les psychiatres ». Certaines ont déclaré adapter leur discours aux attentes des psychiatres afin qu'ils signent l'exeat le plus rapidement possible.



Info Dr ... : si 2 refus consécutifs par rapport à la consultation = Exéat bloqué.

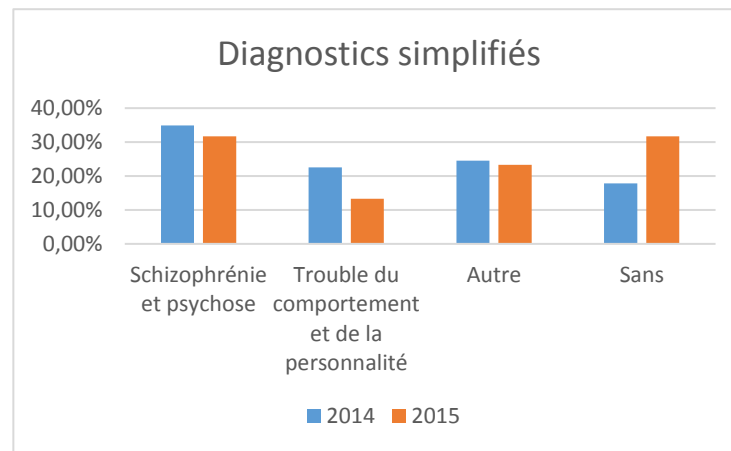
9.2.4 Profil psychiatrique des personnes écrouées au QMC

Une inspection des services sanitaires en 2007 indiquait que 85 % des personnes présentes étaient atteintes d'états psychotiques graves et persistants. Les différents professionnels interrogés affirment que la situation n'a pas changé depuis et pour beaucoup, si ces personnes étaient libérées, entre 80 et 90 % d'entre elles relèveraient de l'hôpital psychiatrique.

³¹ Dans sa réponse à la lecture du rapport, le directeur de l'EPSM fait valoir le fait que l'encadrement des équipes soignantes est assuré à hauteur de 0,2 ETP en application de la convention. Il précise que le projet médical et de soins en cours d'élaboration va permettre une clarification de la politique de service et le management de l'unité de soins.

³² Le directeur de l'EPSM affirme que les champs d'intervention des services médicaux et de l'administration pénitentiaire vont être délimités. Selon ses propos, le blouson porté par l'infirmière n'appartiendrait pas à l'administration pénitentiaire mais serait un passe-couloir de couleur bleue. Il ajoute que des passe-couloir blancs ont été commandés.

Les chiffres communiqués par le département d'information médicale de l'hôpital de Prémontré sont légèrement différents mais le taux de diagnostics non renseignés variant de 15 à 30 %, ils ne permettent pas d'infirmer les conclusions de l'enquête sanitaire.



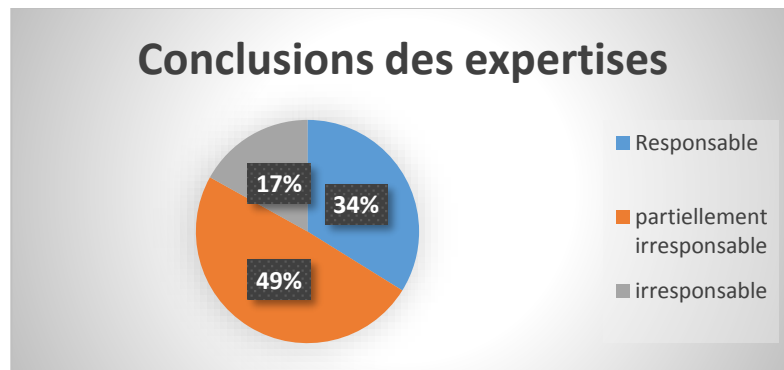
Soixante-cinq personnes incarcérées au QMC ont fait, au cours de l'instruction, l'objet d'expertises psychiatriques visant à déterminer le degré de leur responsabilité pénale au moment des faits. Les contrôleurs en ont pris connaissance :

- pour trente-deux d'entre elles (49 %), au moins une expertise a estimé qu'un trouble mental avait entravé le contrôle des actes ou altéré le discernement de la personne au moment des faits (deuxième alinéa de l'article 122-1 du code pénal) et était en faveur d'une responsabilité pénale seulement partielle ;
- pour onze d'entre elles (17 %), au moins une expertise a considéré qu'un trouble mental avait aboli le discernement et le contrôle des actes de la personne au moment des faits (premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal) et prônait l'irresponsabilité pénale³³ ;
- pour seulement vingt-deux d'entre elles (34 %) aucun trouble mental susceptible de diminuer la responsabilité de la personne au moment des faits n'avait été repéré.

L'analyse des expertises des dix personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité (RCP) fournit les informations suivantes :

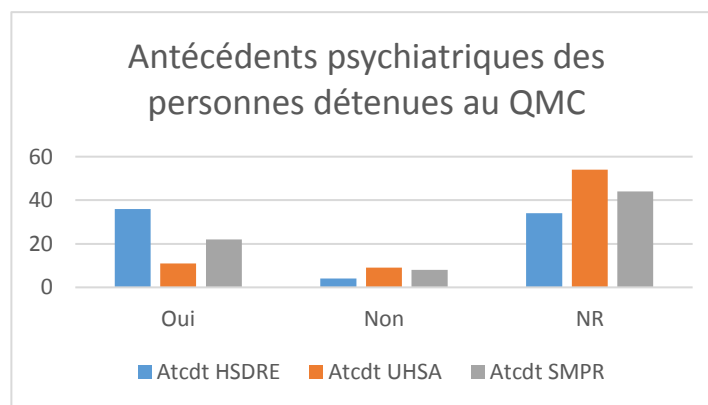
- pour trois d'entre elles un expert au moins a conclu à l'irresponsabilité pénale pour maladie mentale ;
- pour six d'entre elles, au moins une expertise a préconisé que l'on retienne une irresponsabilité pénale partielle ;
- pour seulement une d'entre elles, tous les experts ont conclu à la responsabilité pénale totale.

³³ Ces personnes ne peuvent être condamnées que si une autre expertise a conclu à la responsabilité pénale, au moins partielle ou si le tribunal n'a pas suivi les recommandations de l'expert.



Les contrôleurs ont trouvé dans le dossier d'une personne un refus d'aménagement de peine au motif que l'expertise demandée par le magistrat à cette occasion concluait à la nécessité d'une hospitalisation sur décision du représentant de l'État. Cette personne est restée au CP de Château-Thierry malgré les conclusions de l'expertise.

L'étude des antécédents médicaux des personnes présentes au QMC indique qu'au moins trente-six sur les soixante-quatorze personnes affectées au QMC ont déjà été hospitalisées sur décision du représentant de l'État dont onze en unité pour malades difficiles ; onze ont été au moins une fois hospitalisées en UHSA et vingt-deux ont déjà fait au moins un séjour en SMPR.

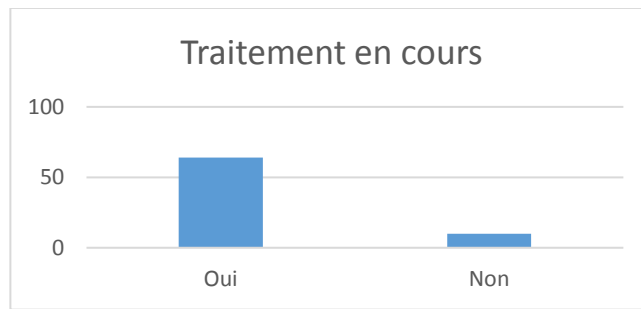


En 2014, parmi les personnes passées par le CP, quarante percevaient l'allocation adulte handicapé et seize étaient sous tutelle. Pour le premier trimestre ces chiffres étaient respectivement de vingt-deux et de quinze.

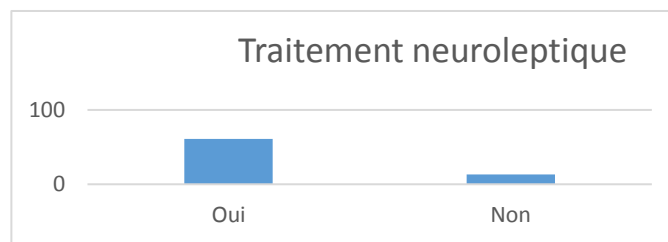
9.2.5 Conditions de la prise en charge psychiatrique des personnes incarcérées au QMC

Les éléments suivants ont été fournis par l'étude des « dossiers patients » lors de la seconde visite du mois d'août :

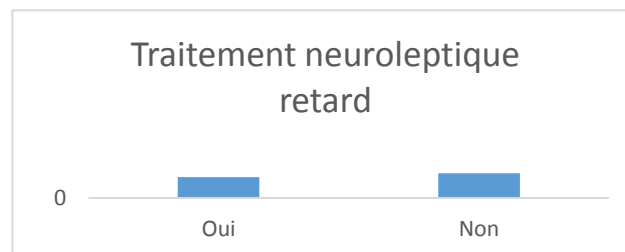
Soixante-quatre personnes sur soixante-quatorze présentes au quartier maison centrale recevaient un traitement.



Soixante et une personnes sur soixante-quatorze prenaient au moins un neuroleptique dont les indications médicales sont le traitement au long cours des états psychotiques chroniques (schizophrénies, délires chroniques non schizophréniques, délires paranoïaques, psychoses hallucinatoires chroniques).



Trente-quatre personnes sur soixante-quatorze recevaient un neuroleptique d'action prolongée, traitement par injection intramusculaire faite toutes les deux à quatre semaines et signant une pathologie mentale lourde et chronique.



La loi du 5 juillet 2011³⁴ relatives aux soins psychiatriques interdit les soins sous contrainte en prison. Dans des courriers échangés avec le CGLPL suite à la plainte d'une personne détenue, le chef de pôle affirme que les soins sous contrainte au CP ne sont effectués que de façon ponctuelle ; que lorsque l'état d'une personne détenue nécessite une injection sous la contrainte, elle est immédiatement transférée à l'unité de soins intensifs psychiatriques habilitée à prendre en charge des patients non consentant aux soins. **Ces propos sont démentis par les constatations effectuées lors de la mission.**

34 Article 12 de la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge

U.M.P.A. Unité Médico-Psychologique Ambulatoire
U.C.S.A. Unité de Consultation et de Soins Ambulatoires
de CHÂTEAU THIERRY

FICHE DE LIAISON INFIRMIERE

Né le 23 avril
N°SS : [REDACTED]
UNITE 530

Entré à Château-Thierry le : 30/4/14
De : C.P. [REDACTED]

ANTECEDENTS :

HO : NON OUI

COMPORTEMENT :
agressif, violent, mis au quartier disciplinaire
jette ses excréments sur le personnel

SOINS :
1M boxac 2 amp + 1/2 amp lepticum + 1 amp rivolt
2 fois / jour

Traitement Retard : modécat 100mg mise en place le 8.1.15
Prochaine injection le : 29.1.15
Dernière prise de traitement : refuse le traitement depuis le 8.1.15

Fait à Château-Thierry, le 9.1.15
Par : IDE

Prescription sous la contrainte non suivie d'une hospitalisation

De très nombreuses personnes détenues rencontrées ont déclaré prendre un traitement contre leur gré et vouloir l'arrêter dès qu'elles quitteraient l'établissement. Elles ne l'acceptent que par crainte d'une injection forcée. En 2014, les surveillants pénitentiaires se sont équipés de tenues pare-coups et de boucliers à cinquante-neuf reprises. Deux fois pour amener un patient à son psychiatre et trente-sept fois pour permettre aux infirmières de pratiquer une injection sous la contrainte³⁵. Contrairement aux propos tenus par le chef de pôle, onze fois seulement, ces pratiques ont débouché sur une hospitalisation.

Plusieurs exemples relevés lors de la visite viennent illustrer la pratique illégale des soins sous contrainte au CP de Château-Thierry :

Un homme, âgé de 39 ans et ayant fait l'objet de deux expertises psychiatriques l'ayant déclaré exempt de trouble mental a été admis au QMC de Château-Thierry le 7 novembre 2014 pour troubles du comportement. Il n'avait alors jamais fait l'objet d'un suivi psychiatrique. Le compte rendu d'incident établi par la direction de l'établissement est reproduit ci-dessous.

³⁵ Dans sa réponse, le directeur de l'EPSM déclare que des demandes ont été effectuées auprès de l'ARS pour formaliser un protocole en cas d'agitation mais que ce protocole n'est pas finalisé. Il précise qu'il sera validé par l'Ordre des médecins et les instances.

Exposé des faits	<p>Vu pour une première évaluation par la psychiatre en tant qu'arrivant vendredi 7 novembre, A [REDACTED] s'est emporté verbalement ce qui a conduit à la suspension de l'entretien. A la demande du psychiatre, une injection sous la contrainte a été réalisée par les infirmières avec l'aide d'agents équipés. Un protocole a été mis en place impliquant une injection sous la contrainte matin, midi et soir en cas de refus de prise du traitement classique. L'intéressé, refusant la prise des médicaments ainsi que tout dialogue, a donc subi plusieurs injections durant le week-end (vendredi midi et soir, samedi matin, midi et soir, dimanche matin et soir). Vu la virulence de A [REDACTED], chaque injection, à partir de vendredi soir, s'est faite en cellule, l'intéressé étant maîtrisé sur son lit par trois agents équipés. A deux reprises, il a tenté de se relever au moment du retrait de l'équipe. Dimanche soir, il a notamment essayé de porter un coup dans le bouclier. Il a par ailleurs insulté les personnels samedi matin.</p> <p>A noter que depuis la mise en place du protocole, l'intéressé refuse de se lever pour venir chercher son repas à la trappe. Il est donc resté deux jours sans manger sans toutefois se déclarer gréviste de la faim. Dimanche soir, les agents équipés ont déposé le plateau repas en cellule au moment de l'injection, celui-ci a été retrouvé à moitié consommé laissant penser qu'A [REDACTED] s'est de nouveau alimenté. Son état physique permet de supposer qu'il a consommé de l'eau durant ces deux jours mais il n'a pas été observé par les agents ailleurs que dans son lit.</p>
------------------	--

D'après le dossier médical, il a été revu par sa psychiatre le 14 novembre puis le 16 décembre, soit plus d'un mois plus tard.

Un rapport d'incident établi par la direction de l'établissement rapporte qu'un homme de 32 ans a été transféré au CP de Château-Thierry en novembre 2014. S'étant montré menaçant et opposant pendant son transfert, il a fait l'objet d'une injection dès son arrivée. Le rapport indique : « Arrivé à 21h15 à l'établissement, Monsieur B. s'est de nouveau montré menaçant et insultant envers différents personnels. Il a été conduit par des agents équipés à l'unitaire sanitaire afin de recevoir une injection, suite à une consigne laissée par le médecin psychiatre au regard des éléments transmis sur le déroulement du transfert. » **L'injection a été prescrite et réalisée sans qu'un médecin ne l'ait ausculté ni même rencontré**³⁶.

NOM : B	PRÉNOM :
ORDONNANCE	
Date : 20-11-2014	Prescrite avant arrivée sachant que le transfert s'est effectué avec opposition et violence. Non vu. Montrer à ce danger 50- si agiter 2 ampoules Loxapac à renouveler si besoin le lendemain
Signature du médecin	[Signature]
Date :	
<small>Prescription avant arrivée, sachant que le transfert s'est effectué avec opposition et violence. Non vu. Prescription en cas de dangerosité : si agitation 2 ampoules de Loxapac à renouveler si besoin le lendemain.</small>	

Une observation clinique émanant d'un psychiatre et relevée dans un dossier médical indique qu'une personne a été vue au quartier disciplinaire, qu'elle est calme mais qu'elle refuse de prendre son traitement habituel. Le psychiatre ajoute que si le patient s'obstine dans son refus du traitement ou s'agite, un traitement injectable en intramusculaire doit lui être administré et renouvelé le cas échéant.

³⁶ Dans sa réponse, le directeur de l'EPSM : « la question du traitement injectable sous la contrainte pose le problème de l'acte infirmier réalisé en dehors de la réglementation. Cette question va être revue rapidement avec l'équipe soignante et les médecins. Pour le moins, afin de garantir qu'aucun traitement ne soit administré sans une prescription médicale (excluant toute administration sous simple protocole) ».

12/7/14	Vu au QD. Calme au QD. - calme. mais refuse de prendre son traitement habituel (Loxapac ptl) habituel. Si refus de traitement ou agitation	
	Loxapac inj 2 AMP 50 mg en intramusculaire IN MAX 2x/j	

Vu au QD. Calme mais refuse de prendre son traitement habituel (Loxapac gouttes). Si refus du traitement ou agitation, Loxapac injectable 2 ampoules 50 mg en intramusculaire maximum deux fois par jour.

D'une façon générale, l'exercice de la psychiatrie au CP de Château-Thierry est apparu plus coercitif que soignant et contraire à la déontologie médicale.

lundi 17 Novembre 2014

* M^{...} Tendu +++ lors de l'injec^o retard ce matin. Les surveillants se sont casqués au cas où alors il n'a pas bronché !

M... : tendu +++ lors de l'injection retard ce matin. Les surveillants se sont casqués au cas où alors il n'a pas bronché !

Allo. Dr ... = * M^{...} = reprendre le traitement
 Et faire en plus : 2 ou 3 amp Loxapac 50mg
 + 1 amp Rivotril + 1/2 amp Lepticur selon son
 état comportemental.
 L'APM à faire M.M.S.

Allo Dr ... : Mr ... = reprendre le traitement per os et faire en plus 2 ou 3 ampoules Loxapac 50 mg intramusculaire + 1 ampoule Rivotril + 1/2 ampoule Lepticur selon son état comportemental. Prescription médicale matin, midi, soir.

M^{...} : au QD, tape ++, virulent, nous demande
 appelé l'USIP M^{...} de 4 amp de loxapac
 d'injecter M^{...} car il n'a pas pris son HT de 12h + 15h
 IN faite à 12h.

3 juin 2015

M... : au QD (quartier disciplinaire), tape ++, virulent, appelé l'USIP (unité de soins intensifs psychiatriques)
 M... nous demande d'injecter M... de 4 ampoules de Loxapac car il n'a pas pris son traitement de 12h + 15h.
 Injection faite à 12h.

* M^{...} vu par Dr M par rapport au comportement des derniers jours => protocole IM 1 injection réalisée (2 amp Loxapac + 1/2 Lepticur)

M... : vu par Dr ... par rapport au comportement des derniers jours :
 protocole intramusculaire : 1 injection réalisée (2 ampoule Loxapac + 1/2 Lepticur)

M^{...} Refus des HT retard => appel Dr ...
 => oblig^o de faire l'injec^o, au final vient de son plein gré qd l'apprend q les casqués arrivent.

13 novembre 2014

M... : Refus du traitement retard : appel Dr ...
 Obligation de faire l'injection, au final vient de son plein gré quand il apprend que les casqués arrivent.

9.2.6 Les hospitalisations en psychiatrie

Les certificats d'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État ne peuvent être signés par un médecin exerçant dans l'établissement d'accueil du patient. En conséquence, ils sont signés par le médecin généraliste ou, en son absence, par un médecin des urgences. Le patient doit donc être en premier lieu amené aux urgences du CHCT.

En 2014, vingt-sept hospitalisations ont eu lieu contre trente-neuf en 2013. La majorité des hospitalisations sous contrainte dure huit jours ou moins³⁷ (quatre fois sur six au premier trimestre 2015). Certaines personnes ont déclaré qu'un programme de soins serait à l'étude à l'unité de soins intensifs psychiatriques. Il consisterait à obliger les personnes retournant au CP à accepter un traitement neuroleptique d'action prolongée, sous peine d'être à nouveau hospitalisées.

Les contrôleurs ont eu l'occasion d'assister au départ en hospitalisation d'une personne détenue. Celle-ci a tout d'abord reçu une injection intramusculaire. Elle était calme et consentait aux soins. Bien que la porte ait été vitrée et qu'une surveillance pouvait s'exercer de l'extérieur, les agents étaient présents dans la pièce dont la porte était ouverte. L'injection s'est faite sans la moindre intimité. Lorsque les infirmiers et ambulanciers sont arrivés à l'unité sanitaire, ils l'ont mise sous contention sans lui donner d'explication. Le patient a quitté le service sans un mot d'accompagnement des infirmières qui s'occupaient de lui au quotidien.³⁸



Soins devant un surveillant à un patient calme et consentant

³⁷ Dans sa réponse, le directeur de l'EPSM, sans contester les hospitalisations généralement courtes, précise que la durée moyenne de séjour est de douze jours tant en 2013 qu'en 2014. En 2015, il annonce trente hospitalisations et une durée moyenne de séjour de dix jours.

³⁸ La réponse du directeur de l'EPSM annonce que la question de la prévention de la maltraitance et la promotion de la bientraitance sera intégrée au projet de soins (incluant plus généralement le respect des droits du patient).

10 LE TRAVAIL

10.1 La procédure d'accès au travail

10.1.1 Les classements

La CPU de classement se tient environ une fois par mois aux ateliers en présence de la directrice adjointe, du chef de détention, du gradé responsable du travail, des surveillants affectés aux ateliers et aux cuisines et du CPIP.

Il est indiqué qu'à leur arrivée, près de la moitié des personnes détenues hébergées au QMC expriment le souhait de pouvoir travailler mais que seul 20 % d'entre elles sont en réalité capables d'occuper un poste de travail.

Les demandes de classement sont étudiées au regard de la date d'arrivée dans l'établissement, de la situation financière de la personne et de l'appréciation de la situation individuelle telle qu'elle ressort de la réunion hebdomadaire de concertation santé-justice (évaluation des capacités techniques et physiques et du comportement en détention). Le délai de classement aux ateliers est d'environ deux mois ; quatre personnes étaient sur une liste d'attente au jour de la visite.

Les détenus hébergés au QMC sont principalement orientés vers les ateliers où le travail est encadré et adapté à leur profil ; quelques postes leur sont cependant réservés au service général.

Les personnes détenues hébergées au QCD sont destinées à pourvoir les postes du service général qui ne peuvent être occupés par des personnes souffrant de troubles du comportement. Lors de la visite de 2009, il avait ainsi été noté que la présence d'un quartier CD au sein de l'établissement se justifiait par la nécessité de trouver des auxiliaires affectés au service général ; à l'époque, des embauches « sur profil » étaient effectuées avec la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) afin de recruter, dans les établissements pénitentiaires voisins, des personnes sérieuses et motivées pour travailler à Château-Thierry. Vingt et une personnes étaient présentes au QCD ce qui permettait d'« *assurer les fonctions indispensables au fonctionnement de l'établissement* ».

En 2015, la situation a sensiblement évolué : le surveillant orienteur de la DISP a été supprimé et l'établissement rencontre de grandes difficultés pour obtenir des réponses à ses appels à candidature. Ainsi, au jour de la deuxième visite du CGLPL, le QCD ne compte plus que douze personnes détenues et trois postes sont vacants au service général. Les personnes détenues du QCD peuvent également être classées aux ateliers, en particulier en cas de recrudescence de travail liée à une commande importante d'un concessionnaire.

Conformément à l'article 33 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, les personnes détenues classées au service général ou aux ateliers signent un acte d'engagement énonçant leurs droits et obligations professionnels ainsi que leurs conditions de travail et, pour les travailleurs du service général, leur rémunération. Les modalités de rémunération du travail aux ateliers sont affichées aux ateliers.

10.1.1.1 Les déclassements

Jusqu'en 2015, aucune procédure de déclassement n'était prononcée par le biais de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000. Les personnes inaptes ou défaillantes étaient remerciées à l'issue de leur période d'essai ou, le plus souvent, considérées comme démissionnaires de leur poste de travail sans que cela ne corresponde nécessairement à la réalité.

La direction de l'établissement a indiqué avoir remédié à cette irrégularité ; elle a prononcé une première décision de déclassement avec mise en œuvre de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 en mars 2015, à l'encontre d'une personne hébergée au QCD peu motivée par le travail qui lui était proposé aux ateliers. Dans un témoignage parvenu au CGLPL postérieurement à la visite, une personne détenue au QMC rapporte cependant avoir été poussée à démissionner de son poste de travail contre sa volonté.

Les déclassements prononcés par la commission de discipline ont concerné cinq personnes en 2012, douze en 2013 et deux en 2014.

10.1.2 Le service général

Le service général offre la plus grande partie des emplois avec quinze postes d'auxiliaires au sein de l'établissement ; neuf postes sont réservés aux personnes détenues du QCD et six à celles du QMC. Cependant, pour les raisons expliquées ci-dessus (cf. § 10.1.1.1), deux postes de cuisinier et un poste de magasinier sont vacants au jour de la visite.

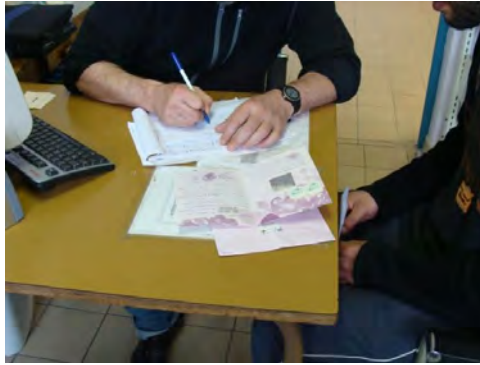
Postes réservés au QCD :

- cinq auxiliaires cuisine, relevant de la classe III dont un magasinier, relevant de la classe II ;
- un auxiliaire du QCD, relevant de la classe III ;
- deux auxiliaires maintenance, relevant de la classe II ou III³⁹ ;
- un auxiliaire bureaux administratifs et cantinier, relevant de la classe II.

Postes réservés au QMC :

- trois auxiliaires de division dont l'un est également coiffeur, relevant de la classe III ;
- un auxiliaire rotonde et unité sanitaire, relevant de la classe III ;
- un auxiliaire buandier, relevant de la classe III ;
- un auxiliaire bibliothécaire-écrivain public, relevant de la classe II.

³⁹ La fiche de poste de l'auxiliaire travaux mentionne un classement en catégorie 3 ; le compte-rendu de la commission de classement de janvier 2015 indique cependant que l'auxiliaire maintenance « est passé en classe 2 à compter du 1^{er} janvier 2015 ».



Auxiliaire écrivain public à la bibliothèque

Les postes proposés au service général ont été sensiblement dévalorisés depuis la dernière visite du CGLPL. En effet, en 2009, les cinq cuisiniers, les auxiliaires maintenance et le buandier⁴⁰ relevaient de la classe I et l'auxiliaire de l'unité sanitaire de la classe II. En 2015, plus aucun travailleur du service général ne bénéficie de la classe I plus avantageuse en termes de rémunération. Il a été indiqué que ce choix a été effectué par la direction pour des raisons budgétaires.

Entre 2011 et 2014, la rémunération brute annuelle du service général a baissé de 37,45 %, passant de 55 288 à 37 587 euros.⁴¹

10.1.3 Les ateliers de production

Les ateliers peuvent accueillir dix à douze personnes détenues. Ils sont encadrés par un personnel gradé et un personnel de surveillance dont il a pu être constaté l'implication auprès des personnes détenues mais également des concessionnaires.

Au jour de la visite, sept personnes détenues travaillent aux ateliers, six du quartier maison centrale et une du quartier centre de détention qui est classée contremaître.

Le travail aux ateliers est appréhendé comme une activité de réadaptation dont la finalité est la resocialisation des personnes : « *l'objectif visé est toujours le retour des personnes dans un établissement ordinaire* ». Des repas kebab sont ainsi régulièrement organisés pour les travailleurs afin de favoriser les échanges et la sociabilité. Surtout, la cadence requise est individualisée et il n'est pas rare que les personnels pénitentiaires aident une personne détenue – ou finissent le travail – pour parvenir à la réalisation de la production. En outre, le lissage des salaires permet de verser à chacun une rémunération mensuelle qui peut être indépendante du travail réellement effectué.

Par rapport à 2009, la configuration des lieux est inchangée : les huit boxes de travail permettent aux personnes de travailler seules ou en binôme lorsqu'elles en expriment le désir.

Les ateliers sont ouverts du lundi au vendredi de 8h à 11h30 et de 12h30 à 15h. Il est cependant précisé que le temps de travail est de cinq heures par jour, les mouvements et les temps de pause (à 10 h et à 14 h) étant décomptés.

Trois concessionnaires interviennent à l'établissement :

⁴⁰ Le poste à la buanderie était occupé par une personne détenue du QCD.

⁴¹ 51 308 euros en 2012 ; 41 995 euros en 2013.

- la société *VIQUEL*, déjà présente en 2009, propose une production de façonnage de matériel scolaire. Ce travail ne comporte aucune difficulté technique et est accessible à une large partie de la population pénale ;
- la société *CIB-HORIS* offre un travail de réalisation de platines électriques et de façonnage de tubes de cuivre pour réfrigérateur, plus exigeant en termes de savoir-faire ;
- l'entreprise *CIFRA* est présente au centre pénitentiaire depuis août 2014 ; son intervention a permis la création de deux postes de travail supplémentaires dédiés au montage-démontage de platines métalliques sur une roue de rotor.



Montage de platines



Façonnage de pochettes

La société *VIQUEL* offre la plus grande part du travail ; elle représente 996 heures de travail sur les deux premiers mois de l'année 2015 contre 137 pour la société *CIB-HORIS* et 48 pour la *CIFRA*.

Pour l'année 2014, l'ensemble des activités de production aux ateliers a permis de dégager 20 279,07 euros de salaire brut, correspondant à 90 fiches de paie, pour un total de 4 276 heures. L'offre de travail est cependant inégale selon les périodes de l'année – selon les commandes extérieures faites aux concessionnaires – et elle est inexistante au mois d'août, les sociétés *VIQUEL* et *CIB-HORIS* faisant l'objet d'une fermeture annuelle.

11 LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Trois formations professionnelles sont traditionnellement proposées à l'établissement : le chantier-école (pour les personnes détenues hébergées au QCD), la formation bureautique et la formation pâtisserie.

Lors de la première visite du CP de Château-Thierry par le CGLPL en janvier 2009, les contrôleurs avaient constaté que la rémunération des personnes détenues bénéficiant d'une formation professionnelle était mal assurée ; soit les stagiaires n'étaient pas intégralement payés, soit le stage était abrégé faute de financement.

En 2012, l'établissement a connu d'importantes difficultés de financement et de mise en œuvre des actions de formation ; aucune formation rémunérée n'a été proposée aux personnes détenues, « *du fait de la lourdeur des procédures de renouvellement du marché de la formation* ». Les formations chantier-école et bureautique ont repris en 2013 et, en 2014, les trois formations ont de nouveau été proposées. Elles ont bénéficié à trente-neuf personnes détenues.

Au jour de la deuxième visite, les formations professionnelles sont suspendues à l'établissement en raison du transfert de la compétence de formation au conseil régional de Picardie, en application de la loi du 5 mars 2014⁴². Plusieurs professionnels ont fait part de leurs inquiétudes quant au montant des sommes qui seront allouées par la région à la formation professionnelle des personnes détenues.

12 L'ORGANISATION DES ACTIVITES

Au centre pénitentiaire de Château-Thierry, toutes les activités proposées sont envisagées dans un objectif thérapeutique, de resocialisation ou éducatif⁴³. C'est un moyen de « *resocialiser des personnes considérées comme inadaptées à la détention ordinaire [...]. Elles ne peuvent en aucun cas se réduire à une dimension strictement occupationnelle et ludique* ».

De ce fait et sauf exceptions, elles ne sont pas ouvertes aux personnes du QCD : « *on ne mixte les personnes du CD et de la MC que lorsque l'on n'a pas le choix, pour l'enseignement ou les stages par exemple* » (cf. § 5.2.1).

Les modalités d'inscriptions varient selon les activités proposées :

- pour les activités socioculturelles, des « *flyers* » sont distribués à l'ensemble des personnes détenues qui s'inscrivent auprès du SPIP, la liste définitive étant ensuite validée par la direction de l'établissement ;
- les demandes de travail ou d'enseignement sont étudiées lors de la commission mensuelle de classement ;
- pour le reste, la participation aux activités résulte de démarchages en cellule et de discussions informelles avec les personnes détenues. Les inscriptions sont validées lors des réunions de concertation santé-justice.

En 2009, un agent était dédié au suivi de la participation de chaque personne détenue aux activités. Ce poste n'existe plus en 2015.

Il est indiqué que « *chacun travaille pour faire sortir le détenu de sa cellule* » : CPIP, personnels de surveillance, aide médico-psychologique, personnels soignants etc. Le moniteur de sport et l'agent buandier en particulier démarchent les personnes détenues, au jour le jour, cellule par cellule, « *pour les motiver et s'assurer de leur participation aux activités* ».

Il est indiqué que la communication entre professionnels permet une certaine fluidité dans le passage d'informations. Néanmoins, plusieurs intervenants ont fait part de la nécessité de structurer davantage l'organisation des activités, et tous ont relevé le manque d'assiduité des personnes détenues aux activités auxquelles elles sont inscrites.

⁴² La loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale confie aux régions l'organisation de la formation professionnelle des personnes placées sous main de justice.

⁴³ A noter qu'il existe une certaine confusion entre ce qui relève d'une activité thérapeutique – nécessairement encadrée par un soignant – et les activités récréatives ou de réadaptation ; dans les discours, tout est thérapeutique à Château-Thierry. A titre d'exemple, le compte rendu de l'atelier « Marionnettes » mentionne qu'en raison de sa « visée thérapeutique », l'activité n'a pas donné lieu à une information générale et que les participants ont été choisis par le CPIP et la direction du centre pénitentiaire.

Depuis mars 2015, une note de service relative au fonctionnement des activités régulières est éditée de manière hebdomadaire ; elle est accompagnée d'un planning des activités régulières – médiation artistique, école, informatique, échecs, sport (wii/relaxation) et ateliers – avec le nom des personnes qui y sont inscrites. Les autres activités font l'objet de notes de service ponctuelles, ce qui ne facilite pas la coordination entre les différents intervenants.

A titre d'exemple, la note de service relative à l'activité thérapeutique « jeux de société » définit une liste principale de personnes qui ne participent à aucune activité régulière et une liste complémentaire de détenus susceptibles d'être appelés pour participer à cette activité ; elle précise néanmoins que ces « *derniers sont inscrits à différentes activités qui restent prioritaires sur l'activité jeux de société (sauf demande expresse de l'unité sanitaire)* ».

A l'inverse, la note de service relative au fonctionnement des activités régulières mentionne que : « *toute note relative à l'organisation d'une activité ponctuelle (activité socioculturelle, formation secourisme, examen...) est considérée comme prioritaire par rapport à la présente note. Les personnes détenues inscrites à une activité ponctuelle y seront envoyées, au détriment de leur participation aux activités régulières ou du travail aux ateliers* ».

Des activités entrent ainsi en concurrence et certaines personnes doivent également renoncer à la promenade pour se rendre à l'activité à laquelle elles ont été inscrites.

Il n'y a par ailleurs pas de compatibilité évidente entre les activités et les horaires de travail, à l'exception des cours d'enseignement auxquels les travailleurs peuvent participer à partir de 15h30. Les notes de services relatives au fonctionnement des activités régulières précisent que les travailleurs ne peuvent se rendre aux activités « *qu'une fois le travail réalisé* » et qu'ils « *sont autorisés à rejoindre une activité en retard* ».

Les contrôleurs ont assisté à plusieurs activités – ateliers, enseignement, médiation artistique, échecs, médiation animale – et ont constaté le respect et la grande bienveillance des intervenants à l'égard des personnes détenues. De manière générale, les activités se déroulent dans une atmosphère de détente, de tolérance et de convivialité. Même si des pauses sont souvent nécessaires en raison des difficultés de concentration liées à la prise de médicaments, même si beaucoup d'entre elles ont besoin d'être encouragées et certaines canalisées, il est apparu que l'investissement des personnes détenues était généralement positif et valorisé.

12.1 L'enseignement

L'unité locale d'enseignement (ULE) est animée par trois vacataires qui dispensent, au total, 450 heures d'enseignement par an. Elle est placée sous la responsabilité du responsable local de l'enseignement (RLE), directeur d'école, retraité de l'éducation nationale, arrivé à l'établissement en octobre 2014.

Trois types d'enseignement sont proposés à l'ensemble des personnes détenues à l'établissement (QCD et QMC) :

- l'enseignement des savoirs de base, les lundis et mercredis après-midi de 14h à 15h30 et de 15h30 à 17h, les élèves disposant chacun de deux cours d'une heure et demi par semaine. Au jour de la visite, dix-sept personnes sont inscrites à l'école ;
- l'enseignement de l'informatique, un jour par semaine à raison de deux séances de deux fois trois heures, chaque groupe étant composé de six à huit personnes. Au jour de la visite, seize personnes en bénéficient ;

- l'enseignement du secourisme dans le cadre de la préparation du diplôme « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1), par session de quinze heures, à raison de trois personnes par session.

Le RLE reçoit tous les arrivants en entretien individuel et leur fait passer des tests d'évaluation permettant de définir leur niveau scolaire et de repérer des personnes illettrées ou non francophones. Les demandes d'enseignement sont étudiées lors de la commission de classement qui se tient environ une fois par mois. Il est indiqué que l'enseignement porte uniquement sur les savoirs de base. Ainsi, une personne qui souhaite préparer le diplôme national du brevet est contrainte de suivre les cours par correspondance, *via* l'organisme *Auxilia*.

Depuis septembre 2014, aucune demande n'a été enregistrée pour bénéficier de cours par correspondance. Le RLE, nouvellement arrivé à l'établissement, n'a par ailleurs jamais été sollicité pour procéder à l'inscription d'une personne détenue à l'université⁴⁴. Au jour de la visite, une personne prépare le diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU) – son inscription est préalable à son arrivée au centre pénitentiaire de Château-Thierry –, trois personnes préparent le diplôme initial de langue française (DILF) et trois autres le certificat de formation générale (CFG).

Un conseil de classe se réunit deux fois par an, composé des trois enseignants vacataires, du proviseur et d'un membre de la direction. Il n'existe pas de livret personnel de compétence au sens de l'article D.311-6 du code de l'éducation mais chaque élève reçoit un bulletin scolaire, semestriel, mentionnant son assiduité et les progrès effectués.

L'ULE dispose de locaux dans la zone socioculturelle, au 2^{ème} étage du bâtiment B, comprenant une salle de classe et une salle informatique pourvue de douze ordinateurs et de deux imprimantes. L'ULE a par ailleurs reçu de la fondation d'entreprise du groupe M6, deux tableaux numériques et un ordinateur portable.

Elle dispose d'une dotation annuelle de 1 500 euros pour son fonctionnement.



Salle de classe et salle informatique

12.2 Le sport

Lors de la visite du CGLPL en 2009, aucun moniteur de sport n'intervenait au CP de Château-Thierry. Celui-ci a été recruté en juillet 2011.

⁴⁴ Il est indiqué qu'un partenariat existe avec l'université d'Artois.

L'offre de sport reste cependant réduite à l'établissement en l'absence de terrain, de locaux ou d'un gymnase réservés à la pratique sportive. Le moniteur peut disposer d'une salle aux ateliers (cuisine ou salle de stockage) et de l'une des deux cours, dès lors que celles-ci ne sont pas utilisées pour d'autres activités ou par la promenade des personnes détenues.

Une salle de musculation, dotée de cinq appareils et d'un espalier, est située au rez-de-chaussée du bâtiment C. Elle est accessible tous les jours de la semaine, dans une limite de quatre personnes maximum, de 8h30 à 17h, sauf le dimanche où l'ouverture est effectuée à 9h30. Les personnes détenues disposent de créneaux horaires leur permettant de se rendre à la salle de musculation le matin ou l'après-midi, à l'exception de celles affectées au CD dont les horaires d'accès, la semaine, sont toujours de 12h30 à 14h.

La semaine est divisée en quarante-sept créneaux horaires, répartis par régime ou affectation :

- divisions A-B : 10 heures hebdomadaires ;
- division C : 9 heures hebdomadaires ;
- CD : 12heures et 30 minutes hebdomadaires ;
- arrivants : 7 heures hebdomadaires ;
- isolés et régime de séparation : 7 heures hebdomadaires ;
- travailleurs : 5 heures hebdomadaires.

Le moniteur de sport assure l'encadrement de la musculation, les mardis et jeudis matin. Il anime également des ateliers tous les après-midis pour des groupes de trois à cinq personnes :

- un atelier relaxation qui vise au relâchement et à la décontraction musculaire – avec comme objectif la perte de poids. Il a lieu le mardi de 14h à 15h30 et de 15h30 à 17h ;
- un atelier wii qui permet de travailler la motricité, l'équilibre, la visée et l'adresse. Il se tient les lundis, mercredis, jeudis et vendredis après-midi.

Des tournois de tennis de table et de pétanque sont ponctuellement organisés par le moniteur de sport. Un tournoi de tennis de table s'est ainsi tenu le 22 janvier 2015 dans la salle d'activité des ateliers, réunissant douze personnes.

La direction indique avoir sollicité à plusieurs reprises la fédération française du sport adapté (FFSA) qui conçoit et met en œuvre des activités adaptées aux personnes ayant un handicap mental ou psychologique. Ces démarches n'ont cependant pas abouti malgré l'« *intérêt réel pour le centre pénitentiaire* » de bénéficier d'un tel partenariat et en dépit de la convention signée au niveau national entre la FFSA et la direction de l'administration pénitentiaire.

Depuis 2012, aucune personne n'a participé à une activité sportive à l'extérieur de l'établissement.

En outre, l'offre d'activités sportives a été particulièrement réduite en 2014 en raison de l'absence du moniteur de sport pendant les huit premiers mois de l'année.

12.3 Les activités thérapeutiques

Les activités thérapeutiques sont encadrées par une animatrice de médiation artistique, un aide médico-psychologique, un psychomotricien, et les infirmières de l'unité sanitaire.

Si lors de la première visite en 2009, ces activités étaient intégrées au projet thérapeutique des personnes détenues suivis par l'unité médico-psychologique ambulatoire (UMPA), la cohérence des actions thérapeutiques est beaucoup plus incertaine au jour de la deuxième visite du CGLPL.

En effet, les conflits au sein de l'équipe psychiatrique et la suppression des réunions hebdomadaires dites « diagnostiques » ne favorisent ni la réflexion collective, ni la coordination des activités thérapeutiques, ni l'appréciation individuelle des bénéfices attendus au regard de l'état clinique des personnes.

La liste des personnes inscrites aux activités thérapeutiques est arrêtée lors de la réunion de concertation santé-justice.

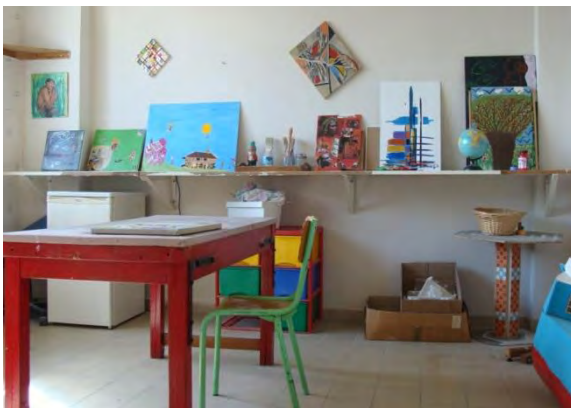
12.3.1 La médiation artistique

L'animatrice de médiation artistique est salariée de l'établissement public de santé mentale départemental (EPSMD) de l'Aisne ; elle intervient à plein temps au centre pénitentiaire de Château-Thierry depuis 1996.

Les ateliers de médiation artistique (AMA) sont ouverts aux personnes détenues du lundi au vendredi de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 16h30 ou 17h30, sauf le mercredi après-midi et le lundi matin, l'animatrice étant présente à la réunion de concertation santé-justice. L'AMA accueille ainsi huit groupes de cinq ou six personnes par semaine, la majorité d'entre elles bénéficiant de deux séances hebdomadaires. Il est indiqué que 1 056 patients détenus du QMC ont bénéficié des ateliers de médiation artistique en 2014.

Sont proposés, entre autres, de la peinture sur soie, du modelage, de la création sur toile, du plâtre, de la fabrication d'objets, de foulards en soie etc. Il est indiqué que chaque personne est libre de choisir ses matériaux et la création artistique à laquelle elle souhaite se livrer ; l'objectif principal est de permettre à la personne d'améliorer la confiance en soi et l'estime de soi.

L'AMA dispose de trois salles dans la zone socioculturelle du bâtiment B, communiquant les unes avec les autres, ce qui permet aux personnes détenues de circuler et de passer d'une activité à l'autre. Les locaux sont accueillants et chaleureux, bien pourvus en matériel et décorés avec les œuvres réalisées par les personnes détenues.



Salles dédiées à la médiation artistique

Les personnes détenues peuvent conserver leurs œuvres en cellule ou les sortir de l'établissement pour les remettre à leurs proches. Du matériel peut également être prêté en cellule, dès lors qu'il ne présente pas de danger pour la sécurité.

Le budget alloué à l'AMA est de 1 100 euros par an.

12.3.2 La médiation animale

Un psychomotricien, membre de l'association française de thérapie assistée par l'animal, intervient à l'établissement depuis 2012, grâce au financement de la fondation Adrienne et Paul SOMMER.

L'intervenant se présente à l'établissement avec son chien et rencontre individuellement quatre personnes détenues durant quatre mois consécutifs. Les séances individuelles ont lieu en cellule et durent entre vingt et trente minutes.

Les personnes bénéficiant de cette activité sont identifiées par les services médicaux qui fixent également les objectifs de resocialisation attendus : sortie de l'isolement et reprise des contacts, amélioration de l'hygiène corporelle et de la propreté de la cellule, repérage dans le temps... Le psychomotricien est étroitement associé au projet thérapeutique ; il rend compte de son activité à l'unité sanitaire après chaque intervention puis par le biais d'un bilan écrit réalisé à l'issue des quatre mois.

Il est indiqué que le chien est à la fois un dérivatif, un objet d'affection et un facilitateur de communication. En fonction des pathologies identifiées, il peut être amené à refuser les soins que la personne détenue souhaite lui prodiguer ou à ne pas entrer dans une cellule insalubre. Une personne détenue rencontrée a ainsi indiqué avoir entièrement nettoyé sa cellule « *pour le chien* ». Les bienfaits des contacts avec l'animal passent également par le toucher et le soin que la personne va porter à un être vivant.



Médiation animale

Un atelier aquariophilie est par ailleurs animé par l'aide médico-psychologique au sein de l'unité sanitaire, le vendredi de 14h à 15h30, deux fois par mois. Cette activité s'adresse à une personne de la maison centrale, recluse et isolée.

12.3.3 Les jeux

L'aide médico-psychologique encadre un atelier « échecs » trois fois par semaine dans une salle d'activité du 1^{er} étage de la division B. Les séances durent deux heures et concernent une quinzaine de personnes sur la semaine, réparties en trois groupes de cinq.



Par ailleurs, deux infirmières proposent des jeux de société à un ou deux groupes de quatre personnes, une heure par semaine, les mardis et/ou jeudi, « *selon [leurs] disponibilités* ». L'objectif des jeux proposés est la mise en interactions des joueurs et les participants sont donc choisis par le service médical au regard de leurs difficultés relationnelles. Cette activité se tient dans les locaux de l'unité sanitaire.

12.4 Les activités de loisir et de réadaptation

Encadrées par le personnel pénitentiaire, ces activités ont connu un sensible ralentissement depuis la visite du CGLPL en 2009, pour des raisons liées à un manque d'effectifs.

Ainsi en 2009, il avait été noté que « *l'établissement gérait une buanderie afin d'inciter les détenus à la propreté et à prendre soin d'eux* ». Cette activité de promotion de l'hygiène corporelle n'existe plus au jour de la deuxième visite.

De même, il est indiqué que l'activité jardinage n'a pas pu perdurer de façon régulière « *là encore pour des raisons strictement liées à l'effectif de l'établissement* ». Cependant, au jour de la visite, un projet mené par l'agent buandier et le moniteur de sport est de nouveau à l'œuvre concernant trois personnes détenues, une après-midi par semaine de 13h15 à 15h. A terme, six personnes devraient y participer. L'activité jardinage s'adresse exclusivement aux personnes recluses « *afin de les inciter à s'aérer à travers le prétexte du jardinage* ». Le projet précise que ce « *type d'activité permet de travailler sur le plan cognitif et sensoriel, mais aussi sur l'affectif et la socialisation* ».

Ponctuellement, des activités culinaires sont organisées : barbecues dans le jardin l'été, par groupes de quatre à six personnes⁴⁵, repas « kebab » aux ateliers pour les personnes détenues qui y travaillent et goûter de Noël⁴⁶. Il est indiqué que la préparation des repas permet aux personnes détenues de « *travailler sur les règles d'hygiène en cuisine* » et de « *retrouver la convivialité* » autour d'un repas partagé entre eux et avec les personnels et intervenants.

Une bénévole intervient par ailleurs à l'établissement deux après-midis par semaine, de 14h30 à 17h30 ; elle propose des activités de jeux de cartes et de société, autour d'une collation, dans une salle située au 1^{er} étage du bâtiment B.

L'établissement organise, ponctuellement, des repas entre des personnes détenues de la maison centrale et leur famille, en lien avec l'antenne locale de la Croix-Rouge et le lycée hôtelier Saint-Joseph. Cinq personnes détenues et leur famille en ont bénéficié le 10 janvier 2015.

12.5 Les activités socioculturelles

A l'initiative de la direction des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) de l'Aisne, une convention a été conclue avec la Ligue de l'enseignement de l'Aisne, destinée à mettre en place des activités culturelles à destination des personnes détenues dans le département de l'Aisne.

⁴⁵ En 2014, soixante-neuf personnes ont été associées à la préparation d'un barbecue, entre le 26 août et le 12 septembre.

⁴⁶ Goûter auquel ont participé quarante-deux personnes du QMC et douze du QCD.

Ce dispositif, en vigueur depuis 2006, organise la sous-traitance des activités socioculturelles au sein de l'établissement : la Ligue de l'enseignement est ainsi chargée de la définition des projets, de la recherche d'intervenants, de la programmation des activités et de leur gestion financière. Elle formule les demandes de subventions pour chacune des actions envisagées et facture au SPIP les sommes correspondants à sa part de financement.

En 2014, le budget consacré à ces activités est de 27 441,68 euros, réparti comme suit :

- SPIP : 14 149,68 euros ;
- direction régionale des affaires culturelles : 9 092 euros ;
- ligue 02, conseil régional, fondation SNCF, les amis de la Lizières : 4 200 euros.

La mise en œuvre de ce partenariat, déjà observé lors de la visite de 2009, a permis le développement de nombreuses activités socioculturelles dans la mesure où la charge de la tâche ne repose plus seulement sur l'unique CPIP présent à l'établissement. Ce dernier organise l'inscription des personnes détenues, contrôle le calendrier et assure le suivi des activités en lien avec la coordonnatrice associative de la ligue de l'enseignement.

L'information sur les activités programmées se fait par voie de « flyers » distribués à l'ensemble de la population pénale ; les personnes intéressées sont ensuite invitées à écrire au SPIP pour solliciter leur inscription. En 2014, 171 personnes détenues en ont bénéficié pour 214 demandes initiales.

Douze actions éducatives et culturelles ont été réalisées en 2014 avec, comme « fil rouge », le thème des fables de La Fontaine :

- un atelier de gravure, animée par une artiste plasticienne ;
- un atelier de création artistique, animé par une artiste plasticienne ;
- un atelier de sculpture en terre cuite, animé par un céramiste plasticien ;
- un atelier de peinture végétale, animé par une ethnobotaniste ;
- un atelier de lecture à voix haute, animé par une comédienne ;
- un atelier de musique, animé par un musicien de jazz ;
- un atelier de marionnettes, animé par un artiste « pluridisciplinaire », une marionnettiste et un vidéaste ;
- un atelier d'écriture de bandes dessinées, animé par un dessinateur ;
- un atelier de textes théâtralisés, animé par deux comédiens ;
- un atelier de lecture à voix haute, animé par une comédienne ;
- un concert de musique donné par le groupe French Connection ;
- une exposition des œuvres créées par les personnes détenues lors des ateliers artistiques, au théâtre La Mascara à Nogent l'Artaud.

En 2014, 242 heures correspondant à 67 jours ont été consacrées aux activités éducatives et culturelles auxquelles il faut ajouter une centaine d'heures consacrées à l'exposition des œuvres au théâtre La Mascara.

Chaque activité donne lieu à une évaluation partagée entre l'intervenant, les personnes détenues participants, le CPIP et la coordonnatrice de la Ligue de l'enseignement, formalisée par la rédaction d'un bilan de l'action. Les contrôleurs ont pris connaissance de l'ensemble des bilans effectués, lesquels sont globalement très positifs tant sur la qualité des intervenants et des actions proposées par la Ligue de l'enseignement que sur l'implication des personnes détenues et la disponibilité des personnels pénitentiaires.

12.6 La bibliothèque

Comme cela avait été noté lors de la première visite en 2009, la bibliothèque est conviviale et particulièrement bien achalandée ; elle dispose de nombreux ouvrages, DVD, CD, journaux et revues qui peuvent être empruntés par les personnes détenues pendant une durée d'une semaine.



Bibliothèque

Un partenariat avec le conseil général de l'Aisne permet le renouvellement mensuel des ouvrages et DVD, par un système de prêt entre la bibliothèque centrale et le centre pénitentiaire. L'établissement reçoit par ailleurs de nombreux journaux et revues gratuitement – dont les quotidiens *L'Union* et *Aujourd'hui en France* – et est abonné à plusieurs magazines : *Sciences humaines*, *Courrier International*, *Géo*, *L'Histoire*, *30 millions d'amis* et *L'OBS*.

La bibliothèque est tenue par un auxiliaire du QMC, présent tous les jours de 9h à 11h puis de 14h à 17h, à l'exception du mercredi après-midi. Il est assisté d'une personne bénévole qui intervient les lundis et vendredis après-midi.

Il est indiqué que sept à huit personnes détenues fréquentent quotidiennement la bibliothèque mais que ce sont souvent les mêmes, soit environ vingt-cinq personnes sur l'ensemble de l'établissement. Elles empruntent principalement des DVD et des CD – rap et musique classique pour l'essentiel.

La localisation de la bibliothèque au troisième étage du bâtiment B permet à l'auxiliaire de participer ponctuellement aux ateliers de médiation artistique ; si une personne détenue se présente à la bibliothèque, le surveillant informe le bibliothécaire qui interrompt alors son activité le temps de procéder aux formalités d'enregistrement.

Seules deux personnes détenues sont autorisées à accéder ensemble à la bibliothèque pour une vingtaine de minutes maximum. Les travailleurs, le CD et chacune des divisions bénéficient de trois créneaux d'une heure par semaine qui leur sont réservés ; les arrivants du QMC et les isolés disposent respectivement d'une heure hebdomadaire.

L'auxiliaire bibliothèque fait également office d'écrivain public pour les personnes illettrées ou non francophones mais il est indiqué qu'il est rarement sollicité.

13 L'ORIENTATION ET LES TRANSFEREMENTS

13.1 Les transfèrements et le paquetage

Les transferts, à l'arrivée comme au départ, sont habituellement assurés par l'établissement. Cette prise en charge en amont est particulièrement importante concernant les arrivants du QMC dont l'affectation à Château-Thierry est justifiée par l'inadaptation de leur comportement. Le trajet permet au personnel de l'établissement d'établir un premier contact avec la personne détenue et de désamorcer les éventuels conflits ; les transferts sont ainsi réalisés par une équipe dédiée en mesure d'apaiser et de dédramatiser l'affectation au sein de l'établissement.

L'équipe de transfert est également chargée du transport des personnes détenues du QCD, notamment quand l'établissement d'origine ou de destination, au sein de la direction interrégionale de Lille, ne dispose pas de véhicule.

Les contrôleurs n'ont relevé aucune difficulté concernant les paquetages des personnes détenues ; il est indiqué qu'un soin particulier est apporté pour leur constitution.

13.2 L'orientation

Au jour de la visite, l'ouverture d'un dossier de changement d'affectation par l'établissement est soumise à la signature d'un *exeat* par le médecin psychiatre. Il a cependant été indiqué que l'administration pénitentiaire restait compétente s'agissant du transfert des personnes détenues, et que la procédure de changement d'affectation n'était mise en œuvre que si l'établissement estimait opportun le départ de l'intéressé au regard de son comportement. Il a ainsi été constaté que les dossiers de changement d'affectation n'étaient pas systématiquement ouverts au sein du QMC, quand bien même les personnes auraient formulé une demande de transfert et bénéficieraient d'un ou plusieurs *exéats* signés par l'unité sanitaire.

Lors d'échanges de courriers avec la direction du centre pénitentiaire, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a rappelé qu'en application de la circulaire du 21 février 2012 relative à l'orientation des personnes détenues, le chef d'établissement « *doit obligatoirement constituer et instruire un dossier de changement d'affectation* » dès lors qu'une personne détenue formule une demande de transfert vers un autre établissement. Dans la mesure où il estimerait que le comportement de la personne concernée ne permet pas d'envisager son départ de l'établissement, il lui appartient de motiver son avis afin de permettre à l'autorité compétente – la direction de l'administration pénitentiaire – d'apprécier l'opportunité du changement d'affectation.

En réponse, la direction du centre pénitentiaire de Château-Thierry a indiqué qu'à compter du mois de juillet 2016, une nouvelle procédure relative au traitement des demandes de transfert a été mise en œuvre au sein de l'établissement : « *La pratique consistant à solliciter des médecins psychiatres un exeat pour pouvoir envisager le départ d'une personne détenue était dépourvue de base juridique (l'exeat étant exclusivement réservé aux structures hospitalières) et ne pouvait être maintenue. En outre, elle pouvait parfois nuire au rôle de soignant du médecin psychiatre, alors perçu par la personne détenue comme unique décisionnaire de son départ. Il a donc été demandé aux médecins psychiatres de ne plus délivrer d'exeat [...] et la procédure de droit commun s'applique tant pour les personnes détenues au Quartier Centre de Détention que pour celles affectées au Quartier Maison Centrale. Néanmoins, pour ces dernières, et compte tenu de leur spécificité, l'avis du médecin psychiatre restera déterminant dans la décision de réaffectation éventuelle* ».

14 L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

14.1 Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)

L'antenne locale d'insertion et de probation du centre pénitentiaire de Château-Thierry est rattachée au service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aisne.

La réduction de l'effectif qui avait été constatée par les contrôleurs lors de leur visite de 2009 s'est maintenue car l'antenne locale est toujours composée d'un seul conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) au lieu des deux initialement affectés à l'établissement jusqu'en novembre 2008.

Le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation est en lien direct avec le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aisne, aucun chef de service intermédiaire n'ayant été affecté à l'établissement.

Au jour de la visite, le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation, qui occupait ce poste depuis juillet 2007, avait quitté ses fonctions pour partir à la retraite. Un autre CPIP avait été mis à disposition de l'établissement temporairement depuis le 27 janvier 2015 jusqu'au 30 juin suivant, dans l'attente du recrutement d'un nouveau conseiller.

Ce conseiller pénitentiaire connaissait bien l'établissement et sa population pour y avoir exercé pendant plus de huit ans les fonctions de surveillant. Il était de ce fait aisément identifié par les personnes détenues et par le personnel pénitentiaire. Il a postulé pour le poste ouvert à l'établissement et se trouvait dans l'attente d'une réponse à sa candidature.

Le travail du CPIP varie entre le quartier maison centrale et le quartier centre de détention, ainsi que cela avait été remarqué par les contrôleurs lors de leur visite de 2009.

Au QMC, compte tenu du profil des personnes détenues accueillies, l'essentiel du temps est consacré à la prise en charge globale de la personne détenue, en lien avec les autres intervenants de l'établissement (personnel pénitentiaire, personnel médical, intervenants extérieurs).

Le CPIP est donc régulièrement associé aux différentes instances de l'établissement : il est invité à participer aux CPU, aux commissions administratives ainsi qu'aux rapports de détention. Cependant, faute de temps, il n'y assiste plus, à l'exception des CPU indigence et classement.

Le CPIP consacre une grande partie de son temps à jouer un rôle d'assistance sociale et d'aide aux démarches ou à la prise de contact avec les institutions. La préparation à la sortie est plus marginale, peu de personnes se trouvant en fin de peine ou conditionnables et, lorsque c'est le cas, elles souhaitent le plus souvent obtenir un transfert pour préparer un projet de sortie dans leur région d'origine.

Il s'investit également dans les activités, considérées comme importantes pour limiter la désocialisation induite par l'incarcération. Une convention a été passée avec la fédération des œuvres laïques à cet effet (cf. § 12.5).

Au quartier centre de détention, le rôle du CPIP est plus classique et davantage axé sur la préparation à la sortie.

Le CPIP se rend régulièrement en détention pour y rencontrer les personnes détenues. Cependant, faute de temps suffisant, la plupart des demandes des personnes détenues sont traitées par écrit. Afin de gagner du temps, des courriers types de réponse ont été élaborés sur certaines thématiques. Le CPIP reçoit une moyenne d'environ six requêtes par jour.

Le CPIP participe aux commissions d'application des peines et prépare les dossiers d'aménagement des peines des personnes détenues. Il ne participe pas aux audiences de débat contradictoire, l'administration pénitentiaire étant représentée par un membre de la direction de l'établissement.

Il lui arrive également d'être désigné comme personne ressource et d'accompagner les personnes détenues du QMC lorsque leur sont accordées des permissions de sortir.

Compte tenu des spécificités de la population accueillie au quartier maison centrale, très demandeuse en assistance, la charge de travail du CPIP est apparue importante aux contrôleurs.

De plus, outre la charge de travail, le CPIP se retrouve seul pour gérer les dossiers des personnes détenues à l'établissement, dont certaines ont un profil pénal, médical ou social particulier nécessitant des prises en charge adaptées et sortant parfois de l'ordinaire. Il ne lui est pas possible d'échanger avec ses collègues ou un éventuel chef de service désigné sur les difficultés rencontrées. Il peut appeler le directeur du SPIP de l'Aisne, cependant ce dernier n'est pas toujours disponible et se déplace peu à l'établissement. Au jour de la visite, il n'était pas encore venu rencontrer le CPIP en poste, entré en fonction depuis plus de trois mois. Il a été précisé aux contrôleurs qu'un déplacement allait être programmé dans les jours à venir.

Au jour de la visite, le CPIP était assisté depuis une semaine d'un personnel de surveillance en attente de reclassement. Cette aide, très appréciée, n'était cependant que temporaire, le reclassement pouvant intervenir à tout moment.

Interpellé sur ces difficultés, le directeur du SPIP a précisé aux contrôleurs qu'il n'était pas prévu, à court terme, de renforcer l'antenne SPIP de l'établissement par un deuxième poste de CPIP, même à temps partiel.

Une solution pourrait être trouvée par le recrutement d'une assistante sociale ou d'un animateur pour les activités socioculturelles, qui permettrait de décharger le CPIP de certaines tâches. Aucune démarche en ce sens n'avait cependant été entreprise au jour de la visite.

Pour autant, les contrôleurs n'ont pas été destinataires de doléances des personnes détenues relatives au travail effectué par le CPIP, comme c'est souvent le cas dans les établissements pénitentiaires visités.

Le SPIP se trouve au contraire très bien perçu par la population pénale qui juge le travail accompli « efficace » et apprécie que le CPIP se rende régulièrement en détention et prenne le temps de répondre aux questions de chacun.

14.2 L'aménagement des peines et la préparation à la sortie

14.2.1 L'aménagement des peines

La juge de l'application des peines intervenant à l'établissement occupait ce poste depuis trois semaines au jour de la visite. La substitut du procureur en charge de l'exécution des peines occupait son poste depuis le mois de septembre 2014.

L'équipe s'étant renouvelée récemment, tout comme celle de l'antenne SPIP, les deux magistrats ont indiqué aux contrôleurs être en train de réfléchir à la mise en place d'une nouvelle politique d'application des peines qui devrait faire preuve de « souplesse » afin de « *laisser une grande place à l'individualisation* », en raison du profil des personnes hébergées au quartier maison centrale.

La commission de l'application des peines (CAP) se réunit à l'établissement une fois par mois, pour y examiner les demandes de permission de sortir, les demandes de retrait de crédit de réduction de peine, l'octroi des réductions de peine supplémentaires et, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 août 2014, les libérations sous contrainte. Elle se tient dans une salle de réunion au niveau de la zone administrative.

Des débats contradictoires sont régulièrement organisés. Leur fréquence n'est pas fixée mais est fonction du nombre des demandes d'aménagement de peine à examiner. Ils se tiennent dans la salle de commission de discipline, où se trouve également le dispositif de visioconférence.

Jusqu'à l'arrivée de la nouvelle juge de l'application des peines, lorsqu'une personne détenue était sanctionnée par la commission de discipline, un retrait de crédit de réduction de peine était automatiquement appliqué, à hauteur d'un jour de retrait pour un jour de quartier disciplinaire prononcé avec sursis et de deux jours de retrait pour un jour de quartier disciplinaire ferme prononcé.

Il n'était pas encore déterminé, au jour de la visite, si cette politique de retrait mathématique allait être reconduite.

De la même manière, avant l'arrivée de la nouvelle juge de l'application des peines et ainsi que l'avaient constaté les contrôleurs lors de leur visite de 2009, les permissions de sortir étaient rarement accordées aux personnes détenues affectées au quartier maison centrale, la première permission de sortir étant systématiquement limitée à l'enceinte de la ville de Château-Thierry et la seconde souvent inexistante.

La juge de l'application des peines (JAP) a indiqué aux contrôleurs ne pas souhaiter appliquer ce type de politique de manière systématique et se livrer à un examen des demandes au cas par cas.

Les contrôleurs ont pu constater que des permissions de sortir étaient accordées aux personnes détenues au QMC, ainsi que des autorisations de sortie sous escorte. En 2014, treize permissions de sortir ou autorisation de sortie sous escorte ont été accordées sur les trente-six demandes présentées par les personnes détenues au QMC, soit un taux d'attribution de 36,11 %. Pour les personnes détenues au QCD, 60 permissions de sortir ou autorisation de sortie sous escorte ont été accordées sur 101 demandes, soit un taux d'attribution de 59,40 %.

La majeure partie des permissions de sortir et autorisations de sortie sous escorte accordées l'a été pour le maintien des liens familiaux (soixante-deux), pour circonstances familiales graves (trois) et pour la préparation à la sortie (sept).

Au jour de la visite, une personne détenue venait de se voir accorder une autorisation de sortie sous escorte pour se rendre au chevet de son père mourant. Cependant, le père étant décédé avant la date de sortie de la personne détenue, le CPIP a immédiatement pris contact avec la juge de l'application des peines pour que puisse être adaptée l'autorisation de sortir accordée. Celle-ci a rendu une ordonnance dans les heures qui ont suivi pour autoriser la personne détenue à assister à la mise en bière et à l'enterrement de son père le lendemain.

Concernant les aménagements de peines, les contrôleurs ont constaté qu'ils étaient peu accordés à l'établissement. Sur l'année 2014, seules six mesures d'aménagement de peine ont été accordées, sur les seize demandes déposées, soit un taux d'attribution de 37,5 %. Elles avaient été de cinq en 2013 et de huit en 2012.

Il a été précisé aux contrôleurs que la faiblesse de ces chiffres s'expliquait par la spécificité du public accueilli au quartier maison centrale, la plupart des personnes affectées ne pouvant pas prétendre encore à un aménagement de peine. Lorsqu'elles le peuvent, la durée de la procédure d'aménagement des longues peines (expertise psychiatrique, passage au centre national d'évaluation, avis rendu par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté) étant de l'ordre d'environ dix-huit mois, les personnes concernées se trouvent souvent affectées dans un nouvel établissement avant qu'elle ne soit achevée. De plus, la plupart des personnes détenues au QMC ne souhaitent pas préparer de projet de sortie depuis le centre pénitentiaire, préférant attendre d'être transférées vers un autre établissement.

Ces chiffres, communs avec le quartier centre de détention, apparaissent également faibles pour les personnes détenues dans ce quartier qui présentent en principe des profils plus classiques et des peines moins longues. Il a été précisé aux contrôleurs que les peines à exécuter par les personnes détenues au QCD seraient globalement longues et que certaines d'entre elles exécuteraient une peine de prison issue de la révocation d'une mesure d'aménagement de peine qui a échoué.

Les contrôleurs ont examiné les fiches pénales des douze personnes détenues au QCD au jour de la visite. Une seule d'entre elles exécutait une peine de prison issue de la révocation d'un aménagement de peine et la moitié d'entre elles exécutait un quantum de peine de moins d'un an. Cinq personnes avaient une date de sortie prévue en 2015, dont deux avant le 15 avril 2015, soit dans les jours suivant la visite. Quatre personnes avaient une date de sortie prévue en 2016, une en 2017, une en 2018 et une en 2020.

Les deux personnes détenues arrivant en fin de peine au mois d'avril 2015 ne s'étaient pas vu accorder d'aménagement de peine.

Les six aménagements de peines accordés en 2014 l'ont été pour des personnes détenues au QCD. Ils se répartissent comme suit :

- deux placements extérieurs ;
- une libération conditionnelle avec expulsion ;
- trois placements sous surveillance électronique.

Au jour de la visite, la JAP était en train de mettre en place les nouvelles dispositions de la loi du 15 août 2014 relatives à la **libération sous contrainte** et à l'examen systématique des situations prévu par l'article 730-3 du code de procédure pénale.

Une seule CAP avait eu à examiner les libérations sous contrainte. Il a été précisé aux contrôleurs que dans les dossiers examinés, les personnes détenues concernées avaient toutes refusé la libération sous contrainte, préférant préparer une demande d'aménagement de peine avec un projet de sortie ou sortir sans aucun aménagement.

Les personnes entrant dans le cadre de la procédure de l'article 730-3 n'avaient pas encore été convoquées en débat contradictoire. Selon les informations recueillies, elles seraient au nombre de quatre.

Le CPIP a procédé à une campagne d'information à destination des personnes détenues sur les nouvelles dispositions de la loi du 15 août 2014 au moment de leur entrée en vigueur en janvier 2015. Il a ensuite rencontré en entretien les personnes détenues dont les dossiers allaient être examinés en libération sous contrainte, afin de recueillir leur consentement préalable ou absence de consentement par écrit.

14.2.2 La préparation à la sortie

Pour les personnes affectées au QMC, le travail de préparation à la sortie est axé avant tout sur la prise en charge médicale.

Le CPIP se met en contact avec le personnel médical pour élaborer un projet de sortie qui permette d'assurer la continuité des soins. Il prend également le contact de la famille pour tenter de susciter leur adhésion au projet et les amener à y participer.

Il a été précisé aux contrôleurs que la construction des projets de sortie était souvent très longue et que ceux-ci étaient rarement examinés en audience dans le délai de quatre mois, le CPIP préférant différer leur examen par le JAP en sollicitant des ajournements, que présenter un projet qui ne soit pas assez cadrant.

Bien que le SPIP ait noué des partenariats, il a été indiqué aux contrôleurs qu'il était difficile de trouver des structures d'hébergement acceptant de prendre en charge les personnes détenues du QMC, leur profil étant souvent considéré comme trop difficile à gérer pour ces structures tant sur le plan médical que comportemental.

De la même manière, les établissements de santé font preuve de réticences à accueillir les personnes détenues au QMC à leur sortie. Les contrôleurs ont pu constater les difficultés rencontrées par le CPIP et le personnel médical pour trouver une structure médicalisée acceptant de prendre en charge **une personne détenue âgée de 78 ans, ayant effectué près de cinquante ans de détention et ayant perdu une grande partie de son autonomie**. Aucune des maisons de retraite et aucun des services de gériatrie-psychiatrie contactés n'ont donné leur accord pour accueillir cette personne qui se trouve de ce fait contrainte de demeurer en détention, avec l'assistance quotidienne d'un auxiliaire de vie, dans des conditions qui doivent être qualifiées d'indignes.

Il a été précisé aux contrôleurs que plusieurs demandes de suspension de peine avaient été élaborées depuis plusieurs années pour cette personne, qui ont toutes échouées en raison du refus final de la structure d'accueil envisagée.

Pour les personnes affectées au QCD, le CPIP essaye d'aider les personnes détenues à élaborer des projets de sortie en leur en laissant l'initiative afin qu'elles s'y mobilisent.

Pôle emploi intervient au QCD à hauteur d'une journée par mois. Une dizaine de personnes détenues peut être rencontrée à cette occasion. Cette intervention déjà existante lors de la visite des contrôleurs en 2009, a été un temps interrompue et venait d'être remise en place au jour de la visite. Le correspondant de *Pôle emploi* s'est déplacé durant la visite pour rencontrer cinq personnes, toutes sortantes dans les six mois et disposant de documents d'identité en cours de validité.

Les entretiens se déroulent au sein d'une salle d'audience en détention dans laquelle se trouve une connexion à internet. Le correspondant de *Pôle emploi* se déplace à l'établissement avec son ordinateur.

La mission locale intervient également en détention, à la demande du CPIP. La semaine précédant la visite, l'intervenant avait rencontré deux personnes détenues.

Lorsque les personnes détenues ne disposent pas d'hébergement pour leur sortie, le CPIP leur propose une liste de structures d'hébergement de type foyer ou centre d'hébergement et de réinsertion sociale, (CHRS), dont certaines acceptent les aménagements de peine sous la forme du placement extérieur, qu'elles peuvent contacter.

En cas d'urgence, le CPIP peut solliciter le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) pour que soit trouvé un hébergement temporaire à la sortie de la personne détenue. Celle-ci ne fait cependant pas partie des demandeurs prioritaires et peut se retrouver placée sur liste d'attente pour se voir attribuer un hébergement d'urgence.

15 LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

15.1 Les instances de pilotage

15.1.1 La commission pluridisciplinaire unique

Toutes les semaines, une réunion pluridisciplinaire est organisée par la direction de l'établissement. Elle est intitulée « réunion de concertation santé-justice ». Généralement, un ou plusieurs membres de la direction, un ou plusieurs officiers, le CPIP, un personnel de surveillance polyvalent, le moniteur de sport ou l'agent buandier, deux infirmières, la secrétaire, une psychologue et l'aide médico-psychologique y participent, parfois un psychiatre. Au cours de cette réunion, la situation de toutes les personnes sous surveillance spécifique et celle des arrivants est abordée, ce qui représente environ une trentaine de personnes. Bien que le diagnostic médical des personnes évoquées ne soit pas mentionné, il est apparu que le secret médical n'y était pas respecté.

Le rapport du CGLPL de 2009 mentionnait déjà que le médecin responsable de l'unité sanitaire de l'époque refusait d'y participer, considérant ne rien pouvoir y apporter sans trahir le secret médical qui était, selon lui, déjà particulièrement malmené au CP de Château-Thierry.

15.1.2 La commission indigence

Présidée par la directrice adjointe, elle se réunit mensuellement avec les personnels pénitentiaires et des représentants d'associations locales partenaires (cf. § 5.7.2). Il ressort du dernier compte rendu de la commission indigence du mois de mars 2015 que neuf personnes détenues figuraient sur la liste soumise à la commission. A cette commission a été abordée la question de l'aménagement d'un abri famille consistant en la transformation d'une partie des garages se trouvant sur le parking de l'établissement.

15.1.3 La commission de classement-déclassement

Présidée par la directrice adjointe, il a été indiqué qu'elle se réunit généralement chaque mois (cf. § 10.1.1).

15.1.4 Le conseil d'évaluation

Chaque réunion annuelle est présidée par le sous-préfet de Château-Thierry. Lors de la dernière réunion du conseil d'évaluation qui s'est tenue au mois de septembre 2013, la directrice du CP a présenté trois axes spécifiques : la prévention des violences, l'amélioration de l'offre de travail rémunéré et le maintien des liens familiaux, ainsi que d'autres pistes telles que l'organisation des prêts de main forte par les forces de l'ordre et l'amélioration de la prise en charge sanitaire des personnes détenues. La prochaine réunion est prévue le 3 juin 2015.

15.1.5 Le comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail (CHSCT)

Le compte-rendu de la réunion hygiène et sécurité du 13 novembre 2013 à laquelle participaient des représentants de l'administration pénitentiaire et des représentants des organisations syndicales, a porté notamment sur les difficultés rencontrées pour le renouvellement du contrat de médecin de prévention.

Le prochain comité est programmé dans le courant du second semestre.

15.1.6 Le comité technique spécial (CTS)

La dernière réunion de cette instance, présidée par la directrice du CP, a eu lieu le 4 septembre 2014. Il est composé de représentants de l'administration (la directrice du centre pénitentiaire, la secrétaire du comité technique) et de représentants des organisations syndicales (UFAP). Cette réunion a notamment fait le point sur la mise en place du poste de premier surveillant responsable des extractions/transferts et la mise en place de l'agent polyvalent sur les prises de poste des formateurs.

15.2 Les réunions des services

Les réunions suivantes sont organisées à l'établissement

- une réunion de remise à jour des escortes deux fois par mois ;
- un rapport de détention chaque jour au bureau de gestion de la détention en présence de la direction, des officiers, d'un agent du BGD, d'un gradé du roulement, du CPIP, d'un agent de la détention, du responsable du greffe et du premier surveillant des extractions ;
- un rapport des services le vendredi matin en présence de la direction, d'un gradé du roulement, des officiers, du CPIP, d'un agent du roulement, le responsable local du travail, les services administratifs. Le responsable local de l'enseignement et le service médical n'y participent pas.

16 CONCLUSION

Le centre pénitentiaire de Château-Thierry est un établissement vétuste qui accueille, au QMC, une population malade et en souffrance psychique.

Les personnes détenues, en particulier celles affectées à la maison centrale, sont hébergées dans des conditions matérielles contraires à la dignité.

Le quartier centre de détention apparaît pour sa part « absorbé » par le QMC : la population pénale qui y est accueillie, plutôt en fin de peine, se trouve soumise aux mêmes contraintes que celle de la maison centrale (recours aux moyens de contrainte, catalogue de cantine identique, etc.). En outre, les personnes détenues – de même que le personnel qui y est affecté – ont manifesté auprès des contrôleurs un réel sentiment d'abandon.

D'une manière générale, le personnel pénitentiaire, motivé et de bonne volonté, bénéficie d'une formation adaptée à cette population pénale spécifique et fait preuve d'un réel savoir-faire en prenant en charge avec souplesse et de manière individualisée les personnes hébergées au QMC. Les contrôleurs ont cependant recueilli des plaintes concernant le comportement inadapté d'une petite poignée d'entre eux.

L'exigence d'adaptabilité se retrouve au niveau de la direction, celle-ci formalisant peu les procédures et privilégiant l'oralité, notamment dans le traitement des requêtes ; mais elle aboutit parfois à négliger totalement la traçabilité dans des domaines pourtant sensibles (fouilles, isolement, déclassements).

La disposition des auxiliaires de vie, qui existaient lors de la visite du CGLPL en 2009, est regrettable, de même que l'absence de cellule pour personne à mobilité réduite. L'absence d'aumônier musulman depuis 2013 est problématique.

L'équipe médicale, en nombre insuffisant (un seul médecin généraliste deux fois par semaine) et plus particulièrement psychiatrique (0,9 ETP seulement) a du mal à fonctionner de façon cohérente. Sans maître à bord et livrée à elle-même, elle est dépassée par la pathologie mentale de nombreuses personnes détenues écrasées par leur traitement et qui auraient sans doute davantage leur place à l'hôpital. L'inspection des services sanitaires effectuées en 2007 relevait que 85% des personnes présentes étaient atteintes d'états psychotiques graves et persistants, et les professionnels interrogés estiment que si les personnes détenues étaient en liberté, entre 80 et 90 % d'entre elles relèveraient de l'hôpital psychiatrique.

Certains personnels de santé sont imprégnés de la logique pénitentiaire et pratiquent des actes à vocation disciplinaire non conformes à l'éthique médicale, voire illégaux, notamment des injections forcées contrairement à la loi du 5 juillet 2011 qui interdit les soins sous contrainte en prison.